

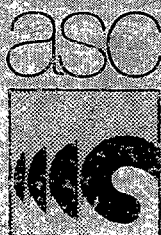
G. Hesseling

(avec la collaboration de M. Sykens Smit)

LE DROIT FONCIER AU SENEGAL

L'impact de la réforme foncière en Basse Casamance

Rapport de Recherche



African Studies Centre Leiden / the Netherlands

AFRIKA-STUDIECENTRUM
LEIDEN

LE DROIT FONCIER AU SENEGAL

L'impact de la réforme foncière en Basse Casamance

G. Hesseling

(avec la collaboration de M. Sypkens Smit, Chapitre 5)

BIBI. AFRIKA-STUDIECENTRUM	
UDC. (663)	
340.141.3	347.235
PL. A3326	
LEIDEN 9-5-986	
ppn 102 612951	

Traduction: C. Miginiac & G. Hesseling

TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION

Historique du projet de recherche

Objectifs, choix du terrain, hypothèses de travail

2. LE DROIT FONCIER AU SENEGAL

Conceptions autochtones sur le foncier au Sénégal

La réforme foncière et territoriale: généralités

3. LA REFORME FONCIERE ET TERRITORIALE EN BASSE CASAMANCE

Travaux préparatoires

La pratique du conseil rural

Conflicts fonciers en milieu rural

Conclusions

4. LE DROIT FONCIER DANS UNE SITUATION SEMI-URBAINE: LE CAS DE ZIGUINCHOR

Introduction

Ziguinchor

Etudes de cas

Conclusions

5. LES ASPECTS ANTHROPOLOGIQUES DU DROIT FONCIER: LE CAS D'UN VILLAGE DIOLA

(par Menno Sypkens Smit)

Introduction

Présentation du village

Le système de prêt de terres: une hypothèse qui ne s'est pas vérifiée

Nouvelles stratégies villageoises

Les litiges fonciers

Conclusions

6. REMARQUES FINALES

Diagramme A: Liens de parenté et plan de carré (Yousseuf Diabone)

Diagramme B: Liens de parenté et plan de carré (Jeanette Dioma)

Plan de Ziguinchor

Tableau 1: Opinion des présidents du conseil rural sur le fonctionnement du conseil

Tableau 2: Questions dont le conseil est saisi qui ne relèvent pas directement de sa compétence

Tableau 3: Litiges fonciers en milieu rural

ANNEXES

Annexes A-C et a-d: documents de travail

Annexe A: Organigramme de l'administration territoriale sénégalaise

Annexe B: Les communautés rurales en Casamance

Annexe C: Région de Casamance: communautés rurales

Annexe a: Personnes et institutions consultées à Dakar, 1982/1983.

Annexe b: Personnes et institutions consultées à Ziguinchor, 1982/1983.

Annexe c: Les circonscriptions administratives en Casamance visitées en vue d'interviews préparatoires avec les préfets, les sous-préfets et les membres de conseils ruraux.

Annexe d: Formulaire d'enquête A et B.

Annexes 1-10: bibliographies

Annexe 1: Ouvrages cités

Annexe 2: Bibliographie sur le droit foncier diola

Annexe 3: Bibliographie sur le droit foncier autochtone en Afrique

Annexe 4: Bibliographie sur le droit foncier autochtone au Sénégal

Annexe 5: Bibliographie sur le droit foncier colonial

Annexe 6: Bibliographie sur l'histoire de la réforme foncière

Annexe 7: Bibliographie sur la réforme foncière

Annexe 8: Bibliographie sur la réforme administrative

Annexe 9: Bibliographie sur la Casamance

Annexe 10: Bibliographie sur l'urbanisation, le droit foncier urbain:

a. Bibliographies

b. Afrique

c. Sénégal

- d. Administration de la commune
- e. Droit foncier urbain
- f. Ziguinchor

Annexes I-VI: Législation

- Annexe I: Législation foncière; période coloniale
- Annexe II: Législation foncière au Sénégal
- Annexe III: Législation sur l'expropriation
- Annexe IV: Législation sur la réforme administrative
- Annexe V: Législation sur l'introduction de la réforme foncière et
administrative dans les régions
- Annexe VI: Législation en matière urbaine

INTRODUCTION

Pendant l'année 1982 et une partie de l'année 1983, j'ai effectué une recherche au Sénégal sous les auspices du Centre d'Etudes Africaines de Leyde (Pays Bas), avec la collaboration de Menno Sypkens Smit, anthropologue, détaché par la Fondation néerlandaise pour le développement de la recherche tropicale (WOTRO). La commission d'encadrement se composait de W.M.J. van Binsbergen et de E.A.B. van Rouveroy van Nieuwaal, attachés au centre susmentionné. (1) La recherche eut lieu avec l'autorisation des pouvoirs publics sénégalais. (2)

Le présent rapport relate la phase préparatoire de la recherche, ainsi que les activités des deux chercheurs sur le terrain. Il s'agit donc d'un rapport final d'activités à caractère principalement administratif dans lequel les résultats scientifiques des recherches ne sont que brièvement mentionnés. En revanche, les ouvrages spécialisés utilisés à l'issue de la période de travail sur le terrain y sont autant que possible indiqués. Les résultats scientifiques seront publiés au cours des années 1984 et 1985 sous forme de divers rapports et articles.

La rédaction de ce rapport relève de ma responsabilité ; seul, le chapitre 5 (Les aspects anthropologiques du droit foncier: le cas d'un village diola) est de la main de M. Sypkens Smit et relève entièrement de sa responsabilité.

Historique du projet de recherche.

En 1978, s'est tenu au Togo le Séminaire International sur la Réforme Agro-foncière dans les Pays du Conseil de l'Entente en Afrique de l'Ouest, sous le patronage de l'Association Internationale de Droit Africain, section togolaise de Lomé (Togo) et du Centre d'Etudes Africaines de Leyde (Pays Bas). Les organisateurs étaient E.A.B. van Rouveroy van Nieuwaal et A.K. Améga (3) Ce séminaire eut pour conséquence directe l'orientation des recherches juridiques du Centre d'Etudes Africaines sur le droit foncier et les problèmes y qui en découlent. Les travaux préparatoires de l'actuelle recherche débutèrent sérieusement courant 1981.

Une des premières préoccupations fut alors le choix du pays dans lequel la recherche devrait s'effectuer. Le Sénégal semblait le pays par excellence pour mener une étude relative aux différents aspects du droit africain. Riche d'une tradition de différents systèmes de droit coutumier, et situé au carrefour de deux civilisations - l'une islamique et l'autre occidentale -, le Sénégal connaît depuis l'indépendance une série de réformes législatives. La Loi relative au Domaine national (1964) et la Réforme de l'administration régionale et locale (1972), qui introduisirent les communautés rurales, constituent des facteurs importants qui ont marqué les institutions sénégalaises et la vie juridique des populations.

Le choix du pays fut également inspiré par des considérations d'ordre pratique. Depuis de nombreuses années, des membres du Centre d'Etudes africaines de Leyde ont mené des études au Sénégal dans le domaine de l'économie et de la migration. Pendant la période de préparation je terminais moi-même la rédaction d'une thèse d'Etat intitulée "Sénégal, évolution constitutionnelle et politique" (5), ce qui me préparait à donner à la recherche foncière une dimension juridique et politique. Une étude du droit foncier est inconcevable sans analyse de la culture au sein de laquelle ce droit se situe. Les normes juridiques ne sont compréhensibles que si on les place dans le contexte général du système juridique de la société étudiée et également dans celui de l'organisation sociale, politique et économique, compte tenu de certaines valeurs et de la religion qui jouent un rôle dans cette culture. Vu ma formation essentiellement juridique, il parut souhaitable que j'aies l'occasion de confier une partie de l'étude à un anthropologue.

Ayant terminé en 1976 une recherche sur le système de prêts de terres chez les Diola en Basse Cassamance, Monsieur Sypkens Smit était l'anthropologue qui possédait une expérience dans le domaine envisagé, tant du point de vue du contenu du sujet que du point de vue géographique. (6) Les deux chercheurs et les deux encadreurs formulèrent ensuite une demande de subventions pour la partie anthropologique de l'étude, qui fut présentée à la Fondation néerlandaise pour le développement la recherche tropicale (WOTRO), demande qui fut honorée dans le courant de l'année 1981. (7) En novembre-décembre 1981, j'entrepris un voyage d'orientation au Sénégal afin de présenter le projet de recherche aux autorités sénégalaises pressenties par voie de correspondance. Ce voyage se solda en particulier

par l'obtention d'une autorisation de recherche délivrée par le Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et Technique, l'actuel ministère du même nom, par l'élaboration des modalités de collaboration avec l'IFAN et le CREDILA (8), par la reconnaissance du terrain de recherche (la Basse Casamance) et par une première prise de contact avec les autorités et les populations locales.

Objectifs, choix du terrain, hypothèses de travail.

Le thème central de la recherche était l'interaction entre les différents systèmes de droit foncier dans le Sénégal d'aujourd'hui: d'une part le droit foncier sous ses formes diverses au niveau local, et d'autre part le droit foncier national de conception moderne, défini par la Loi relative au Domaine national de 1964. La Basse Casamance fut choisie comme terrain de recherche pour des raisons diverses.

En premier lieu, des considérations d'ordre pratique entrèrent en ligne de compte. Une étude multidisciplinaire détaillée sur les migrations avait été effectuée dans cette région au milieu des années soixante-dix. Les données rassemblées à l'époque ainsi que les contacts pris dans ce cadre pouvaient constituer une base solide et permettre de travailler plus efficacement. Ceci s'appliquait en particulier aux données récoltées par Menno Sytkens Smit qui devait se charger de l'étude des aspects anthropologiques du droit foncier.

En second lieu, le facteur temps joua un rôle. Bien que la Loi relative au Domaine national ait été adoptée dès 1964, elle ne fut appliquée qu'après l'entrée en vigueur de la Réforme de l'administration régionale et locale. Cette réforme administrative fut progressivement mise en place, région après région, à partir de 1972. La Casamance fut une des dernières régions à élire les conseils ruraux prévus par les deux réformes (mars 1979). Ces conseils sont les institutions-clé de la réforme agro-foncière sénégalaise. Le premier mandat de la majeure partie des conseils devait toucher son terme pendant la période de recherche. Ce moment paraissait donc particulièrement favorable à un premier bilan, et offrait en outre des possibilités de comparaison avec des conseils ruraux mis en place auparavant.

Le fait que le Basse Casamance soit habitée en majorité par des Diola contribua également au choix du terrain de recherche. Il était permis de penser en effet que la structure originale de la société diola mettrait en relief les effets d'une législation applicable à l'ensemble du territoire national et montrant peu d'affinité, sinon aucune, avec le droit coutumier diola; cette région semblait promettre de meilleurs résultats que la plupart des autres régions du Sénégal qui ou bien connaissent des structures de pouvoir plus complexes et un stade plus avancé de développement dissimulant certains états de fait, ou bien ont elles-mêmes partiellement inspiré la législation nationale. (9)

Enfin, la Basse Casamance semblait une région importante pour l'avenir. Elle couvre le territoire le plus humide et le plus fertile du Sénégal; en outre le taux de population y est relativement élevé. Tout permettait de supposer que les projets agraires et horticoles prévus par l'Etat se heurteraient, surtout dans cette région, à des obstacles face au système traditionnel de droit foncier et à la réforme foncière.

Sur le plan scientifique, les chercheurs s'efforcèrent de baser leurs travaux sur les études suivantes. (10) De tout temps, l'étude du droit foncier africain a représenté une partie importante de l'anthropologie juridique. Rubin et Coltran (1970) fournissent un aperçu significatif des conceptions classiques dans ce domaine. L'approche classique se caractérise par le fait que le droit foncier est considéré comme étant lié à un peuple déterminé et à sa structure socio-politico-économique; mais l'interaction entre un tel système de droit et la législation coloniale et post-coloniale fit rarement l'objet d'une étude. Les ouvrages traitant du processus d'interaction sont plus récents mais moins détaillés. Hooker (1975) apporte une contribution fondamentale à l'étude de l'interaction entre les systèmes de droit locaux et les systèmes de droit nationaux modernes dans les pays du Tiers-Monde sous régime colonial ou post-colonial. Cependant, cet auteur adopte un point de vue juridique formel, négligeant certains aspects significatifs de la politique et de l'anthropologie juridique.

Au cours des années soixante-dix, des progrès considérables sur ce point on pu être enregistrés tant dans le domaine du droit en général que dans le domaine du droit foncier. Nous nous sommes efforcés de nous

rapprocher dans notre recherche des questions et des hypothèses formulées par certains de ces auteurs. (11) Ils concentrent leur attention essentiellement sur l'Afrique francophone. Parmi les études consacrées principalement au Sénégal, figurent celles de Le Roy qui traitent du droit foncier coutumier et de certaines implications de la réforme foncière. Dans ces études, l'auteur met fortement l'accent sur la situation chez les Wolof, et insiste sur le rôle de précurseur joué par le Sénégal dans le domaine du droit foncier. Apparemment Le Roy (1980: 137) fait preuve d'optimisme en ce qui concerne la Loi sur le Domaine national: "L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal nous apprend non seulement qu'une nouvelle société est en train de naître, mais aussi, et surtout, qu'elle pourrait à travers sa réincarnation se réconcilier avec son passé". Ceci suggère que l'aspect conflictuel n'est pas central dans le processus d'interaction entre les deux systèmes. (12) Les recherches effectuées en Basse Casamance ont offert la possibilité de voir si cette affirmation pouvait s'appliquer à des régions plus périphériques du Sénégal que le bassin arachidier au quel se réfère l'auteur précité.

A cet égard, certains auteurs ont posé une question fort pertinente, à savoir dans quelle mesure le droit coutumier local peut jouer un rôle positif dans la réforme foncière nationale. Dans une étude abstraite, à caractère généralisateur, mettant en parallèle les deux types de systèmes de droit, Baxi (1979) montre que leur interaction est complexe et il rompt des lances pour la contribution qu'un système de droit local pourrait apporter à un système national moderne. L'étude effectuée en Basse Casamance visait à rechercher les implications d'une législation qui a rejeté cette contribution potentielle. Ainsi l'objectif de la recherche a été d'apporter une contribution à la compréhension d'une problématique qui, sur le plan scientifique, est au centre des études menées actuellement sur le droit et l'Etat en Afrique: processus d'incorporation politique et sociale, pluralisme juridique. (13) Cette problématique est étroitement liée à la production agricole en tant que principale activité économique des campagnes sénégalaises.

Deux hypothèses de travail ont servi de lignes directrices aux recherches sur le terrain:

- On pouvait s'attendre à ce que l'application effective en Casamance de la Loi sur le Domaine national s'accompagne de changements économiques et sociaux et voit surgir un nombre croissant de difficultés diverses et de conflits.

- Le fonctionnement des nouveaux conseils ruraux chargés de distribuer les terres et de régler les litiges pourrait provoquer l'apparition d'un droit foncier local propre, variant selon le conseil rural, et composé d'éléments de droit coutumier, de droit islamique et de droit moderne, mélangés à des interprétations personnelles de la législation.

Les recherches au Sénégal débutèrent en mars 1982. Les premiers mois furent consacrés à la récolte de données dans le domaine du droit foncier et de la réforme administrative, ainsi qu'à la consultation de personnes s'intéressant à cette problématique (voir annexe a).

La documentation comprenait trois volets différents:

- législation et réglementation;
- rapports, circulaires, procès-verbaux de réunions, documents, cartes, photos, etc.;
- études scientifiques destinées à compléter la bibliographie.

L'étude de terrain elle-même était centrée sur deux sujets étroitement liés: le fonctionnement des communautés rurales en Basse Casamance, et les problèmes fonciers dans un milieu semi-urbain. En même temps, l'anthropologue étudiait les changements sociaux et juridiques dans un village diola. Les paragraphes suivants du présent rapport sont consacrés aux trois volets de la recherche.

2. LE DROIT FONCIER AU SENEGAL

Conceptions autochtones sur le foncier au Sénégal

Avant d'aborder la réforme foncière et territoriale intervenues au Sénégal, je consacrerai quelques lignes aux conceptions autochtones sur le foncier en Afrique Noire en général, et au Sénégal plus particulièrement. Je ne peux pas, dans le cadre étroit de cet exposé, développer ce sujet complexe de façon exhaustive. Certains aspects des régimes fonciers sénégalais feront ultérieurement l'objet d'études distinctes. Ainsi le concept de "foncier", et la problématique qu'il pose sera traité dans un

article prochain, qui se propose de faire le point des théories récentes dans le domaine. (14) Nos observations concernant les particularités des conceptions autochtones de l'ethnie diola sur le foncier seront intégrées dans les quelques études traitant le fonctionnement des communautés rurales en Basse Casamance, et dans celles consacrées à l'étude de cas dans un village diola. (15) Ici je me limiterai à donner certaines généralités afin de mieux situer la réforme foncière dans le contexte sénégalais.

Suivant Le Roy et Niang (1976: 3), j'entends par régime juridique des terres "l'ensemble des manifestations d'organisation de l'espace socio-politique ayant pour objet une utilisation des terres à des fins spécifiques". Le foncier peut être défini comme "l'expression contradictoire des rapports entre des pratiques sociales s'inscrivant dans l'espace en vue de l'affecter et de se l'approprier ou de le dominer" (Rapport Scientifique 1983: 3).

Pour l'observateur de formation juridique occidentale la question-clé est de savoir s'il existe une propriété traditionnelle de la terre en Afrique Noire et, dans l'affirmative, quel en est le sens. Denise Paulme, se référant à un article de Chabas datant de 1957, constate en effet que "l'existence même d'un droit foncier en milieu africain traditionnel a été contestée" (Paulme 1963: 110). Une telle prise de position négative est, heureusement, contrebalancée par un nombre infini d'études sérieuses en la matière. (16) De la lecture de ces études se dégagent trois problèmes majeurs qui se posent à l'analyse scientifique des régimes fonciers traditionnels: en premier lieu il s'avère difficile de faire droit au dynamisme du droit traditionnel (cf. Girard 1963); en deuxième lieu se présentent les problèmes liés à la terminologie applicable aux systèmes fonciers africains (cf. White 1958 et Bentsi-Enchill 1965); et enfin on peut se demander s'est-il possible, eu égard à la multiplicité des systèmes fonciers que l'on rencontre, de dégager les principes de bases ou s'il faut plutôt souligner les divergences des systèmes juridiques (cf. Verdier 1960).

Je renonce maintenant à traiter ces problèmes à fond et je me limite à donner quelques citations de Verdier qui contiennent à mon avis certains traits principaux de la coutume foncière africaine sans tomber dans les pièges ci-dessus nommés:

"Les récits de fondation et de première occupation du sol... nous instruisent sur le personnage essentiel qu'est le chef de terre. (...) Le descendant du premier occupant... n'est pas un propriétaire du sol mais un prêtre, un 'sacrificateur réactualisant l'alliance entre les hommes et la grande déesse tellurique'... La terre est ainsi le support de la vie du groupe et le chef qui en a le dépôt sacré est l'incarnation vivante de la communauté passée, présente et future (...) Du principe que la terre appartient aux ancêtres, on a pu enfin déduire qu'elle était inaliénable.. Il faut... interpréter cette inaliénabilité, non à notre manière qui y voit un empêchement à transmettre le droit mais comme un moyen de faire circuler la terre à l'intérieur du groupe. (...) De (la) constatation générale que la personne s'affirme essentiellement par l'ensemble des relations sociales et mythiques qu'elle entretient avec les autres, découlent certaines conséquences juridiques en matière foncière:... (la) distinction du droit collectif et du droit individuel... est irrecevable dans des sociétés où l'on ne connaît pas de groupes ou de masses anonymes... De même il nous faut écarter... l'opposition des droits réels et des droits personnels".

En notant que la famille est appelée à jouer un rôle dominant dans la vie du droit, Verdier constate enfin que

"l'appartenance, loin d'être une appropriation exclusive, est une participation, les droits peuvent s'exercer simultanément et sans se heurter et plusieurs familles peuvent posséder ensemble des droits sur un même terrain. C'est la coexistence juridique et la réciprocité des droits et devoirs qui fondent le Droit". (Verdier 1960: 32).

L'inadéquation des concepts tirés du droit occidental, le lien sacré entre l'homme et la terre, le rôle éminent du maître de la terre, et la constatation que partout les liens entre les hommes comptent plus que les droits sur les choses, que le droit foncier doit assurer la cohésion du groupe: tels sont les thèmes principaux que l'on retrouve dans la quasi-totalité des études sur le droit foncier traditionnel en Afrique Noire.

Les régimes fonciers coutumiers au Sénégal ne font pas exception à la règle. (17) Dans une grande partie du pays le laman était le (descendant du) premier occupant du lieu. Comme l'écrit A. Bara Diop:

"Le laman était aussi un chef de communauté ou plus précisément de familles ou de lignages. Mais il n'était pas un propriétaire éminent du sol, il était le doyen et le représentant d'un groupe dont il était chargé d'administrer les biens fonciers avec les obligations et les avantages que cette fonction comportait. Le laman était

également le prêtre du culte des génies terriens". (A. Bara Diop 1968: 49).

Les obligations foncières dues au laman étaient, selon Abelin, peu importantes; elles revêtaient moins un caractère économique que religieux et avaient plutôt une signification symbolique. A l'époque coloniale, sous des influences diverses, les prestations foncières changeaient parfois de caractère, se laïcisaient et perdaient quelque peu leur signification symbolique pour se transmuier en véritable redevance. (Abelin 1979: 517-520). C'est à cette situation que se réfère en 1959 le Comité d'Etudes Economiques décrivant le droit de lamanat comme:

"une propriété éminente appartenant à certaines familles lamanes, maîtres de la terre... Ce n'est autre chose que le droit qu'ont les "seigneurs" de se faire reconnaître comme seigneurs par les tenanciers et d'exiger d'eux certains devoirs et redevances recognitifs". (Comité d'Etudes Economiques 1959: 10).

Selon ce Comité la grande variété de régimes fonciers traditionnels au Sénégal est due à une accélération différente de l'évolution:

"Entre la presqu'île du Cap Vert et le campement reculé du pays Bassari, entre les terres du Oualo et les rizières de Casamance, il ne s'agit pas seulement de nuances en cette matière, mais de véritables déphasages".

Bien que cette présentation de faits me semble quelque peu erronée, elle a fourni un des principaux arguments en faveur de la réforme foncière et territoriale.

La réforme foncière et territoriale: généralités.

Dans ce paragraphe, je décris brièvement la phase précédant la réforme foncière au Sénégal et j'expose les principes de la réforme foncière de 1964, et ceux de la réforme administrative de 1972.

Pour une meilleure compréhension de la situation actuelle, j'ai étudié les antécédents de la réforme foncière en remontant jusqu'à la période coloniale, période pendant laquelle le législateur français tenta

à diverses reprises de prendre en mains la gestion des terres au Sénégal (ainsi que dans les autres pays de l'A.O.F.). (18)

Le Code civil français fut introduit au Sénégal en 1830. L'article 544 de ce code, qui traite de la propriété, s'appliquait uniquement lorsque des Français participaient à la transaction. Autrement dit, ces dispositions ne prenaient un sens que dans la région côtière (Gorée et St-Louis, et plus tard Rufisque et Dakar). Pour la société paysanne l'introduction du Code civil n'eut pratiquement aucune conséquence. La législation du milieu du XIXe siècle offrait à la population autochtone la possibilité de transformer les droits traditionnels sur la terre en droits de propriété, dans le sens prévu par le droit romain (droit de propriété absolu). Il fut rarement fait usage de cette possibilité; seuls, quelques rares chefs religieux prévoyants, qui entretenaient de bonnes relations avec les autorités coloniales, tentèrent par ce biais de mettre leurs possessions foncières en sûreté. Une nouvelle législation, inspirée du Torrens Act, fut introduite au début de XXe siècle; elle permettait de faire inscrire des droits fonciers dans un registre, le livre foncier. Il s'agissait encore une fois d'une législation basée sur les principes de droit français. En 1925 (Décret sur les droits fonciers des indigènes), 1928 (Décret sur le domaine public de l'Etat), 1932, 1933 (Décret et arrêté sur l'immatriculation), 1935 (Décret sur le domaine privé de l'Etat), les diverses dispositions légales relatives à la terre furent complétées de façons parfois contradictoires. La dernière tentative faite par le législateur français pour s'emparer de la gestion des sols date de 1955 et a pu être considérée comme "le texte foncier le plus colonialiste et le plus paternaliste que l'A.O.F. ait jamais connu" (Moleur 1982: 51). Un des points importants de cette législation était la notion de "terres vacantes et sans maître" en vertu de laquelle les terrains (temporairement) non cultivés pouvaient sans façon revenir à l'Etat (Verdier 1960: 25).

Les tentatives du législateur français visant à intéresser les paysans à l'une ou l'autre forme d'enregistrement des droits fonciers, afin de s'assurer la gestion des sols et de refouler progressivement les règles du droit coutumier en matière foncière, se soldèrent toutes par des échecs. Comme le dit fort justement Verdier: "L'illusion ethnocentrique... et la prétention réformiste du législateur colonial..., expliquent les

nombreux échecs des réformes foncières entreprises" (Verdier 1960: 25). Les paysans ne voyaient pas la nécessité de l'enregistrement, étant convaincus que les règles de droit en vigueur au niveau local suffisaient à garantir leurs droits. Le code civil français et la législation coloniale abondaient en termes totalement étrangers aux paysans africains; en outre les procédures d'enregistrement étaient complexes et les frais élevés.

Dès 1958, c'est-à-dire avant l'indépendance officielle, les futurs dirigeants sénégalais comprirent que le système juridique foncier devait être entièrement réformé dans le cadre d'une politique générale de développement: "Il convient d'étudier tout particulièrement quelles pourraient être les formes de propriété terrienne les plus aptes à permettre en 1958 l'évolution moderne et harmonieuse des pays sénégalais" (Comité d'Etudes Economiques 1959: 12). Un Comité interministériel d'études pour une réforme foncière vit le jour. Les activités de ce comité furent reprises en 1960 par une Commission de réforme foncière, une sous-commission du Comité d'études économiques. La possibilité de pluralisme juridique - la juxtaposition et la superposition de divers régimes juridiques fonciers modernes et coutumiers - fut rejetée dès le début. Le législateur sénégalais opta pour un droit foncier national et unitaire. En 1964, le Sénégal adopta La Loi sur le Domaine national, rapidement complétée par un certain nombre de décrets d'application, ainsi que de circulaires et directives ministérielles. Les autorités sénégalaises mirent de grands espoirs dans cette réforme, comme en témoigne la citation suivante: "(cette réforme) doit réactiver le principe communaliste, base de l'éthique de la nation, une des composantes de la Négritude". (Conférence de presse du ministre de l'information, L. Diakhaté, 29 avril 1964). On espérait en tout cas dresser la carte de la situation juridique foncière de l'ensemble du territoire sénégalais en l'espace de quelques années et disposer d'un régime juridique uniforme.

Avant d'examiner le contenu de la Loi sur le domaine national, il convient d'exposer brièvement les principes qui la sous-tendent. Deux arguments contradictoires servirent de base à la loi de 1964:

- Si l'Etat sénégalais voulait attirer les investisseurs étrangers, il devait pouvoir leur garantir que la population locale ne revendiquerait

pas de droits sur la terre. L'Etat devait donc s'assurer le contrôle de la répartition des sols.

- Bien qu'ils considèrent les systèmes juridiques autochtones en matière foncière comme inadaptés à un développement économique moderne, les pouvoirs publics sénégalais avaient tiré la leçon des expériences du législateur colonial. La nouvelle législation devait, du moins sur papier, respecter la tradition africaine, quelle qu'elle soit.

La notion de propriété foncière, telle qu'elle figure dans le Code civil français, ne fut pas adoptée. La réforme était un exemple de droit "négro-africain", parce que l'Etat devait reprendre la fonction des anciens lamans (chefs de terre) et déléguerait ensuite cette fonction à des instances locales élues. (Cf. Introduction à la loi no 64-46).

A diverses occasions, Senghor a souligné le caractère socialiste de la réforme. La citation suivante donne une image claire de ses idées dans ce domaine :

"Quand s'est posé... le problème fondamental des nationalisations des moyens majeurs de production, nous avons commencé par chercher si le communalisme négro-africain ne nous proposait pas, sinon un modèle, du moins une solution. Il s'est trouvé que, dans le cas de la réforme agraire, il nous en présentait une, que nous avons adoptée par la loi sur le Domaine national. En effet, dans l'ancienne société négro-africaine, la Terre, considérée comme une divinité, plus précisément comme un génie, ne pouvait être un objet de propriété. Or, 95% des terres au Senegal appartenaient, collectivement, voire individuellement, à des féodaux qui ne représentaient que 15% de la population. Plus grave, la gérance de terres était telle qu'elle freinait l'adoption des techniques culturelles modernes et, partant, le développement de la production. La loi a donc aboli les titres de propriété des féodaux, qu'elle a transférés à la Nation. C'est ici la seconde originalité de la loi sénégalaise. En effet, nous aurions pu copier servilement les solutions trouvées ailleurs, c'est-à-dire collectiviser ou étatiser. Nous avons préféré encourager la coopération libre. Nous avons remis les terres, pour usage, aux travailleurs qui les cultivaient effectivement. Désormais, au fur et à mesure de leur création, ce sont les communautés rurales qui, par le canal du Conseil rural et sous le contrôle de l'Etat, surveilleront la gestion des terres. Le droit d'usage se transmettra par héritage, mais les terres mal travaillées, ou abandonnées du fait de l'exode rural, seront enlevées aux mauvais usagers et données, de préférence, à des jeunes sans terres". (Leopold Sédar Senghor dans une conférence à l'Africa Hall, à l'occasion de la remise du prix Hailé Sélassi Ier, Addis-Abéba, 3 novembre 1973; Senghor 1977: 472).

La loi était apparemment inspirée par la situation - considérée comme indésirable - qui régnait dans une région déterminée du Sénégal, à savoir le bassin arachidier. En effet les marabouts y jouissent d'un pouvoir économique considérable; d'autre part la région connaît le système de lamanat, spécifique au régime foncier des Wolof. La nouvelle loi visait en fait à abolir tous les droits fonciers traditionnels non enregistrés. Il fallait en même temps veiller à ce que la vie de la population paysanne ne soit pas trop fortement ni trop brusquement troublée. La loi devait donc être introduite progressivement, en commençant par le bassin arachidier.

Dans une étude du ministre de la justice de l'époque, Alioune Badara M'Bengue, ce dernier distingue une réforme foncière et une réforme agraire, toutes deux contenues dans la Loi sur le domaine national. Pour ce qui concerne la réforme foncière, la loi de 1964 unifie le régime de l'immatriculation et celui de la transcription à la conservation des hypothèques; elle respecte toutefois les droits acquis en reconnaissant aux titulaires d'immeubles faisant l'objet d'une procédure d'immatriculation et aux occupants ayant réalisé une mise en valeur de caractère permanent, la possibilité de requérir l'immatriculation dans un délai de six mois. Quant à la réforme agraire, elle doit notamment se réaliser d'abord par une organisation des zones des terroirs permettant une autogestion collective; ensuite, par la confirmation du droit d'usage; enfin par la publicité de ces droits d'usage qui seront enregistrés dans un dossier foncier; ainsi le paysan échappera aux redevances abusives de la période antérieure. (MBengue 1965: 298)

La loi sur le domaine national, qui fut adoptée en 1964, comprend 17 articles. Depuis 1964, des dizaines de décrets d'application, d'arrêtés, de circulaires et de textes à caractère réglementaire y furent ajoutés. (19) Une analyse détaillée, scientifique de ces différents textes dépasserait le cadre du présent rapport. Je me contenterai d'en donner les grandes lignes. (20)

1. La loi institue un domaine national dont l'Etat est le gérant. La notion de domaine national est formulée en termes négatifs: "toutes les terres non immatriculées" (article 1), ce qui signifie que lorsque les droits sur une parcelle déterminée n'ont pas été enregistrés dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi, ladite parcelle tombe automatiquement dans le domaine national. Dans la

pratique, la quasi-totalité du territoire sénégalais appartient au domaine national. Nous référant à une problématique qui fut mentionnée dès 1919 par le juriste néerlandais Van Vollenhoven (1919), nous pouvons affirmer que, du fait de cette loi, l'Etat sénégalais est devenu une communauté juridique en ce qui concerne la terre et les droits fonciers. Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique tombe également dans ce cadre. Ceci, contrairement à la communauté villageoise traditionnelle qui, de tout temps, a rempli la fonction de communauté juridique, conformément au droit coutumier.

2. Le domaine national fut réparti en quatre catégories (article 4):
 - les zones urbaines;
 - les zones classées (en particulier les forêts);
 - les zones de terroirs (la catégorie la plus importante: les terres qui sont travaillées par les paysans);
 - les zones pionnières (les territoires qui n'ont pas encore été exploités et sur lesquels l'Etat lui-même peut mettre en oeuvre des projets de développement agricoles).
3. L'Etat devient donc gérant de presque tout le territoire sénégalais. Cependant, pour pouvoir intervenir, l'Etat doit faire valoir l'intérêt général (article 13). A cette fin, une loi sur l'expropriation fut adoptée en 1966 et mainte fois modifiée depuis lors. (21)
4. Dans un premier temps, rien ne change: le paysan conserve le droit d'usage du terrain dans la mesure où il peut travailler ce terrain; ce droit d'usage est gratuit. Après sa mort, ses héritiers peuvent introduire une requête visant à la reprise de ce droit d'usage.
5. Les fonctions de l'Etat en tant que gérant des terres sont déléguées à un collège local, le conseil rural.

Pour toutes sortes de raisons, il ne se produisit presque rien jusqu'en 1972. On procéda prudemment à quelques expérimentations dans les environs de Thiès qui ne se soldèrent pas par des succès incontestés.

Après trois années de préparatifs, une réforme administrative fut mise en oeuvre en 1972, qui permettait d'appliquer effectivement la Loi sur le domaine national dans les différentes régions. En soutien à la réforme foncière, deux nouvelles lois furent adoptées en 1972:

- la loi relative à l'organisation territoriale, loi qui fixe la répartition du territoire sénégalais en diverses unités administratives;

- la loi relative aux communautés rurales, qui prévoit l'organisation d'une de ces unités administratives.

Ces lois furent également complétées par divers décrets et autres textes à caractère réglementaire. (22) Le but de cette réforme administrative est triple:

- déconcentration territoriale grâce à un élargissement des attributions de certains fonctionnaires locaux;
- décentralisation grâce à la mise en place d'unités administratives à la base;
- participation de la population qui élit au suffrage direct les membres des collèges administratifs locaux.

Pendant la période de recherche le découpage administratif du Sénégal était le suivant (23): le pays comprenait 8 régions administrées par un gouverneur qui siège dans la capitale régionale. En 1984, le gouvernement sénégalais a décidé le redécoupage régional en divisant les régions de la Casamance et du Sine-Saloum. Le pays comprendra alors dix régions administratives (Cf. Le Soleil 8-2-84; 10/11-3-84).

Chaque région (à l'exception de la région du Cap-Vert) est divisée en départements; un département est administré par un préfet qui siège dans le chef-lieu du département. Chaque département est ensuite subdivisé en communes et arrondissements. Vingt-cinq des trente-trois communes que compte le Sénégal sont administrées par un maire et un conseil municipal élus; les capitales régionales possèdent en outre un administrateur nommé, placé au-dessus de ces instances locales.

Les arrondissements, enfin, sont subdivisés en communautés rurales. La Loi relative aux communautés rurales susmentionnée prévoit le fonctionnement de ces communautés rurales et surtout leur rôle dans le cadre de la réforme foncière. L'article 1 de cette loi définit ainsi cette unité administrative:

"La communauté rurale est une entité composée d'un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant du voisinage ayant des intérêts communs et pouvant trouver des ressources nécessaires à leur développement".

Chaque communauté rurale élit un conseil rural (article 4): les 2/3 des membres sont élus au suffrage direct par les villageois et les autres

membres sont désignés par des organisations socio-économiques représentatives, telles que coopératives, associations de femmes et de jeunes. Les membres sont tenus d'habiter dans la communauté rurale (article 7). Ils sont élus en principe pour cinq ans. Le président, élu en leur sein, dispose de pouvoirs spéciaux (articles 45 et 52). Les conseils ruraux sont chargés de la gestion et de la (re)distribution des terres. Le conseil peut, sur demande ou non, attribuer des terres, mais également décider de retirer à quelqu'un le droit d'usage d'un terrain s'il estime que le terrain en question n'est pas suffisamment exploité. En outre, le conseil fixe son propre budget et décide de l'affectation des fonds produits par les impôts ruraux (article 24).

Toutefois, le conseil ne dispose pas de nombreux pouvoirs réels, car toutes les décisions doivent être approuvées par le sous-préfet qui se trouve à la tête de l'arrondissement dont dépend la communauté rurale. Ce sous-préfet est étroitement surveillé par ses supérieurs, c'est-à-dire, en dernière instance, par le pouvoir central de Dakar.

Les informations primaires et secondaires rassemblées à Dakar exigent naturellement une étude plus profonde et plus détaillée. Ces informations ainsi que les entretiens menés avec des spécialistes ont permis de fonder quelques hypothèses qui ont servi de fil directeur aux recherches effectuées en Casamance (24):

- Bien que le quotidien national et la radio aient consacré beaucoup de place et de temps aux communautés rurales, on ne peut toutefois dire que les paysans et les membres des conseils ruraux aient été suffisamment informés. On peut donc craindre que ce ne soit pas les paysans et les communautés rurales qui retirent le plus grand profit de la réforme, mais les représentants d'une classe qui jouit pourtant déjà de nombreux privilèges (les fonctionnaires, les personnes qui exercent une profession libérale et, d'une manière générale, les alphabétisés ayant quelque expérience de la ville).

- Malgré les références à "la" tradition africaine, la réforme foncière nie la faculté des régimes fonciers traditionnels de s'adapter à l'évolution socio-économique. En excluant résolument certaines institutions qui existaient dans le cadre du droit coutumier, le législateur a effectivement supprimé quelques abus (tels que le système des lamanes et la dîme chez les Wolof). Il n'existe pas d'étude comparative satisfaisante des

différents systèmes de droit foncier en vigueur au Sénégal, si bien que les éléments positifs du droit coutumier risquent de disparaître et que le lien étroit qui unissait les normes juridiques et la structure socio-familiale des différentes ethnies est en train de se rompre. Les paysans pourraient bien en être les victimes.

- Lors du découpage des communautés rurales, les autorités ont peu tenu compte de la diversité culturelle et de la rivalité entre les villages. Des contrastes trop forts au sein d'un conseil rural entravent une politique équilibrée.

- Les conseils auraient trop peu de liberté de mouvement et le contrôle de l'Etat est qualifié d'"étouffant". Bien que l'élection du conseil rural au suffrage direct par la population repose sur un principe démocratique, les conseils risquent de devenir le jouet de la lutte de clans que connaît la politique nationale. Ils ne sont parfois rien de plus que la section du Parti socialiste qui se soucie davantage des intérêts politiques que des intérêts socio-économiques. Cette problématique correspond à celle soulignée par Abel (1982).

- Le président du conseil risque de se voir confronter à un conflit de rôle: personnage politique en tant que représentant du parti, il revêt une fonction administrative en tant que représentant du sous-préfet; et il doit défendre les intérêts de la population.

- Enfin, on reproche souvent à l'organisation administrative sa base lourde et pesante.

Tels sont les aspects sous lesquels la problématique s'est présentée aux informateurs. Il reste naturellement des aspects qu'ils n'ont pas sciemment perçus ou dont ils ne s'entretiennent pas ouvertement avec un étranger/chercheur. Ainsi, ils n'ont pas voulu reconnaître les problèmes ethniques qui se posent dans la formation et le fonctionnement des conseils ruraux.

3. LA REFORME FONCIERE ET TERRITORIALE EN BASSE CASAMANCE.

Travaux préparatoires

Après cette orientation au niveau national, l'étude se poursuivit sur un autre terrain, celui de la région, c'est-à-dire à Ziguinchor, capitale de la Casamance.

Le fait que les étudiants en anthropologie de l'Université Libre d'Amsterdam effectuaient pour la première fois cette année leur stage en Casamance, provoqua quelques difficultés qui, dans l'intérêt des recherches, furent provisoirement "ignorées". Ces difficultés furent finalement résolues à l'entière satisfaction des partis.

Les premières semaines passées à Ziguinchor furent consacrées aux activités suivantes:

- logement: j'ai trouvé une chambre tout à fait convenable et un accueil particulièrement chaleureux à la procure de la Mission catholique;
- prise ou reprise de contact avec diverses instances et diverses personnes de Ziguinchor et des environs (25);
- quelques brefs voyages d'orientation dans la région (visites de projets de développement touchant à la terre, et de villages dans lesquels ont été menées des recherches présentant un intérêt pour notre étude;
- concertation intensive avec l'anthropologue Menno Sypkens Smit. Pour préparer cette concertation, j'avais écrit, sous forme de questions, vingt pages de commentaires sur son rapport provisoire. Ce dernier exposait les implications relevant de l'anthropologie juridique et de l'anthropologie de la parenté incluses dans le matériel rassemblé jusqu'à cette date et l'auteur tentait de formuler de nouvelles hypothèses permettant de poursuivre les recherches. Le matériel que j'avais rassemblé à Dakar, fut remanié de la même façon. Toutes ces questions furent ensuite intégrées à un fichier divisé en rubriques. Pendant le reste des recherches, le fichier fut constamment complété et les résultats en furent contrôlés. Cette méthode de travail conduisit à un nouvel ajustement des deux "piliers" de la recherche.

La pratique du conseil rural

La Casamance fut une des dernières régions du Sénégal dans lesquelles la réforme foncière et la réforme administrative furent effectivement introduites. L'application de ces réformes dans la région de Fleuve et du Sénégal oriental eut lieu quelque temps plus tard (26).

Le découpage administratif de la Casamance - s'agissant de la situation avant 1984 - est le suivant: la région compte 6 départements, 19 arrondissements et 68 communautés rurales (27). Le 25 mars 1979, se tinrent des élections dans les différentes communautés rurales. Le parti gouvernemental, le Parti socialiste, l'emporta presque partout: dans 65 des 68 conseils ruraux, la totalité des membres élus appartenaient au P.S. Dans les trois autres communautés, le vainqueur fut le Parti Démocratique Sénégalais, le seul parti d'opposition représenté au Parlement en 1979; les membres élus des conseils de ces trois communautés appartenaient tous au P.D.S.

En premier lieu, j'ai rassemblé des données de base dans 19 communautés rurales, dont 14 de Basse Casamance. En outre, je me suis rendue chez 4 préfets, à savoir les trois préfets de la Basse Casamance et le préfet du département voisin, le Sédhiou, et j'ai eu des entretiens avec 6 sous-préfets, dont 5 de Basse Casamance. Puis j'ai soumis 3 présidents de conseil rural à de longues interviews approfondies. Et j'ai consulté les archives, dans la mesure où il en existait et où cela me fut permis. (28)

Pour plusieurs raisons, les entretiens ne furent pas enregistrés. Il semble en effet impossible d'établir en un temps si court une relation de confiance telle, que la présence d'un magnétophone ne soit pas gênante, d'autant plus que la réforme foncière s'avère être une question très sensible. En outre, le climat politique en Casamance était plutôt agité pendant la période de recherche. Il en a toujours plus ou moins été ainsi, du fait de la situation isolée de la région par rapport au centre politique et économique du Sénégal, et des liens étroits - en particulier des liens ethniques - avec la Gambie et la Guinée-Bissau, mais l'agitation s'était nettement accrue à l'approche des élections législatives et présidentielles qui devaient se tenir le 27 février 1983 (29)

Me basant sur ces premières impressions, je rédigeai une enquête qui fut soumise à chacun des vingt-cinq présidents de conseil rural de Basse

Casamance (30). Les formulaires d'enquête joints en annexe ont exigé une formulation déterminée des questions. Toutefois, après avoir fait le bilan de quelques enquêtes-témoins, je me suis efforcée, avec l'aide d'un enquêteur/interprète autochtone expérimenté, de trouver la meilleure stratégie pour obtenir une réponse la plus objective possible aux questions. Les questions étaient longuement introduites et éventuellement placées dans un contexte plus concret. Les enquêtes furent menées en partie par le chercheur lui-même, en partie par ce dernier de concert avec l'enquêteur, et en partie par l'enquêteur lui-même. La collaboration des présidents de conseil rural fut, dans presque tous les cas, exemplaire.

Bien qu'il soit prématuré de tirer des conclusions définitives, il est toutefois possible de noter quelques tendances et de tirer des conclusions provisoires. Nous touchons ici surtout au terrain si intéressant sur le plan théorique de pluralisme juridique dans les communautés africaines. Dans les résultats et la publication de l'enquête, les données mentionnées ci-dessous seront donc placées et analysées dans ce contexte. Les points les plus frappants sont provisoirement les suivants:

1. En ce qui concerne la composition des conseils ruraux, on remarque un total de 11 conseillers femmes, réparties dans 8 conseils (5 conseils comptent une seule femme, 1 en compte 2, et un autre 3). A la question "profession", figurait régulièrement la terme "ménagère". Seule, une des conseillères fut désignée en sa qualité de présidente de la coopérative maraîchère des femmes. Les conseillers désignés représentaient tous une coopérative.
2. Quant à l'opinion des présidents de conseil rural sur le fonctionnement du conseil, un nombre assez restreint se déclarait "un peu mécontent"; la grande majorité (19) était contente, variant de "assez" (10) à "très contente" (6). Un seul président se disait sans ambages "très mécontent": "Je ne peux pas tout dire, mais il y a beaucoup de choses qui ne marchent pas". (voir tableau no. 1).

Tableau no. 1

Opinion des présidents de conseil rural sur le fonctionnement du conseilOpinion:

très content	6
content	3
assez	10
un peu mécontent	5
très mécontent	1
	25

A une exception près, tous les présidents, contents ou non, ont exprimé des plaintes sur le fonctionnement: ils dénonçaient surtout les lenteurs administratives et financières dans l'exécution des travaux votés. Selon un des présidents enquêtés ces lenteurs risquaient d'affecter l'accrédibilité des conseillers: "Les habitants pensent que c'est le conseil rural qui ne veut rien faire; nous sommes souvent blâmés par la population ce qui crée des conflits". Cinq présidents se plaignaient de ne pas être rémunérés pour leur travail et de ne pas recevoir de frais de transport; on m'a même demandé si je ne voulais pas intervenir auprès des autorités de Dakar pour que les conseillers puissent disposer d'une motocyclette! Plusieurs présidents ont formulé des griefs concernant le budget du conseil qu'ils considéraient insuffisant, tandis que d'autres ont déclaré que les conseillers ne disposent pas d'assez de temps pour remplir correctement leur tâche. Un seul président, enfin, était d'avis qu'il y avait trop de vieux dans son conseil. Les réponses positives des présidents de conseil étaient inspirées par des remarques telles que: "Nous sommes maître de notre budget, ce qui est important", ou: "Nous connaissons bien les problèmes de chez nous et nous sommes donc les mieux capables de les résoudre", ou enfin: "Le conseil rural rapproche les villages".

3. Nous nous attendions à ce que les conseillers, en tant que nouvelles autorités élues, soient l'objet de requêtes de la part des citoyens pour des affaires pour lesquelles, officiellement, ils ne sont pas compétents. C'était effectivement le cas dans 20 des 25 conseils où nous avons enquêté. (voir tableau no 2). Il sera intéressant de pousser l'analyse de l'enquête plus loin, par exemple en rapprochant l'âge des conseillers et

la fréquence avec laquelle les paysans leurs adressent des demandes d'avis: s'agit-il en majorité de "vieux" qui continuent donc simplement de remplir leur ancien rôle de sages? Ou bien s'agit-il plutôt de jeunes conseillers investis d'une nouvelle autorité, qui utilisent effectivement leur meilleure connaissance de la bureaucratie moderne? Ces questions seront abordées dans une phase ultérieure de notre rapportage.

Tableau no. 2

Questions dont le conseil est saisi qui ne relèvent pas directement de sa compétence

1. demandes d'avis en général	5
2. concernant une association	2
3. problèmes scolaires	7
4. intervention auprès de l'administration	5
5. questions de mariage	8
6. questions d'héritage	3
7. questions de bétail	7
8. bagarres	6
9. autres	2
10. jamais	5

4. Les membres des conseils ruraux ont une connaissance limitée de la réforme foncière et de la réforme administrative. Certes, tous les membres des conseils ruraux ont participé une ou plusieurs fois (maximum 4 fois) à un séminaire de quelques jours ou d'une semaine au cours duquel on leur a expliqué les lignes principales de la tâche qui leur était assignée, mais ceci, dans l'ensemble, n'était pas considéré comme suffisant. Voici ce qu'a déclaré un des présidents de conseil rural interviewé:

"Nous avons assisté à un séminaire qui a duré trois jours. Mais en trois jours, on est surchargé. Il faut tout garder en tête; c'est trop. Et, après le séminaire, les responsables ont repris avec eux les documents d'information". (Interview du 13-4-1983).

En effet, le texte de la Loi sur le domaine national ne se trouvait que dans une seule des 25 communautés rurales visitées; et aucun autre document législatif ou explicatif n'était disponible. De toutes façons, ces

textes rédigés en français seraient de peu d'utilité pour la majorité des conseillers: il s'est avéré que 66% d'entre eux étaient analphabètes; de même que 40% des présidents des conseils ruraux (31). Cependant, il était quelque peu navrant que moi, en tant que chercheur étranger, possédais un livret édité par l'UNICEF, qui présentait le fonctionnement du conseil rural à l'aide d'illustrations, alors que les conseillers de Basse Casamance, à qui ces informations sont pourtant destinées en première instance, ne disposaient d'aucun document ni législatif ni explicatif.

5. Il semble jusqu'à ce jour que l'activité principale des conseils ruraux consiste en l'approbation annuelle du budget, dressé généralement par le sous-préfet. Certains conseils s'occupent du règlement de litiges (voir paragraphe suivant). Quant aux affectations et désaffectations de terres - principales tâches d'un conseil rural - j'ai constaté un écart frappant entre les différents conseils ruraux étudiés. Début 1983, onze des vingt-cinq conseils ruraux étudiés n'avaient jamais été saisis d'une demande d'affectation. Comme on pouvait s'y attendre, il est apparu que c'était les conseils ruraux des environs de Ziguinchor qui avaient été le plus actifs dans ce domaine. C'est pourquoi j'ai décidé d'examiner les procès-verbaux de réunions des conseils ruraux dans les sous-préfectures dont ressortent ces communautés rurales (Nyassia et Niaguis). Je cherchais principalement à me forger une idée du nombre et de la nature des demandes d'affectation émanant de personnes résidant dans la communauté rurale en question et celles émanant de non-résidents. Le nombre d'affectations à des non-résidents enregistré dans trois des communautés rurales se trouvant dans les environs de Ziguinchor, s'élevait à 32. La majorité des demandeurs, qui travaillaient presque tous à Ziguinchor, avait l'intention de faire ou avait déjà réalisé une fructière sur le terrain affecté.

Le rôle des citoyens est manifestement considérable dans les questions foncières en ce qui concerne les terres entourant la ville. Ils connaissent mieux les procédures à suivre pour acquérir un terrain que les habitants des communautés rurales situées dans des contrées plus isolées. La croissance très rapide de Ziguinchor oblige les nombreuses grandes familles qui doivent pourvoir elles-mêmes à leur entretien, à acheter, louer ou acquérir de toute autre manière des terres dans les environs de Ziguinchor. Etant donné que le pourcentage d'habitants de Ziguinchor jouissant d'un revenu financier régulier est très faible, la majorité de

la population de cette ville est forcée de cultiver elle-même ses produits alimentaires. Sur ce point, il y avait deux exceptions remarquables: les communautés rurales de Kafountine et de Djembéring, situées toutes les deux près de la mer, dans une région touristique. Un nombre assez élevé d'"étrangers" venant de Ziguinchor, de Kaolack, de Dakar et même de la France, avaient demandé l'affectation d'un terrain avec l'intention de commencer une plantation fruitière ou un campement touristique.

J'ai examiné plus attentivement quelques cas d'affectations à des non-résidents, tant dans les environs directs de Ziguinchor que dans les environs de Kafountine. J'ai pu consulter quelques procès-verbaux des réunions pendant lesquelles le conseil rural avait pris la décision d'affecter la parcelle convoitée, et j'ai eu des entretiens approfondis avec les sous-préfets et les présidents de conseil concernés ainsi qu'avec les affectataires eux-mêmes. J'en tire la conclusion provisoire que ce procédé est en opposition avec l'esprit et avec la lettre de la loi de 1964. Cette dernière prévoit en effet qu'un affectataire doit résider dans la communauté rurale et qu'il doit mettre en valeur lui-même la parcelle affectée, ou bien avec l'aide de sa famille. Aucune des personnes interrogées ne remplissait ces conditions. A ce sujet, Mathieu (1984: 6) souligne un problème dans son étude d'une évolution semblable dans la région du Fleuve:

"(...) la notion-clé de "mise en valeur" reste très abstraite et n'apparaît nulle part dans les textes définie de façon précise. Seul un décret d'application de la loi semble, implicitement, assimiler mise en valeur et rentabilité: un 'arrêté' du préfet fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale et la superficie des parcelles considérées comme rentables" (souligné par l'auteur) (32)

Un tel phénomène se produisant sur une grande échelle, on pourrait en conclure que certaines communautés rurales préfèrent accorder des terres aux personnes disposant de moyens financiers grâce à un emploi salarié en ville et donc susceptibles d'investir (puits, matériel pour le maraîchage, maisons, campements touristiques, main-d'oeuvre rémunérée), plutôt qu'aux habitants du village qui, précisément à cause de la pénurie de main-d'oeuvre (migration), ne sont pas en mesure d'exploiter tout le terrain. J'hésite encore à dire s'il s'agit d'une évolution positive

(diversification des cultures, emplois pour les jeunes, etc.) ou négative (création d'un salariat rural, soustraction des terres aux villageois, violation de la réforme, risque de tensions ethniques). Pour le moment, je crains que les effets négatifs l'emportent sur les effets positifs.

6. Nous avons testé de différentes manières l'hypothèse de travail selon laquelle un droit coutumier local différent, unique sous certains aspects peut se développer dans chaque communauté rurale. (cf. Le Roy 1980a et 1983). Le plus logique, pour étudier ce point, était d'utiliser comme pierre de touche, le village dans lequel l'anthropologue réalisait son étude de cas; c'est celui dont nous connaissions le mieux la situation générale. En outre, des entretiens avec des membres de divers conseils ruraux, avec quelques sous-préfets et avec des représentants du pouvoir judiciaire confirmèrent cette hypothèse dans certains cas.

Par ailleurs, nous avons également rassemblé des données sur cette question dans un environnement semi-urbain; un quartier de village situé à la périphérie de Ziguinchor, dénommé T. Nous avons mené une enquête demi-structurée dans chacun des 21 ménages composant ce quartier. De plus, nous avons eu des entretiens intensifs avec le chef de quartier et avec le conseiller résident. (33) Je tracerai ici une esquisse des résultats obtenus.

T. est un quartier qui paraît caractéristique des environs de Ziguinchor. L'installation humaine y est assez récente: depuis le premier occupant - originaire d'un village situé à une vingtaine de kilomètres de T. - on n'en est maintenant qu'à la troisième génération. Seulement 8 des 21 (= 38%) chefs de concession sont nés à T. Les habitants sont en général originaires de différents villages et il y a relativement peu de familles apparentées entre elles. Les 21 familles représentent 5 ethnies différentes: 10 Baïnouck, 5 Diola, 2 Sérère, 2 Balante et 2 Macagne. Il est frappant de voir un Sérère chef du quartier; certains habitants prétendent d'ailleurs que le chef du quartier est un Balante qui, lors de sa conversion à l'Islam, a pris le nom sérère de son tuteur spirituel.

Tous les chefs de famille se disent cultivateurs à l'exception d'un seul qui est instituteur à Ziguinchor et habite le quartier depuis 1983. Sur le plan foncier le quartier connaît une grande activité de transactions de terres: 15 des 21 chefs de familles (=70%) sont impliqués dans des transactions de vente, de location et de prêt de terres. En 1983 le

prix de location d'une rizière ou d'un champs d'arachide variait, en fonction de la qualité de la terre et de son étendue, de 200 à 18.000 FCFA par an. Il est rare que les parties dressent un acte de la transaction; on se contente en général de la présence d'un ou plusieurs témoins. Nous avons d'ailleurs relevé un nombre élevé de plaintes à l'adresse du plus grand propriétaire terrien - le petit fils du premier occupant - qui louerait souvent une rizière ou un champs à plusieurs personnes. En 1983 nous avons constaté 35 cas de location et de prêt de terre à des habitants de Ziguinchor. Quant aux activités du conseil rural, il est à noter que le vice-président du conseil dont relève le quartier, habite dans le quartier même. Néanmoins sept personnes enquêtées nièrent connaître le conseil rural. L'une parmi elles, habitant pourtant à 50 mètres de chez le vice-président du conseil rural, a répondu en ces termes:

"Ça n'existe pas, parce que nous, les Diola, nous débroussons nous-mêmes, puis nous cultivons et les enfants continuent. Je n'ai jamais entendu parler d'affectations par le conseil rural. Idjamout (=je ne sais pas)".

Huit personnes enquêtées affirmaient avoir entendu parler du conseil ou en connaître le fonctionnement. Deux réponses paraissent intéressantes à citer:

"Je connais bien le conseil rural et je sais bien ce qu'ils font, mais le conseil n'est pas bon. Donner des terres, ça dépend du propriétaire. Au lieu d'aller chez le conseil rural pour avoir un terrain il faudrait commencer par le propriétaire. Mais comme c'est le gouvernement qui a décidé, on n'y peut rien".

Le deuxième qui travaille à Ziguinchor et venait d'acheter un terrain d'un habitant du quartier affirmait qu'il connaissait bien le conseil rural pour avoir discuté souvent avec le conseiller-résident; pourtant il disait:

"Il n'exige jamais de papiers concernant mon terrain. Je ne pense donc pas que je vais au conseil rural pour demander des papiers et régulariser ma situation".

Vu la proximité de Ziguinchor on pourrait s'attendre à une affluence de citadins vers le quartier de T. Effectivement, comme nous l'avons relaté ci-dessus, 35 habitants de Ziguinchor avaient, en 1983, loué ou emprunté des terrains à T. pour y pratiquer la riziculture, cultiver des archides ou aménager une plantation fruitière. Pourtant, entre 1979 et 1982 nous n'avons relevé que 5 affectations à des Ziguinchoirois décidées par le conseil rural. Parmi ces cinq cas trois affectations concernaient les habitants de T., dont une le vice-président du conseil.

Nous avons pu constater la présence et l'influence réciproque de divers facteurs: du droit coutumier traditionnel diola en matière foncière; d'une adaptation néo-traditionnelle de ce droit coutumier, qui permet la location de terres à des étrangers et suivant laquelle des étrangers peuvent même devenir propriétaires de terres; et enfin du fonctionnement (beaucoup plus clair par exemple que dans le village où avait lieu l'étude de cas) de la Loi relative au domaine national à laquelle le conseil rural, qui sur bien des points exerçait son influence sur la vie du village, avait donné forme. L'interaction entre ces trois systèmes crée un pluralisme autochtone propre qui est peut-être en grande partie spécifique au village étudié.

Conflits fonciers en milieu rural

Désirant tester une autre hypothèse de travail, à savoir si l'application effective de la réforme foncière en Basse Casamance suscite des problèmes et des conflits, nous avons accordé une place considérable à l'analyse de litiges fonciers. Dans ce paragraphe je ne traiterai que les litiges dont une instance moderne (Tribunal ou conseil rural) a été saisi. Les litiges portés devant une instance coutumière seront traités au chapitre 5. Une évaluation plus approfondie commune suivra plus tard. (34)

Au total j'ai pu réunir plus de 60 dossiers fonciers dont une trentaine concerne le milieu rural. Malheureusement je n'ai pas eu l'occasion, pendant la période de recherche, d'assister personnellement à une audience du Tribunal ni à une réunion de conseil rural ayant à l'ordre du jour un litige foncier; je dois donc me baser essentiellement sur des sources secondaires. J'ai consulté à cette fin les procès-verbaux des

délibérations de quelques conseils ruraux; j'ai discuté avec plusieurs présidents de conseil rural et, pour autant que possible, avec les parties en cause. Grâce à une autorisation spéciale du Ministre de la Justice j'ai également pu dépouiller les archives de la Greffe du Tribunal de Première Instance de Ziguinchor.

Les renseignements réunis posent parfois des problèmes d'interprétation. Il est inévitable que les dossiers du Tribunal manquent grandement d'informations d'ordre anthropologique et historique, indispensables pour interpréter le litige à la lumière de la culture casamançaise. Quant aux litiges portés devant les conseils ruraux il est impossible, sur la base des données recueillies, de donner une image générale de la pratique judiciaire de ces instances pour les raisons suivantes. Le temps écoulé depuis la mise en place des conseils et la période de recherche furent trop brefs, et la majorité des conseils étaient préoccupées pendant les premières années de fonctionnement par la gestion financière de la communauté. De plus il n'existait pas toujours de procès-verbaux ou bien ils n'étaient pas accessibles; les procès-verbaux étudiés, enfin, ne sont que des comptes rendus rapportant le minimum nécessaire. Malgré ces obstacles et grâce aux renseignements supplémentaires obtenus pendant des interviews, l'ensemble des données me permettra de mesurer les problèmes soulevés par l'introduction de la réforme foncière en Basse Casamance.

Au lieu d'analyser ici tous les cas de conflits fonciers in extenso (ce qui sera fait dans un prochain article) je me propose de décrire d'abord brièvement la procédure devant le conseil rural, de classer les litiges par catégories et de sélectionner un certain nombre de citations significatives afin de donner une impression des répercussions de la réforme agro-foncière sur le règlement de litiges fonciers en Basse Casamance.

Procédure

La loi se tait quant à la procédure à suivre par le conseil rural. Une circulaire concernant l'organisation, le fonctionnement et les attributions des conseils ruraux constate à ce propos que "le législateur a fait en sorte que le fonctionnement des conseils soit le plus simple possible et qu'il soit dégagé, autant que faire se peut, de toute procédure

stérilisante" (Circulaire no. 77 du 25 juillet 1972, par. 8). Dans la pratique, un plaignant se rend chez le président de conseil rural ou chez un conseiller (souvent celui du village où il habite) pour exposer oralement ses griefs; il peut également écrire une lettre au président, à un conseiller ou au sous-préfet. Le président pourra alors réunir le conseil pour trancher l'affaire. Le sous-préfet est, d'office, invité. Souvent le président aura auparavant recueilli des renseignements auprès des parties concernées. Ces dernières et, éventuellement, tout témoin que l'on juge utile, seront convoqués. Les séances sont accessibles à tout habitant de la communauté qui veut y assister, main, bien sûr, suels les conseillers peuvent prendre part aux discussions et aux votes. Après avoir constaté que le quorum est atteint, on désigne un secrétaire. Les parties, les témoins et le ou les conseillers concernés sont entendus et le conseil passe ensuite aux débats auxquels peut participer le sous-préfet. Si l'affaire n'est pas encore claire le conseil peut décider de l'ajourner et de désigner une commission d'enquête pour une descente sur les lieux. Le cas échéant, l'accès au terrain litigieux peut être temporairement interdit.

Toutes les délibérations, tous les voeux et avis du conseil sont soumis à un vote et sont adoptés à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le procès-verbal des délibérations doit être approuvé par le sous-préfet; une copie en est donnée aux parties intéressées. (35) Quant à la procédure devant le Tribunal, il ne me paraît pas utile de la décrire ici. Comme les litiges fonciers sont en général des affaires pénales, la procédure est réglée dans le Code de Procédure pénale fortement inspiré par le droit français.

Tableau no. 3: Litiges fonciers en milieu rural

		Numéro du cas																											
Litige porté devant:		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	22	24	25	26	27	28
c.r.		x				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
tribunal: art. 423		x	x	x		x	x	x	x																				
art. 294					x																								
art. 409						x																							
Parties en cause: (1)																													
villages					x	*	x	x	x	x	x																		
concessions/individus		x	x	x								x	x	x	x	*	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	*	x
Origine du conflit:																													
prêts de terre			x	x						x	x	x	x	x	x		x		x										
limites entre terrains		x			x								x												x				
limites entre villages				x			x	x	x	x	x								x										
divers (2)		x				x									x	x		x		x			x	x	x	x	x	x	x
Objet du conflit:																													
rizières		x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x		x				x	x	x	x	?				
champs						x		x											x						?	x	x	x	x
divers (3)		x							x		x		x			x		x	x	x					?				
Solution:																													
- prison/amende																													
avec sursis (4)		x	x	x																									
- prison/amende (5)			x	x		x																							
- affectation à:																													
exploitant		x	x	x								x							x										
autre (6)		x												x	x	x													
- partage des terrains											x		x					x											
- interdiction							x	x	x	x				x															
désaffectation																													
- en cours																													
- en appel:			x		x		x	x	x	x								x											

Notes explicatives du tableau no. 3

- (1) Parties en cause: cas no. 5 un quartier (tous parents) contre un individu; no. 15 deux associations; no. 27 villa-geois contre le c.r.
- (2) Origine du litige: cas no. 1 politique; no. 5 don de terrain et abus de pouvoir; no. 14 remboursement de dot; no. 15 contestation d'affectation par le c.r.; no. 17 problème de collaboration entre 2 associés, l'un du village, l'autre "étranger"; no. 19 vente d'un terrain situé entre 2 villages; no. 22 et 23 héritage; no. 25 et 26 trois demandes d'affectation pour un seul terrain; no. 27 contestation à une désaffectation pour une route; no. 28 contestation à une affectation.
- (3) Objet du litige: no. 1 palmarais; no. 8 forêt; no. 10 terrains de paturage; nos. 12, 17, 18, 19, 28: plantations; no. 15 terrain à construire.
- (4) Solution/prison, amende avec sursis:
no. 1 amende de 10.000 FCFA; no. 2 emprisonnement de 2 ans; no. 3 amende de 50.000 FCFA.
- (5) Solution/prison, amende:
no. 2 amende ferme de 20.000 F et 600.000 de dommages-intérêts; no. 3 dommages-intérêts de 40.000 F; no. 5.: 20.000 F amende chacun.
- (6) Solution/affectation: confirmation de la décision du c.r.
- * = (cas nos. 5, 15, 27): voir note. 1.

Classement des litiges et interprétation (voir tableau no. 3)

Des 28 cas figurant au tableau, 23 ont été traité par un conseil rural parmi lesquels 5 ont été repris ultérieurement par le Tribunal de Ziguinchor. J'ai pu fouiller les Archives de la Greffe du Tribunal de Première Instance de Ziguinchor pour la période allant de juin 1975 à septembre 1982. Sur les 3658 affaires pénales dont j'ai retrouvé le dossier aux Archives, 37 (=1%) seulement concernent un litige foncier; 9 de ces litiges se déroulent en milieu rural (les autres en milieu urbain).

Les articles 406 à 429 du Code Pénal entrent en considération, dans un sens général quand il s'agit d'un litige foncier. Dans mon échantillon c'est l'article 423 (occupation illicite) qui est le plus appliqué: j'y reviendrai ci-dessous. Dans un seul cas (no. 4 du tableau) les inculpés

sont poursuivis en vertu de l'art. 294 du Code Pénal, coups et blessures volontaires:

A la suite d'un match de lutte entre deux quartiers d'un même village, qui avait "dégénéré en une bataille rangée"(P.V. d'audition), un habitant d'un de ces quartiers dont la rizièrre est contiguë à celle d'un habitant du quartier ennemi, a fait une brèche sur les digues qui séparent les deux rizières pour que l'eau coule dans sa rizièrre. Les pépinières de l'autre rizièrre risquent alors de mourir. Les deux antagonistes se sont battus et se sont mutuellement blessés. La vengeance a provoqué en ce cas l'éclatement d'un conflit foncier larvé. Mais selon une lettre anonyme adressée au Tribunal et jointe au dossier: "La vengeance n'a jamais été un crime"!

Dans un autre cas (no. 5 du tableau) l'inculpation mentionne l'article 409 du Code Pénal, destruction volontaire de construction appartenant à autrui:

En 1979, environ 200 habitants d'un village diola partent tôt dans le matin pour un village à sept kilomètres de distance où ils détruisent le bâtiment en construction appartenant à l'ancien chef d'arrondissement (non-diola), sous le prétexte que le terrain appartenait à leurs ancêtres et que leur chef de village avait donné l'autorisation de construire sans leur consentement. Tous avouent qu'ils ont tort selon la loi, mais comme l'ancien chef d'arrondissement avait menacé les habitants d'utiliser son autorité et de leur envoyer la gendarmerie et l'armée "au cas où on toucherait à une seule brique", ils se sentaient provoqués. Ainsi lors des interrogations, ils disent tous de ne pas regretter leur acte. Ils affirment au contraire en être très fiers. A la question de savoir pourquoi ils n'ont pas immatriculé les terres, étant donné qu'elles leur appartenaient, ils répondent presque tous: "Nous n'avons jamais connu l'existence d'une loi sur le domaine national, et encore moins pensé à l'immatriculation de nos terres".

Comme je l'ai observé plus haut, l'inculpation porte dans la majorité des cas sur l'article 423 du Code Pénal, adapté en 1966 à la Loi sur le domaine national:

Quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50.000 francs. Sera puni des mêmes peines quiconque aura occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculé au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique ou

aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre.

Les cinq cas les plus intéressants sont ceux où l'affaire avait été traitée auparavant par le conseil rural, mais où l'une des parties ou les deux parties refusèrent d'accepter la solution du conseil.

Le litige le plus frappant par ses aspects politiques et le no. 1 du tableau:

Deux familles d'un même village se disputent la limite de palmeraies voisines. Le différend avait été tranché par le conseil rural, en présence de tous les notables du village en question et du sous-préfet. Le conseil rural avait affecté le terrain litigieux à celui qui en avait le droit et qui l'exploitait selon les témoins entendus. L'autre partie ne veut pas accepter la décision et continue, avec les membres de sa famille, d'exploiter les palmeraies en question; ils passent même au défrichage d'une partie de la terre utilisée comme pépinière de riz. "C'est un affront le plus absolu" (un conseiller à la réunion du conseil). Trois ans plus tard, après plusieurs tentatives visant à régler l'affaire "en famille", le conseil se réunit de nouveau pour réexaminer le litige. Alors les conseillers demandent à l'unanimité aux autorités administratives "de prendre immédiatement des mesures sévères à l'encontre de ces récalcitrants qui se moquent de la loi. Sinon le conseil n'aura aucune autorité pour régler d'autres litiges" (P.V. de délibérations) Le récalcitrant en question déclare, devant le Tribunal, qu'il n'était pas d'accord pour les motifs suivants:

"La terre qui nous oppose à X a été attribuée à ce dernier par les membres du conseil qui sont tous du parti socialiste. Je suis de l'opposition, voilà pourquoi nous ne pouvons avoir raison (...) Le conseil a délibéré en s'appuyant sur des bases politiques pour donner le terrain à X qui est du PS, à notre détriment, nous militants PDS".

Dans les quatre autres cas dont le Tribunal a été saisi, le conseil avait pris une décision dont les termes sont à peu près identiques:

"Le Président du Conseil Rural de (nom)

Vu la Constitution

Vu la loi no. 64-46 du 17 juin 1964 etc.

Vu la délibération du (date) du Conseil rural de (nom)

Vu l'approbation du (date) du Préfet du Département de (nom)

DECIDE

art. 1: L'exploitation des terres litigieuses situées (...) est interdit jusqu'à nouvel ordre à toute personne habitant ou non à la communauté rurale de (nom)

art. 2: Toute infraction à la présente décision sera punie des peines prévues par la loi.

art. 3: Le commissaire de la Gendarmerie de (nom) et le chef de village de (nom) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de la date de signature.

art. 4: La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Comme dans les cas relevés, l'interdiction n'a pas été respectée, un des chefs de villages, le président du conseil rural ou une autre autorité administrative a saisi le Tribunal pour éviter des incidents:

"Il serait donc souhaitable que les autorités compétentes prennent des mesures promptes et décisives pour régler une fois pour toute cette affaire" (Extrait des minutes du Greffe du Tribunal).

En effet, il est frappant de constater combien les inculpés sont souvent déterminés à défendre leurs actes. Dans le cas no. 6 par exemple, où il s'agit de rizières se trouvant sur la limite entre deux villages, et dont l'exploitation a été interdite, le juge d'instruction demande à l'un des inculpés: "Pourquoi vous persistez à occuper les rizières, malgré la mise en demeure des autorités compétentes". La réponse est ferme:

"C'est une marque de solidarité car nous considérons que ceux de X sont des étrangers; par conséquent ils n'ont droit à aucune parcelle de terre. Je précise même que nous sommes d'accord pour récolter ces rizières mêmes si on devait tous nous arrêter. Oui, même si vous nous arrêtez tous, les rizières seront récoltées".

Nombreuses sont les citations allant dans le même sens..

Quant aux parties en cause, le tableau montre que, sur les 28 litiges recensés, dans 6 cas (= 21%) il s'agit d'un conflit entre villages. Dans 19 cas (68%) les litiges concernent des conflits entre concessions ou individus, tandis que les trois cas restants sont plus difficiles à classer. Une comparaison de ces chiffres avec la recherche menée par MBaye Diao en Casamance sur les litiges découlant de l'application du régime foncier coutumier diola, fait apparaître une nette différence:

"Dans l'ensemble des litiges recensés au cours de l'enquête 62% opposent des villages voisins et 38 % des concessions au sein des villages". (Mbaye Diao 1980:15).

Dans le cadre de ce rapport je ne me risque pas encore à donner des explications à cet égard. Deux hypothèses se présentent pourtant. En premier lieu, comme la majorité des cas figurant au tableau sont des litiges tranchés par le conseil rural, tandis que ces nouvelles instances commençaient à peine à fonctionner lors de l'enquête de M'Baye Diao, on pourrait avancer que la réforme foncière touche plus particulièrement les individus. Deuxièmement, les Diolas ont une longue réputation de conflits villageois (Pellissier 1966: 681) et M'baye Diao a mené cette partie de son enquête sur le système foncier coutumier des Diola. Effectivement les 6 différends entre villages sur lesquels j'ai pu réunir un dossier volumineux, ont tous une histoire longue et parfois violente.

Il est à noter également que les litiges entre villages dont il est question ici, se rapportent tous à la contestation de limites, matérialisées par des repères traditionnels ou modernes. Selon Marzouk (1981: 27) chaque village de Basse Casamance devrait posséder quatre zones distinctes pour pouvoir survivre en autosuffisance:

"Ces zones correspondent aux activités de chasse et de cueillette pour la forêt, d'élevage et plantations pour la brousse, de riziculture pour les pentes, de pêche, d'aquaculture et réserve de bois pour le fleuve et les mangroves. Tous les villages ne possèdent évidemment pas ces quatre zones d'où parfois des limites sujettes à des contestations sans fin, traces des anciennes guerres villageoises stoppées au siècle dernier par la "paix des blancs". Si cette dernière correspond à une situation réelle de paix, les limites du terroir sont extrêmement précises, parfois matérialisées par une petite diguette, repérées avec une sûreté étonnante par les vieux au milieu d'un fouillis forestier".

Parfois cette "paix" a été plus récente et moins réelle. Je donne comme exemple le cas no. 6. Il ressort du dossier que, en 1951, l'administrateur de l'époque avait donné l'ordre de procéder au délimitage des deux villages en question. Mais selon le chef d'un de ces villages, cette décision avait été prise en son absence. Après le départ de l'administrateur ce chef avait interjeté appel auprès de son remplaçant qui avait annulé purement et simplement la décision de son prédécesseur.

Pourtant l'arrière-plan de ce conflit s'avère être beaucoup plus compliqué, comme c'est le cas des autres litiges recensés. A un stade ultérieur, ces conflits de limites villageoises feront l'objet d'une

analyse plus approfondie, en étroite collaboration avec l'anthropologue. Plusieurs aspects seront alors pris en considération, notamment l'histoire de l'établissement et de la migration des villages (y inclus le cas écheant, le rôle d'un village détruit se situant entre les deux villages en litige); les relations matrimoniales entre les villages (qui sont souvent fortement endogames); l'importance de la sécheresse et de la salinisation des rizières; la dimension religieuse au cas où dans les villages en question une religion différente est dominante (islam, chrétienté, "animisme"); et bien sûr l'influence de la réforme foncière et administrative sur le déroulement du conflit, entre autres en cas d'intégration de deux villages en litige dans une même communauté rurale.

Quant à l'origine des conflits, les prêts de terre semblent créer pas mal de problèmes (13 cas=46%). Le régime de prêt de terre est très répandu chez les Diola (cf. MBaye Diao 1980: 22 e.s.; Sypkens Smit 1976, Van der Klei 1979). En effet, quand quelqu'un n'a pas acquis par son père suffisamment de (bonnes) rizières, il peut les emprunter. Il s'agit en général d'une relation d'emprunt entre l'intéressé et les parents matrilatéraux (de préférence l'oncle maternel). Mais il arrive également qu'on prête à des amis ou à un "étranger" qui vient de s'installer dans le village. Dans le cas no. 16 par exemple, un témoin déclare au conseil rural:

"Nous avons, nous fondateurs de ce quartier, instauré une loi comme quoi tous les étrangers pouvaient recevoir de la communauté villageoise, s'ils s'y installaient, un terrain à exploiter et qu'au cas où ils quitteraient, ils le remettraient à la collectivité qui le donnerait à d'autres ou le laisserait en friche" (P.V. de délibérations).

De tels emprunts peuvent se prolonger pendant plusieurs générations. Ce système remplit une fonction importante de nivellement dans le domaine de la possession de terres, puisque chaque ménage peut disposer de suffisamment de terres pour se procurer de la nourriture. Mbaye Diao constate que normalement ces prêts de terre peuvent engendrer des conflits fonciers (1980: 15).

Or, la Loi sur le domaine national prescrit que ceux qui exploitent la terre ("la mettent en valeur") ne peuvent en être désaffectés sauf pour des raisons d'utilité publique. Dès lors on pouvait s'attendre à une augmentation du nombre des conflits ayant comme origine un prêt de terre

et découlant de l'introduction de la réforme: des familles qui réclament les terres que leurs parents ou grands-parents avaient prêtées, et le refus par les emprunteurs (ou leurs héritiers) de les restituer, ces derniers en s'appuyant sur la loi. Tandis qu'aucun litige de cet ordre n'a été constaté dans le village D. où s'est effectué l'étude de cas anthropologique, il apparaît même que le système de prêts continue d'y fonctionner comme auparavant (pour plus de détails, voir ci-dessous le chapitre rédigé par M. Sypkens Smit).

L'enquête menée auprès du Tribunal et des conseils ruraux montre, par contre, qu'un prêt est souvent à l'origine du conflit. Dans 10 des 13 cas relevés (77%), le litige est porté devant le conseil rural. Il convient de préciser que la majorité de ces litiges se situe plus ou moins dans la proximité de Ziguinchor où, d'une part, la rareté des terres cultivables est beaucoup plus aigue que dans le village de D., et où d'autre part les prêts se font souvent avec un "étranger", ce qui diminue à priori les garanties de restitution. Enfin la connaissance de la réforme et partant la conscience chez les prêteurs des dangers imminents pour ceux qui se considèrent comme les propriétaires du terrain sans l'exploiter, paraissent plus grandes aux environs de la ville qu'en pleine campagne.

La crainte des prêteurs n'est pas tout à fait sans fond: le tableau montre que, des neuf litiges concernant un prêt de terre et ayant trouvé une solution, le terrain litigieux est affecté dans cinq cas à celui ou ceux qui l'exploitent, dans un cas même malgré la réclamation d'un "conseiller-prêteur":

Dans un litige de prêt opposant un conseiller et un habitant du même village (le dernier étant emprunteur), le sous-préfet, présent à la réunion du conseil rural, résume les débats de la façon suivante: "Je suis du même avis que tous les intervenants sur ce point. E. est là-bas depuis longtemps, et H. étant conseiller ne doit pas avoir un certain comportement surtout en matière de terre. Il y a aussi le fait que E. travaille effectivement cette terre depuis longtemps et est donc en règle selon la loi sur le domaine national. Je pense que vous pouvez donner le terrain à E." (P.V. de délibérations)

Dans un autre cas de prêt de terre, le conseil rural prend l'arrêté suivant:

art. 1: Il est autorisé à S, cultivateur demeurant au village de

- (nom) de continuer l'exploitation des parcelles que lui a cédées feu M.
- art. 2: Il est notifié à la famille de feu M. (...) de suspendre toute activité au niveau de ces parcelles qui sont désormais affectées à S. conformément à la loi.
- art. 3. La présente décision qui prend effet à partir de ce jour est notifiée aux intéressés et sera publiée partout où besoin sera. (P.V. de délibérations)

Dans les deux cas où l'affaire avait été portée devant le Tribunal, les parties qui réclamaient leur terre en alléguant qu'elle appartenait à leurs ancêtres, ont été punies de sanctions élevées. Il faut préciser que dans le cas no. 2 le prévenu avait usé de la force pour récupérer son terrain et que le plaignant pouvait prouver, à l'aide de témoins que lui-même, et avant lui son père, exploitaient la terre litigieuse depuis près d'un siècle. Dans le cas no. 3 le prévenu avait vendu le taureau que l'emprunteur lui avait donné en tant que garantie; en plus il avait donné le terrain litigieux en location à un tiers (convention punie par l'art. 423 C.P.). Ces conditions aggravantes expliquent ici que le Tribunal ait été saisi de ces affaires et que les jugements aient été assez sévères.

Dans 17 cas (61%) l'objet du conflit est une ou plusieurs rizières. Ceci n'est guère étonnant vu la place prépondérante de la riziculture en Basse Casamance. Par contre, comme le régime foncier concernant les champs d'arachide est moins précis que celui concernant les rizières (voir Sypkens Smit ci-dessous), il est frappant que le nombre de conflits ayant comme objet un champ est relativement restreint (6 cas = 21%). Il faut noter également les 5 litiges dont l'objet est une plantation. Ces litiges se jouent tous aux alentours de Ziguinchor et il s'agit dans tous les cas d'un "étranger", deux fois même d'un habitant de Ziguinchor.

Passons maintenant aux solutions adoptées dans le règlement des litiges fonciers en milieu rural. Ce qui saute aux yeux, c'est le nombre élevé d'affaires en cours au moment où je terminai mes enquêtes (mai 1983): 11 (= 39%). A ce pourcentage s'ajoute toute une série de litiges en cours dont j'ai eu connaissance mais dont il fut impossible de réunir assez de données significatives; ces litiges ne figurent pas au tableau.

Dans certains cas il n'y a rien d'étonnant, les litiges étant de date récente. D'autre part l'on ne peut se soustraire à l'impression que les autorités compétentes (administratives et judiciaires) se renvoient

souvent mutuellement les affaires considérées comme trop difficiles à trancher. Quant aux conseils ruraux, on peut s'expliquer leur réticence: les membres de ces organes sont parfois trop impliqués ou du moins trop proche de l'affaire pour ne pas se brûler les doigts. Pour Le Roy (1983: 576-577) l'explication du nombre restreint de conflits aboutissant à des décisions officielles réside dans la permanence des systèmes juridiques antérieurs à la réforme: "le règlement officiel ne représente que la partie émergée de l'iceberg (...), car le propre du processus autochtone est d'éviter une officialisation qui rendait le conflit intolérable". Une dernière explication - beaucoup plus anodine il est vrai - à ce phénomène se trouve peut être dans la citation suivante, de la bouche d'un conseiller:

"Depuis 1982 nous n'avons pas tenu de réunions pour des litiges. En 1982 il y a eu une réunion sur le budget et la même chose en 1983. En 1982, après la réunion sur le budget on devait revenir pour les cas de demandes d'affectation et quelques litiges, mais le sous-préfet n'a pas eu le temps. Il dit qu'il n'est pas venu ici pour régler seulement les problèmes de terre". (interview)

Dans l'étude précitée de MBaye Diao, ce dernier distingue trois types de solution intervenant généralement dans le règlement coutumier de litiges fonciers:

- " 1. partage de la portion de terre litigieuse entre les deux parties avec tracé des limites;
2. affectation du lot à l'une des parties qui peut prouver l'appartenance de celui-ci à sa famille;
3. interdiction du domaine litigieux aux deux parties lorsqu'aucune d'elle n'est en mesure de fournir une preuve valable". (MBaye Diao 1980: 15-16).

Les jugements du Tribunal mis à part, nous avons constaté que les conseils ruraux appliquent les mêmes types de solution. Mais à cause de l'introduction de la réforme foncière, le type de solution mentionné sous 2, a subi un changement essentiel: il ne suffit plus de fournir la preuve que le lot appartient à la famille; il faut que la partie démontre qu'elle-même et sa famille l'exploitent depuis plus de trois ans. A ces trois types de solution s'ajoute un quatrième, à savoir la désaffectation du terrain litigieux: dans trois cas le conseil rural a décidé de désaffecter le

terrain litigieux, deux fois afin de "y construire quelque chose qui sert à tout le village" (interview du président du conseil rural) et une fois en vue de la construction d'une route; il s'agit dans ces cas de l'intérêt général dont il est question dans la loi de 1964.

Conclusions

Je finirai ce chapitre par quelques brèves remarques en guise de conclusions, qui ne pourront être que partielles et provisoires.

Les activités des conseils ruraux en Basse Casamance, installées depuis 1979, présentent une grande diversité en fonction surtout de leur situation géographique dans la région. Les conseils aux alentours de la capitale casamançaise ont été beaucoup plus souvent saisis de demandes d'affectation et de litiges fonciers que ceux qui se trouvent "en pleine brousse". Bien que cette constatation ne soit guère sensationnelle, l'écart entre certains conseils ruraux me paraît pourtant frappant. L'impact de la ville sur le régime foncier en milieu rural est considérable dans les arrondissements relevant du département de Ziguinchor (les conseillers ont plus de contacts avec les autorités administratives et judiciaires, la tutelle hiérarchique pèse plus fort, la population est pluri-ethnique, etc.).

L'étude de cas montre clairement qu'un village plus isolé et plus endogame, tel que D., ne subit pour le moment qu'indirectement les conséquences de la réforme foncière (voir chapitre 5). Aux explications suggérées pourrait s'ajouter probablement le rôle du sous-préfet. La circulaire sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions des conseils ruraux remarque à ce sujet:

"Je donne comme instruction aux sous-préfet d'assister à toutes les réunions des conseils ruraux, sauf cas de force majeure dans lequel ils se feraient représenter par leur adjoint. Il s'agit là d'une conséquence du rôle de conseiller technique des conseils ruraux que le Gouvernement entend donner à ces fonctionnaires." (Circulaire no. 77 du 25 juillet 1972, par. 14)

Bien que l'influence du sous-préfet sur les activités du conseil rural soit difficile à mesurer (il aurait fallu assister à un grand nombre de réunions dans toutes les communautés rurales de la région), j'ai quelques indications pour étayer mon opinion.

L'arrondissement dont relève le village où s'est effectuée l'étude de cas, a connu, du moins depuis l'installation des conseils ruraux, un nombre considérable de problèmes avec les sous-préfets: ces derniers se sont succédé à grande vitesse, l'un d'entre eux est parti grâce à l'action commune des présidents de conseil rural et des chefs de village, son successeur était toujours malade, etc.

Dans un des arrondissements du département de Ziguinchor, par contre, le sous-préfet inspirait, comme j'ai pu le constater, beaucoup de confiance aux conseillers (bien que ceux-ci n'aient pas été tout à fait sans critiques à son égard). Il avait été nommé avant la mise en place des communautés rurales, parlait le diola, était accessible et possédait indéniablement des qualités didactiques. Les procès-verbaux de délibérations des conseils ruraux dont il avait la tutelle sont un exemple de clarté. A titre d'illustration du rôle formatif voici quelques brèves citations tirées de ces procès-verbaux:

"Ce n'est pas la peine de chercher tout cela, car la terre est gérée par le conseil rural. Je voudrais rappeler que seul le conseil rural peut attribuer une terre. (...) Encore une fois je ne suis pas conseiller et ce que je dis ne vous engage en rien. En tout cas je vois deux possibilités qui sont très simples (etc.)"

"Il n'appartient pas aux citoyens de mettre en demeure le conseil rural et il faut d'ores et déjà, que le conseil apprenne à ne pas se laisser intimider par qui que ce soit".

Pour la totalité des communautés enquêtées, y inclus celles du département de Ziguinchor, on peut remarquer qu'une grande partie des transactions foncières continuent à se faire sans l'intervention du conseil rural. De plus il est extrêmement rare qu'un paysan qui cultive ses propres terres, demande au conseil rural de régulariser sa situation en les lui affectant officiellement. Ceci ne s'explique pas seulement par l'ignorance de la nouvelle législation, réelle ou feinte, de la part des paysans. Ce qui joue un rôle déterminant c'est la méfiance des populations vis-à-vis de la réforme foncière et administrative. Mbaye Diao (1980: 19) constate dans

son rapport précité: "La quasi totalité des villages enquêtés n'approuve pas le rôle dévolu au conseil rural, en matière de gestion foncière". L'anecdote suivante confirme cette constatation. Il est arrivé pendant mes enquêtes qu'un paysan diola se limite à répondre à toutes mes questions: "Le domaine national? Nous disons 'niet, niet'; le conseil rural? Nous disons 'niet, niet', et ainsi de suite. Plus tard j'ai appris qu'un de ses neveux avait été à Moscou et lui avait expliqué que "niet" est encore plus fort que "hani" ("non" en diola)!

Vu cette méfiance populaire vis-à-vis du conseil rural il n'est pas étonnant que les parties dans un litige foncier tranché par cette instance, n'acceptent pas toujours leur solution. Comme je l'ai constaté ci-dessus les conseils, afin de renforcer leur prestige auprès des populations, s'adressent de temps en temps aux autorités supérieures tant administratives que judiciaires. Parfois un tel appel est suivi de résultats comme en témoigne la citation suivante tirée d'un procès-verbal d'audience: "Nous nous soumettons toutefois à la loi; si le Tribunal nous dit de payer, nous serons obligés de payer". Mais si les personnes concernées sont fermement convaincues d'avoir raison, elles n'hésitent pas à défendre leurs actes aux risques même de se faire emprisonner. Il n'est pas rare, enfin, que l'appel des conseils n'aboutisse pas, parce que les autorités se renvoient la balle.

Quant à l'opinion des conseillers eux-mêmes vis-à-vis du fonctionnement des conseils, nous avons vu qu'une minorité seulement (24%) se dit un peu ou très mécontente. Leur mécontentement vise surtout les lenteurs administratives et judiciaires.

L'application de la Loi sur le domaine national conduit inévitablement à une confrontation entre les principes du droit foncier coutumier et le droit moderne. Si c'est la justice moderne qui doit trancher le conflit, il est normal que le nouveau droit l'emporte. Les décisions du conseil rural, telles qu'elles ressortent des Procès-verbaux de délibérations, se conforment, elles aussi et sans exception, à la loi. Etant donné que ces procès-verbaux requièrent l'approbation du sous-préfet, il n'y a pas lieu, ici non plus, de s'étonner. Le résultat signifie parfois des changements assez révolutionnaires comparés au régime coutumier. Un terrain en friche, par exemple, appartient selon la coutume au "propriétaire" ou à la communauté villageoise qui peuvent l'attribuer selon leurs

propres normes. En vertu de la nouvelle législation un tel terrain fait partie du domaine national, il est géré par le conseil rural qui devra se conformer à la norme législative, mais non-définie, de "mise en valeur", et enfin un tel terrain relève de l'article 423 du Code Pénal.

L'exemple des prêts de terre a déjà été évoqué ci-dessus. Pourtant il ressort clairement aussi bien des débats des conseillers tels qu'ils sont reflétés dans les procès-verbaux de délibérations, que de mes propres interviews avec les conseillers et les paysans, que l'application stricte de la réforme foncière pose souvent de réels problèmes. Evidemment, les conseillers ne disposent pas de textes et ils ont reçu une formation sommaire. Evidemment, les paysans n'abandonnent pas facilement leurs coutumes. Il arrive néanmoins que les conseillers n'hésitent pas - parfois stimulés par leur sous-préfet - à contrecarrer l'avis des vieux et les principes traditionnels. Il arrive également qu'ils essayent de trouver des compromis ou qu'ils continuent à appliquer les règles coutumières, si nécessaire "emballées" pour ainsi dire dans une terminologie moderne. Et comme la législation présente encore des confusions, des lacunes, des termes et des définitions vagues, il n'est pas surprenant que la réforme prête des fois à des interprétations personnelles. Tout ceci ne se retrouve pas dans les procès-verbaux de délibérations, pour des raisons qui sont facile à deviner. Le risque existe ainsi que les membres du conseil rural, élus selon des critères politiques, appliquent la législation en tenant compte de leurs propres intérêts politiques et économiques. (36)

C'est pourquoi je terminerai, non sans réserves, par une citation d'André Carvalho (1977: 13), qui constate:

"La communauté rurale peut être la cellule qui organisera et conduira le développement auto-centré tant souhaité. Mais pour cela, il faut qu'elle soit éloignée des convoitises politiques. Malheureusement, elle devient déjà un enjeu pour les partis politiques qui essayent de contrôler son organe exécutif. Un conseil rural politisé risque de ne plus servir les intérêts de sa communauté, mais ceux du (ou des) parti(s) dont ses membres sont issus. L'expression populaire risque ainsi d'être étranglée, une fois de plus".

4. LE DROIT FONCIER DANS UNE SITUATION SEMI-URBAINE: LE CAS DE ZIGUINCHOR

Introduction

Le Sénégal connaît actuellement 33 communes, dont 6 se trouvent en Casamance et 3 en Basse Casamance, à savoir Ziguinchor, Bignona et Oussouye. Ziguinchor est la capitale régionale (c'est-à-dire qu'il y a une gouvernance, siège du Gouverneur), en même temps que chef-lieu de département (il y a une préfecture, siège du Préfet); Bignona et Oussouye sont tous les deux chefs-lieux de département. Dans la Loi de 1964 les terres du domaine national sont classées en quatre catégories dont la première est dénommée "zones urbaines" (art. 4). Un seul article (l'art. 5) de cette loi y est consacrée:

"les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole située dans les zones urbaines".

Une partie de ma recherche en Basse Casamance a été consacrée à Ziguinchor. L'objectif était de savoir si la réforme foncière exerçait une influence dans la ville et, dans un sens plus général, de quelle manière les habitants d'une zone semi-urbaine comme Ziguinchor peuvent acquérir des droits sur la terre pour y habiter, y pratiquer l'agriculture, le maraîchage ou l'élevage.

L'hypothèse de base était que l'habitant moyen d'une ville comme Ziguinchor ne fait pas lui-même une distinction nette entre les conceptions autochtones et les conceptions modernes du foncier; qu'il emprunte - inconsciemment - autant aux uns qu'aux autres.

Les raisons d'intégrer dans la recherche le foncier urbain étaient multiples. Comme on pouvait s'attendre à une forte influence des citadins sur l'évolution du droit foncier dans la région située aux environs de la ville (hypothèse confirmée par la recherche, comme nous l'avons vu), il ne serait que logique d'étudier les conceptions spatiales, politico-administratives, socio-économiques et législatives qui régissent leurs comportements fonciers. La confirmation de l'hypothèse de base formulée

ci-dessus, pourrait procurer un exemple intéressant d'interaction entre différents régimes fonciers.

L'intérêt de Ziguinchor en tant que ville secondaire a également constitué une raison de l'étudier. La ville remplit, dans une zone assez étendue, un nombre de fonctions importantes. On y trouve en premier lieu les principales instances administratives et judiciaires; il y a une forte concentration d'institutions éducatives et sanitaires; c'est enfin un centre animé du petit commerce. Ainsi la force d'attraction de Ziguinchor sur la population rurale de la Casamance est-elle grande. L'offre d'emplois salariés dans une ville sans grandes industries est réduite, ce qui oblige une grande partie de la population urbaine à pratiquer l'agriculture; Ziguinchor peut être caractérisée, par conséquent, comme une ville semi-rurale, semi-urbaine. Cet aspect est, jusqu'à nos jours, négligé par les autorités comme le remarque à juste titre Guibbert (1981: 22):

"Il est regrettable cependant que l'administration n'ait pas pris acte de cet état de fait et que ses schémas directeurs d'urbanisme plutôt que de préserver systématiquement les terres agricoles et d'envisager une intégration de la ville et de la campagne, préfère (sic) les choix de la 'modernisation' à outrance".

D'ailleurs, pour les villes secondaires (37), de tels schémas directeurs d'urbanisme sont de date récente: les autorités ont longtemps négligé de planifier et de développer les villes secondaires. Les racines de cette négligence remontent à la période coloniale. Seck (1970: 117) constate par exemple qu'en 1947 et 1948 la capitale Dakar concentrait à elle seule la totalité du budget de toute l'Afrique Occidentale Française pour la construction de logements!

Un troisième motif pour entamer la présente recherche foncière en milieu semi-urbain a été le nombre relativement réduit d'études spécialisées en la matière. Tandis que la recherche africaniste britannique a une solide tradition dans le domaine de l'urbanisation, la part des contributions françaises est de date plus récente (Mercier 1973; O'Connor 1981; Gibbal & Le Bris 1982). O'Connor a recensé dans sa bibliographie 116 études urbaines sur le Sénégal dont 68% sont consacrés à la capitale, Dakar, et 14% aux villes secondaires. A part les trois travaux de Tribillon (1969, 1971, 1974) concernant plus spécialement les aspects juridiques

de la planification urbaine, aucune étude orientée uniquement vers les problèmes fonciers ne figure dans cette bibliographie qui, pourtant, donne l'impression de bien couvrir la recherche urbaine des années soixante et soixante-dix.

L'actuelle urbanisation galopante que connaissent les pays du Tiers monde n'a pas seulement fait augmenter, dans toutes les disciplines, le nombre des études scientifiques, mais elle a suscité également l'intérêt d'organisations internationales et multinationales, telle que la Banque Mondiale.

Pour la recherche à Ziguinchor j'ai suivi à peu près le même chemin que pour la recherche en milieu rural, à savoir:

- l'étude de la littérature et des rapports officiels;
- l'analyse de la législation foncière et administrative (38);
- l'investigation des services et instances régionaux et communaux qui s'occupent directement ou indirectement de l'espace urbain: le Cadastre, les Domaines, l'Urbanisme, la Gouvernance, quelques institutions administratives de la Commune, la Préfecture, l'Association Karambénor, le Comité pour la rénovation de Ziguinchor (COREZI);
- l'étude de litiges fonciers urbains par le dépouillement des Archives du Tribunal de Première Instance de Ziguinchor et l'analyse des procès-verbaux de la Commission des litiges: en total 107 litiges (31 tranchés par le Tribunal et 76 par la Commission).
- des interviews, d'une part avec les principaux administrateurs et hommes politiques locaux (l'administrateur de la Commune, le Président et quelques autres membres du conseil Municipal, les leaders locaux du Parti socialiste et des partis politiques de l'opposition; des fonctionnaires à la Gouvernance et à la Préfecture), et d'autre part avec des journalistes travaillant à l'antenne régionale de Ziguinchor et un grand nombre de personnes bien imprégnées des problèmes spécifiques de Ziguinchor;
- l'étude de cas dans un sous-quartier de Ziguinchor, Soucoupapaye, où j'ai effectué une enquête synoptique auprès de tous les titulaires de lots (total: 278) et une série d'entretiens approfondis avec 15 chefs de concession. (39)

La suite de ce chapitre n'est pas une étude basée sur le dépouillement exhaustif de toutes les données réunies en la matière. Dans le stade

actuel de mon rapportage, il serait également prématuré de présenter ici, de façon systématique, les ressemblances et différences entre le droit foncier dans un milieu rural et le droit foncier dans une situation semi-urbaine afin de contribuer à une meilleure compréhension de l'interaction entre les différents systèmes de droit foncier dans le Sénégal d'aujourd'hui. Par contre, je me limiterai à donner un bref aperçu de la ville de Ziguinchor et de sa situation foncière actuelle, suivi de l'exposé de quatre cas concrets qui, à mon sens, démontrent une partie de la multiplicité des pratiques foncières locales dans les quartiers populaires de Ziguinchor: harmonie apparente, harmonie rompue, affrontement, alliance. (40)

Une première version du texte des paragraphes suivants a été présentée au Colloque international sur les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique Noire, tenu à St. Riquier (Somme, France) en décembre 1983.

ZIGUINCHOR

Ziguinchor a été créé en 1645 par un capitaine portugais. Le poste, situé sur la rive sud du fleuve Casamance, servait essentiellement de dépôt de vivres et d'escale fluviale aux Portugais qui possédaient un certain nombre de comptoirs dans le sud de l'actuel Sénégal et dans l'actuelle Guinée-Bissau. (40) Aux dix-neuvième siècle le village ne comptait qu'une certaine de cases de paille. C'est seulement en 1888 que le comptoir de Ziguinchor fut acheté par les Français. Le village fut promu au rang de commune mixte en 1907 et deux ans plus tard au rang de chef-lieu du cercle de la Casamance. (41) Le nombre d'habitants ne s'élevait alors à guère plus de 700 personnes parmi lesquelles se trouvaient une cinquantaine d'Européens et quelques "évolués" venant du Nord-Sénégal.

Le véritable essor de Ziguinchor se situe après la Seconde Guerre mondiale: la cité est dotée d'un aéroport (1953) et la population passe de 10.000 habitants en 1945 à plus de 80.000 actuellement. (42)

Le plan de Ziguinchor ressemble fortement à celui d'autres villes d'origine coloniale. Il y a le centre où se trouvent les bâtiments administratifs, où se passe le commerce "régulier" et où habitent les fonctionnaires et les "riches". Ce quartier, appelé l'Escale comme en bon

nombre d'anciens comptoirs coloniaux, se présente comme un damier avec ses rues au quadrillage monotone. A côte du centre se sont développés les quartiers dits "indigènes" sillonnés de chemins tortueux.

Ziguinchor se compose maintenant de dix quartiers officiels, chacun divisé en quelques sous-quartiers: le nombre total de quartiers et sous-quartiers s'élève à quarante. (43) La majorité de la population ziguinchoroise appartient au groupe diola (35%). On y trouve également des Manding (18%), des Poular (13,6%), des Wolofs (10,5%), des Mandjak (5,2%) et des Sérère (4,3%). Le reste de la population (13,4%) se répartit entre Européens, Libanais et petites ethnies. (44) Bien que les habitants originaires de Ziguinchor pratiquent un catholicisme fort mêlé à l'animisme, l'Islam est actuellement la religion dominante, comme partout au Sénégal. (45)

Dans la situation foncière actuelle de Ziguinchor on peut distinguer quatre variations: (46)

- Le système des titres fonciers privés, qui consiste en l'immatriculation des droits de propriété au Livre foncier. Ces titres sont relativement rares à Ziguinchor. On en trouve notamment à l'Escale et dans les deux anciens quartiers "africains": Santhiaba et Boucotte. Ils appartiennent soit à la Mission catholique, soit à des commerçants français et libanais.

- Le système du Domaine privé de l'Etat. Une très grande partie de l'espace urbanisé de Ziguinchor a été immatriculée au Livre foncier au nom de l'Etat. Au début de ce siècle, après quelques incendies, les autorités coloniales obligeaient les habitants de l'Escale à construire leurs maisons en dur, avec des toits de tôle ou de tuiles. La plupart des autochtones, ne pouvant supporter de telles constructions, quittaient alors le quartier et s'installaient à Santhiaba (nom wolof qui veut dire "quartier neuf"). Plus tard, vers les années vingt, la ville prit de l'extension dans le sud et le quartier de Boucotte naquit. Au fur et à mesure de la croissance de la population apparaissent des quartiers spontanés. Les autorités ont toujours essayé de régulariser la situation en créant des titres fonciers de l'Etat. Sur ce Domaine privé de l'Etat on a procédé à des lotissements successifs en attribuant les parcelles aux individus sous le régime de la concession. Une telle concession est précaire et révocable, mais si dans un certain délai la parcelle est mise

en valeur - c'est-à-dire si le titulaire y a construit une maison en dur - la concession devient un droit de propriété. Très peu de gens ont eu les moyens de construire une maison en dur leur permettant d'obtenir un titre foncier privé. La grande majorité de ces concessionnaires a donc seulement un simple permis d'habiter. (47) Au cours des années, beaucoup de concessionnaires ont morcelé leur parcelle sans autorisation officielle et ils ont vendu des morceaux de terre. Les occupants de ces morceaux n'ont aucune espèce de permis ou de titre légal. Cette situation se présente dans les anciens quartiers lotis, Santhiaba et Boucotte, et dans certaines extensions de ceux-ci, tel Peyrissac, Lyndiane, Belfort.

- Le système du Domaine national introduit par la Loi de 1964. (48) Il s'agit surtout de la partie orientale de la ville où se trouvent des droits fonciers coutumiers. Tout ce secteur fait maintenant partie du Domaine national et seul l'Etat peut en réquérir l'immatriculation.

- Le système des quartiers nouvellement lotis. Vers les années soixante-dix, les autorités ont procédé à des lotissements dont un des objectifs était la régularisation foncière des quartiers populaires. En théorie, aucun déguerpissement n'est prévu dans ce cas en dehors des habitations touchées par un tracé de voirie. Tout individu pouvant prouver qu'il est chef de famille et qu'il habite avec sa famille dans le quartier, a droit à un lot d'une superficie moyenne de 400 mètres carrés. La commission de distribution des lots donne aux candidats un ticket portant le nom de l'occupant et le numéro du lot. Bien que les habitants des quartiers lotis soient en général convaincus qu'ils sont devenus propriétaires de leur lot, il n'en est rien. Muni de ce ticket, on doit suivre toute une procédure - relativement coûteuse d'ailleurs - afin d'obtenir une autorisation d'occuper. Pas plus de 3% de ces porteurs de tickets ont entamé une telle procédure. Vu les lenteurs des services concernés ils peuvent attendre longtemps avant d'obtenir leur autorisation d'occuper. Dans ce qui suit, je reviendrai encore aux problèmes liés aux lotissements modernes de Ziguinchor.

4.3 Etudes de Cas

Avant de présenter les quatre cas sélectionnés, il convient de faire une remarque préalable. Dans ce qui suit deux thèmes sont à distinguer, à

savoir l'organisation culturelle, idéale de l'espace et l'usage juridique de l'espace.

Ce que je veux dire, c'est que les notions de l'espace du Diola, du Bainouk - comment se représente-t-il l'espace idéal? - ne sont pas sérieusement mises en cause par l'Etat. Ce ne sont pas tellement les différentes représentations de l'espace qui s'affrontent; la confrontation entre "l'autochtone" et "le moderne" a lieu au moment juridique, quand quelqu'un essaie d'effectuer ses droits fonciers traditionnels. Et on constate qu'en même temps les conceptions autochtones subsistent des changements: l'admiration devant les bornes délimitant le lot, la satisfaction de posséder un papier qui individualise le droit au terrain.

Essayons d'élaborer ces deux thèmes par une image schématisée, stéréotypée des représentations autochtones et bureaucratiques du foncier. Quelqu'un qui veut s'installer dans un quartier de Ziguinchor s'adressera d'abord à un tuteur - un parent, un ami, le chef du quartier - pour avoir une parcelle, tout comme s'il arrivait dans un village à la campagne. Souvent il rendra hommage à celui qui est considéré comme le maître de la terre: le premier habitant (ou son descendant) de la parcelle. La parcelle qu'il espère obtenir, il l'imagine assez vaste pour que la cour soit aussi grande que dans un village et qu'il y ait au moins un petit jardin. (49) Il s'attend ensuite à ce que ses enfants puissent ultérieurement s'installer à proximité de la maison familiale donc dans le même quartier. S'il y a des problèmes avec un voisin, les deux parties essayeront en général de trouver une solution par l'intermédiaire des notables du quartier.

Ceci n'est pas du tout conforme aux conceptions bureaucratiques de l'espace: un plan orthogonal des quartiers avec des terrains de dimensions relativement réduites, bien délimités. Toute parcelle attribuée à un chef de famille doit être enregistrée au niveau d'un service de la commune. Un nouveau venu, ou le fils devenu adulte, devra se renseigner auprès d'une instance officielle de la commune où un fonctionnaire anonyme lui désignera une parcelle en fonction des disponibilités, et cette parcelle ne se trouvera pas nécessairement dans le quartier de son choix. Pour le règlement des litiges, l'Etat, qui considère avoir le monopole de la juridiction, a installé à Ziguinchor le Tribunal avec ses

juges et officiers de la République, qui sont censés appliquer le droit moderne national.

Comme je viens de le dire, ces images ne donnent qu'une partie de la vérité. La situation au niveau du citadin est plus complexe: il fait souvent l'intégration des conceptions bureaucratiques à son propre modèle de pensée. Bien qu'il considère sa parcelle trop petite, il est très fier de ces petites bornes qui délimitent son terrain; quand on lui demande quel est son droit à la terre sur laquelle est construite la maison, il produit le papier où figurent son nom et le numéro du lot; et s'il est nécessaire, il aura naturellement recours aux organes et procédures créés par l'Etat. S'il se révolte ce n'est qu'en dernière instance et encore n'a-t-il pas l'intention d'ébranler le système moderne du foncier urbain.

J'essaierai d'illustrer cette interaction entre les systèmes autochtone et moderne du foncier urbain à l'aide de quatre exemples tirés de l'étude effectuée à Ziguinchor. Il y a d'abord le cas de Youssouf Diabone chez qui les oppositions entre les deux modèles restent encore implicites et que l'on pourrait qualifier d'harmonie apparente. En deuxième lieu je parlerai du lotissement du quartier Tilène où les habitants sentant leurs droits fonciers vulnérables vis-à-vis de la bureaucratie communale, se révoltent en masse: l'harmonie est rompue. Dans le cas de Jeanette Dioma les conceptions autochtones et modernes se confrontent plus nettement: malgré son statut foncier traditionnel reconnu, elle est victime du système moderne imposé; c'est l'affrontement. Pour finir il y a le cas de Mame Sonko qui illustre bien comment une femme évoluée sait combiner les deux systèmes en sa propre faveur: un cas d'alliance.

Une harmonie apparente: le cas de Youssouf Diabone. (50)

La maison de Youssouf Diabone se trouve dans le quartier de Soucoupapaye où domine de très loin l'ethnie des Diola. Youssouf, Diola lui-même, ne se sentait donc pas trop dépaycé lorsqu'en 1971 il acheta une parcelle pour y construire sa maison. Quand je lui demandai de me montrer les limites de sa parcelle il m'amena dans la rue, la traversa et, tout en indiquant la maison de son voisin, il précisa: "Voilà, ma parcelle va de derrière la maison jusqu'ici et du bananier dans la cour jusqu'au palmier là-bas derrière la maison du Peul. Maintenant il ne me reste que ce bout

de terre entouré de crintings". La parcelle qu'il m'avait indiqué avec une certaine fierté mesurait environ 60 x 60 m. Mais il ne possédait aucun document prouvant la transaction de vente passée en 1971. A l'occasion du lotissement de Soucoupapaye, en 1978, on lui attribua un seul lot de 400 mètres carrés, c'est-à-dire un tiers de la superficie qu'il prétend avoir achetée. Il avait bien appris la leçon: le petit bout de papier portant son nom et le numéro du lot - le ticket - il le garde soigneusement au fond de la cantine avec son boubou des grandes occasions, sa seule paire de chaussures, son costume et son permis de conduire...

Sa carte d'identité indique 1942 comme année de naissance; il frise plutôt la cinquantaine. Depuis 1976, où on l'a licencié de son poste de chauffeur à cause d'une maladie, Youssouf est au chômage sans toucher une indemnisation quelconque.

Sa maison est habitée par 16 personnes, parmi lesquelles ses deux femmes, ses quatre enfants, quelques cousins et son petit frère (voir diagramme et plan de carré A). Seul ce dernier réussit de temps en temps à se faire embaucher comme journalier, ce qui rapporte un peu d'argent dans le ménage.

La cour de Youssouf est trop réduite pour faire de la culture; on y trouve seulement quelques bananiers. Quant aux rizières dans le village d'origine: depuis des années il ne les cultive plus. "C'est la sécheresse", dit-il. Chaque année il loue à Trankil un village à dix kilomètres de Ziguinchor, quatre rizières, ce qui lui coûte 5000 FCFA par an. En hivernage ses femmes et ses cousins vont à pied à Trankil pour travailler aux rizières. Quand ses moyens le lui permettent, Youssouf essaie de louer également quelques champs d'arachides, à proximité des rizières.

Malgré tout, les femmes envoient souvent un des enfants chez le Peul au coin de la rue pour y chercher un peu de riz. Cela arrive en moyenne une fois par semaine et comme la boîte de conserve servant de mesure n'est pas trop précise, on paye en général plus que le prix officiel (en juillet 1983: 120 FCFA le kilo; fin 1983: 150 FCFA le kilo). Le riz quotidien est généralement agrémenté d'une sauce tomate ou d'une sauce de palmier; la viande et le poisson sont plutôt rares.

Ce portrait de Youssouf est assez représentatif des habitants d'un quartier comme Soucoupapaye:

- Il n'a pas de revenus réguliers;
- Il ne possède pas lui-même de terres cultivables;
- Il considère son lot comme trop petit;
- Comme il a dû céder une partie de sa parcelle, il rouspète un peu contre son voisin, mais les relations de voisinage étant importantes, il le tolère;
- De même qu'il dit posséder des rizières dans son village d'origine, il se considère propriétaire de son lot;
- Le diagramme A montre que la cohabitation avec ses parents crée des obligations: il a une famille assez grande à sa charge. D'autre part les liens de parenté lui donnent également droit à la main-d'oeuvre de certains membres du carré. (51) La parenté détermine ainsi l'organisation de la production. En s'installant à Ziguinchor, il a amené avec lui certains éléments de la culture villageoise, y compris des idées sur l'organisation de l'espace et, partant, sur l'organisation de la production. Ces idées, tout en restant souvent inexprimées, implicites, constituent pourtant les conditions pour se maintenir en ville. Il ne survit pas en tant qu'individu, mais comme chef du carré: la parenté devient une stratégie d'adaptation et explique en partie l'absence d'agressivité contre le système moderne. Il est capable de penser en des termes "modernes", et disposé à le faire.
- Tout compte fait il est assez content de son statut de citoyen reconnu par le biais du "ticket" et des quatre bornes; pour lui le système moderne n'est pas trop menaçant; il a pris parti de sa situation actuelle.

L'harmonie rompue: le lotissement de Tilène

En 1967 les autorités sénégalaises ordonnent l'établissement d'un Plan directeur d'urbanisme pour Ziguinchor prévoyant entre autres la réalisation du lotissement de Tilène. (52) Ce quartier est ce que l'on appelle un quartier spontané où habitent principalement des migrants ruraux venant de la campagne casamançaise, et des anciens habitants de Santhiaba.

En 1973 on décide de lotir le quartier en vue d'en améliorer l'accès, d'y réaliser une infrastructure de base, d'y procéder à

l'assainissement, et de régulariser la situation foncière des parcelles occupées. Une commission de recensement parcourt le quartier suivie de topographes qui délimitent les quelques 1400 lots, d'environ 400 mètres carrés chacun.

Quand la commission d'attribution des lots commence son travail, les habitants du quartier s'inquiètent. Ils craignent notamment l'installation de trop d'étrangers qui obtiennent des parcelles par le biais de leurs amis politiques. Malgré les efforts d'une délégation auprès du Gouverneur de la Région, malgré une lettre adressée au Premier Ministre, on constate beaucoup d'irrégularités. Il y a surtout le cas de 95 lots nus attribués à des étrangers qui, au lieu d'y construire une maison pour y habiter, ont tout de suite revendu ces lots. (53) La question de l'autoroute a également déclenché des réactions. Le Plan directeur avait prévu la construction d'une autoroute. Les occupants de la zone avaient alors accepté d'être déquerpis. Puis l'Administration décide d'annuler le projet d'autoroute, mais au lieu de restituer les parcelles aux occupants originaires, on les attribue à des militaires, à des notables etc. Quand, dans ce quartier habité en majorité par des catholiques et des animistes, la Commune commence la construction d'une mosquée mouride, c'est le comble. La population se révolte. Elle organise des manifestations, demande et obtient la solidarité d'autres quartiers, et détruit systématiquement tous les travaux dans les parcelles considérées irrégulières, ainsi que les travaux de la mosquée. Le Gouverneur de la Région installe alors une commission d'arbitrage, composée de fonctionnaires et de politiciens, pour trancher les conflits, mais les habitants de Tilène exigent des promesses concrètes et boycottent la commission. Fin 1981 on organise enfin une table ronde où participent les représentants du quartier, des administrateurs de la Commune et des fonctionnaires des services concernés. Depuis lors le climat s'est apaisé et le lotissement s'est poursuivi généralement en conformité aux exigences de la population. (54) Cet exemple relève clairement les défauts de nombre de lotissements:

- Les habitants du quartier concerné ne participent pas à la préparation du lotissement. (55)

- Les occupants primitifs des parcelles se sentent lésés dans leurs droits fonciers tels qu'ils les perçoivent; ils se sentent menacés par la bureaucratie.

- Il y a au moins une apparence d'arbitraire du côté des autorités qui semblent privilégier ses intérêts politiques et religieux contre les intérêts de la population.

La révolte collective a rompu l'harmonie fragile entre les conceptions autochtones des occupants dits irréguliers et les conceptions modernes de l'espace urbain.

L'affrontement: le cas de Jeanette Dioma

Avant de commencer mes enquêtes dans le quartier de Soucoupapaye, j'ai eu un entretien avec le chef du quartier, entres autres pour le consulter sur le choix de mon échantillon. En ce qui concerne Jeanette Dioma, ce choix était pertinent: il me fallait commencer par celle qui était considérée comme le premier occupant du quartier.

Jeanette Dioma est une femme sexagénaire. Lorsqu'en 1938 elle s'installa avec son mari à Soucoupapaye, elle n'y trouva que des rizières et des papayers. Jeanette fait partie du peuple bainouk qui est vraisemblablement le plus ancien de toute la Sénégalie. Les Bainouk sont considérés comme les habitants originaires de la région de Ziguinchor. (56) Jeanette même vient d'un village voisin, Djibélor-Bainouk, où habitent encore ses frères, qui se tiennent pour les descendants d'un clan royal. (57) Son mari est un Toucouleur né dans un village avoisinant. Le couple est catholique. Jeanette n'en fait pas un secret: elle est le maître de la terre de tout Soucoupapaye tant par son origine ethnique que par son installation dans les années trente. Au cours des années elle a vu naître le quartier et c'est elle qui, généreusement, a permis aux arrivants d'occuper une parcelle, une générosité telle que, au dire de son mari, le couple est obligé maintenant de louer cinq parcelles de rizière à... Soucoupapaye même!

Avant le lotissement du quartier, réalisé vers la fin des années soixante-dix, le couple occupait encore une parcelle de plus de deux hectares sur laquelle il avait construit trois maisons pour sa famille devenue nombreuse. La commission de distribution lui a attribué seulement

deux lots, de 400 mètres carrés chacun, ce qui revient à 4% de son ancienne parcelle. A côté d'eux, à l'endroit où se trouvait leur troisième maison et nombre de fruitiers, s'est installé "un type de Bignona", un Diola originaire d'une petite ville à 30 kilomètres de Ziguinchor. Cet homme avoue ouvertement qu'il a obtenu son lot avec l'aide de ses amis politiques. Il a cassé la maison de Jeanette, abattu les arbres fruitiers et construit sa propre maison où, d'ailleurs, il n'est que rarement. Le mari de Jeanette a saisi la Commission des litiges, mais la troisième fois que l'affaire a été mise à l'ordre du jour et que "l'accusé" a fait défaut, la Commission lui a dit que ce n'était pas la peine de revenir; tant qu'on ne peut entendre les deux parties, on ne peut pas trancher.

Le voisin "méchant", Monsieur Sonko, confirme l'histoire de Jeanette Dioma. Il ne cache pas avoir des pistons (mais refuse bien sûr de me dire de qui il s'agit!) et m'explique même que c'est un phénomène très africain. Comme pour me prouver que ses amis politiques ont vraiment de l'influence, il me montre son autorisation d'occuper, fraîchement reçue de Dakar.

Le caractère urbain de ce conflit foncier ressortirait encore mieux si on déplaçait le cas de Jeanette Dioma dans un village. Là elle n'aurait pas affaire à une commission de litiges composée de fonctionnaires anonymes, mais au conseil rural. Les conseillers - du moins la majorité d'entre eux - sont des cultivateurs qui connaissent bien la situation foncière de leur communauté. Dans un village, qui est généralement une unité plus homogène qu'un quartier de la ville, elle aurait eu plus de chance d'être soutenue par la solidarité villageoise, face à un étranger. Mais dans les deux cas, ses conceptions foncières n'auraient pas été différentes. C'est le contexte social, politique et économique qui change.

Le cas de Jeanette Dioma n'est certainement pas aussi représentatif que celui de Youssouf Diabone, d'autant plus qu'il est compliqué par les données suivantes:

- elle est femme, donc ses droits fonciers sont nécessairement moins forts que ceux d'un homme;
- elle est membre d'une ethnie qui a perdu progressivement son identité socio-culturelle en s'assimilant aux Diola, aux Manding ou aux Balante; au cours de l'histoire ces peuples ont accaparé presque tout le

territoire des Bainouk, ce qui affaiblit encore plus les droits de Jeanette. (58)

On a affaire ici à une ethnicisation de la revendication sur la terre. De plus, la situation financière du couple est relativement aisée: plusieurs habitants du carré (voir diagramme B: 3, 4, 5, 6, et 7) ont un travail rémunéré, ainsi que leurs (trois) enfants à Dakar. Bien que son mari se plaigne qu'il est obligé de louer des rizières, les habitants du carré ne dépendent pas de la terre pour survivre. Jeanette se pare d'éléments idéologiques relevant d'un système de production dont elle est, en fait, indépendante: elle utilise ses droits coutumiers de façon néotraditionnelle.

On a constaté que son statut traditionnel de premier habitant du quartier est reconnu même par un représentant de la bureaucratie communale, le délégué du quartier, mais ce n'est qu'une reconnaissance honorifique. Ses droits fonciers coutumiers sont totalement inopérants face à un titre de droit moderne, face à quelqu'un qui sait manipuler la bureaucratie moderne. D'ailleurs, même sans ses prétentions néotraditionnelles, Jeanette aurait perdu sa cause (et 96% de son terrain).

En fait, cet affrontement survenu dans une situation poly-ethnique, a été tranché dans le cadre de concepts modernes du foncier.

L'alliance: le cas de Mame Sonko

Mame Sonko est une femme mariée de 36 ans. Elle est la deuxième épouse d'un fonctionnaire dont elle a six enfants. Grâce à sa formation solide chez les soeurs catholiques de Ziguinchor, elle a trouvé un poste comme secrétaire. Dans un des anciens quartiers de Ziguinchor les deux époux sont locataires en attendant que leur nouvelle maison dans un quartier récemment loti, soit prête. Comme c'est l'habitude, la construction de la maison avance en fonction des moyens financiers disponibles. Il s'agit donc d'un projet de longue haleine.

Mame est une femme indépendante qui suit attentivement la politique de son pays, surtout vis-à-vis de sa région, la Casamance, et elle connaît à fond l'histoire des lotissements à Ziguinchor et toutes ses péripéties. Bien qu'elle soit femme moderne, lettrée, elle se sent Diola et ne s'en cache pas: elle défend expressément son identité ethnique.

Dans ses discussions, elle s'oppose violemment à "l'intrusion des nordistes en Casamance" (lire: l'arrivée de nombreux Wolofs et Poular du nord du Sénégal dans l'administration de la région). En 1976 Mame Sonko a acheté dans un quartier de la périphérie, Kandialan-Fogny, un terrain de 500 mètres carrés environ où, depuis lors, elle cultive des arachides, du maïs et des légumes. De cette transaction elle possède un acte dûment signé par le vendeur, l'acquéreur et les deux témoins (ces deux derniers ont mis leurs empreintes digitales). Elle a l'intention d'y construire une maison dès que ses moyens le lui permettront mais en tout cas avant le lotissement du quartier. Sachant que la commission de distribution des lots attribue en principe à celui ou celle qui occupe la parcelle, elle pense s'y installer pour la formalité et garantir ainsi une parcelle pour son fils aîné. En fin de compte, elle fera coup double: quand l'heure du lotissement aura sonné, elle pourra empêcher un "nordiste" de s'installer dans le quartier...

Or, en 1983, son voisin de Kandialan, parent et tuteur lors de la vente, lui apprend que le propriétaire originaire venait de vendre le terrain pour la deuxième fois. Munie de son acte de vente, elle se rend chez le chef de quartier de Kandialan pour lui demander son intervention. Comme elle connaît mon intérêt pour les questions foncières - et parce que j'ai une petite R4 ! - elle accepte que je l'accompagne,

Kandialan-Fogny est un ancien village englouti par la ville. Comme son nom l'indique on y trouve beaucoup de Diola-Fogny (le Fogny est une région située au nord du fleuve Casamance) dont Mame fait partie. Le chef du quartier, "ancien" du village, nous reçoit à l'heure du thé. Pendant la préparation des "trois normaux", il écoute attentivement la plainte de Mame, donne des commentaires, fait des signes de tête affirmatifs et envoie enfin son petit-fils à la recherche du vendeur. Comme celui-ci est absent ("il a voyagé" dit-on au Sénégal), le chef promet de s'occuper de l'affaire et donne rendez-vous dans une semaine. Le samedi prochain tout le monde est réuni: le chef du quartier, Mame, son voisin, l'ancien propriétaire, les deux témoins et le deuxième acheteur. Une longue discussion s'entame dont le résultat est que l'ancien propriétaire promet de rendre l'argent de la deuxième vente, tandis que le chef du quartier cherchera une autre parcelle pour l'acheteur trompé. Mame est rentrée dans ses droits et rentre satisfaite.

L'histoire de Mame Sonko est intéressante sur plusieurs points de vue:

- Mame, pour être femme moderne, reste pour autant ancrée dans l'autochtonie: elle cultive des champs, elle cherche l'intermédiaire d'une instance traditionnelle pour le règlement d'un litige, elle contribue, en son esprit, à préserver la terre du quartier contre les étrangers.
- En tant que femme salariée, elle est, encore plus que Jeanette, indépendante du système traditionnel de production pour survivre dans la ville. Quand on veut comparer l'appel à l'ethnicité des deux femmes, Jeanette et Mame, il convient de rappeler qu'il est plutôt rare de rencontrer à Ziguinchor quelqu'un qui se déclare sans ambages Bainouk; les Diolas, par contre, sont jusqu'à l'heure actuelle une ethnie très fière, même combative. La recherche d'un support autochtone est, des deux femmes, aussi opportuniste (dans le bon sens du terme), mais paraît dans le cas de Jeanette plus accidentelle.
- En tant que femme lettrée qui a assimilée les conceptions bureaucratiques de l'espace urbain, non seulement elle opère aisément dans le circuit moderne du foncier, mais encore elle sait anticiper sur les développements urbanistes du quartier. En puisant autant dans le système autochtone que dans le système capitaliste, elle est un exemple d'alliance.

4.4 Conclusions

En dépit du titre de ce paragraphe, il serait prétentieux de ma part de tirer dès maintenant des conclusions définitives. Les quatre cas présentés ne reflètent certainement pas l'extrême complexité des pratiques foncières dans une ville secondaire de l'Afrique contemporaine. Les généralisations qui figurent à la fin de chaque exemple donné ne sont que des hypothèses qu'il faudra soumettre à une analyse plus systématique. Essayons néanmoins d'en dégager une "morale de l'histoire".

Je ne dis rien de nouveau quand je constate qu'il n'existe pas d'opposition nette entre ville et campagne. Il y a par contre une interdépendance frappante entre les structures d'habitat urbain et les structures de production et de consommation des citadins. Le carré en ville - occupé par des parents, des migrants - est le point de rencontre de ces

structures qui renvoient à un champs social s'étendant de la ville jusque dans le village et vice-versa, et de Ziguinchor en tant que ville secondaire à Dakar, la capitale. Continuité donc, au lieu d'opposition. Or ce champs social est en même temps un champs idéologique et conceptuel. Rien de surprenant donc que les conceptions foncières rencontrées en ville ne fassent pas dissonance dans une société villageoise. En d'autres termes, les conceptions autochtones concernant l'organisation culturelle de l'espace se maintiennent en milieu urbain, quoique prenant parfois des formes modifiées.

Continuité des notions foncières ne veut pas dire cependant continuité juridique. C'est au moment juridique que le citoyen est confronté à la dominance des structures foncières de l'Etat. Ces structures présentant des aspects bureaucratiques, sont appuyées par la force publique et, en dernière instance, par l'appareil militaire (politique du bulldozer). Ce modèle juridique imposé par l'Etat est dominant, non seulement tel qu'il est appliqué par la bureaucratie et perçu par les chercheurs, mais également dans la perception des participants eux-mêmes. Les citoyens qui n'abandonnent pas pour autant leur cadre foncier autochtone, adoptent une sorte de modèle syncrétique qui sert de "lingua franca" dans un contexte poly-ethnique, et qu'ils n'utilisent d'ailleurs pas entre eux mais face au même interlocuteur, l'Etat. Ils ne s'opposent ouvertement au modèle imposé que quand ils se sentent sérieusement lésés dans leurs droits. Et encore une telle révolte ne vise-t-elle nullement le renversement du système foncier moderne et le retour à un système autochtone.

L'opposition n'est pas tant autochtone-capitaliste, traditionnel-moderne, urbain-rural. Dans le contexte même de la ville on peut distinguer des degrés différents de vulnérabilité des habitants. Les citoyens que l'Etat considère comme encombrants pour la réalisation des projets d'urbanisme se trouvent sans défense efficace devant la politique de force appliquée par l'Etat: le cas de Tilène. Tant que le citoyen ne gêne pas l'Etat il est laissé en paix; il pourra alors essayer de renforcer son sentiment fragile de sécurité en ajoutant quelques notions foncières modernes à celles qu'il a amenées du village: le cas de Youssouf et de Jeanette avant son conflit avec le voisin.

Une telle vulnérabilité vis-à-vis des pratiques foncières de l'Etat diffère nettement du comportement plus actif, plus débrouillard, de ceux

qui connaissent les règlements fonciers modernes, dont ils se servent en leur faveur: le cas de Mame Sonko et du voisin de Jeanette Dioma. Dans le premier cas, la femme, cherchant à défendre ses propres intérêts, a trouvé une équilibre remarquable entre les apports des deux systèmes. Le voisin ne peut atteindre son but qu'en affrontant le système moderne et les notions traditionnelles représentées par Jeanette. Ces deux citadins débrouillards font partie bien sûr d'une classe sociale et politique supérieure à celle à laquelle appartiennent les citadins vulnérables.

Les citadins se servent tous de versions différentes de la même "lingua franca", ce qui mène à première vue à une sorte de Tour de Babel. Cette confusion est encore renforcée par l'inversion du discours: les citadins qui sont fiers des éléments - isolés et en soi inopérants - empruntés au système foncier moderne, tandis que les fonctionnaires de l'Etat utilisent un langage néotraditionnel dissimulant les pratiques juridiques réelles.

La tâche du chercheur est de rédiger un "dictionnaire" et une "syntaxe" afin de démêler la confusion des langues. Le présent chapitre ne constitue qu'un tout premier pas sur un chemin qui me paraît encore long.

5. LES ASPECTS ANTHROPOLOGIQUES DU DROIT FONCIER: LE CAS D'UN VILLAGE DIOLA

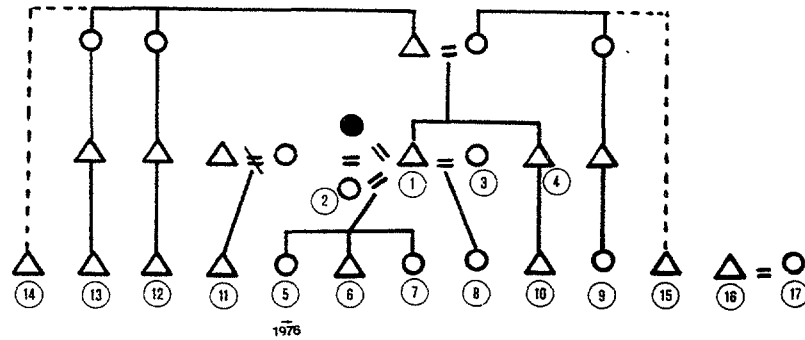
(par Menno P. Sypkens Smit)

Introduction

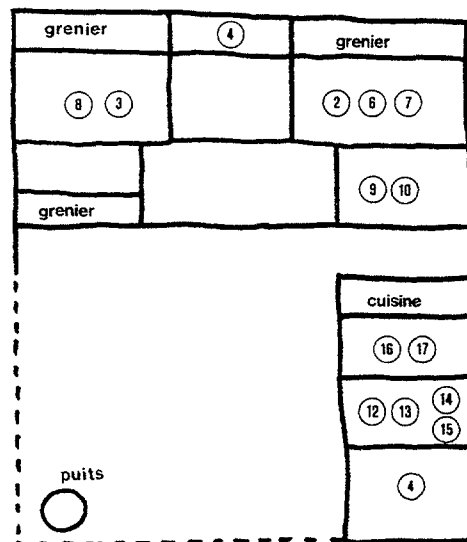
Pour la partie anthropologique de la recherche nous avons choisi le village de D., non seulement en raison des contacts existant déjà entre la population et le chercheur, et des nombreux renseignements fournis par une étude antérieure, mais également parce que ce village diola peut être considéré, à bien des aspects, comme un village-type de la région.

La recherche était centrée principalement sur le vaste domaine du commerce juridique local, en particulier sur les transactions relevant du droit foncier, ayant ou non abouti à des conflits. Il était prévu d'accorder une attention spéciale au système de prêt de terres tel qu'il fonctionne dans le village, étant donné que ce système a fait l'objet d'une

Diagramma A: Liens de parenté et plan de carré (Yousouf Diabone)



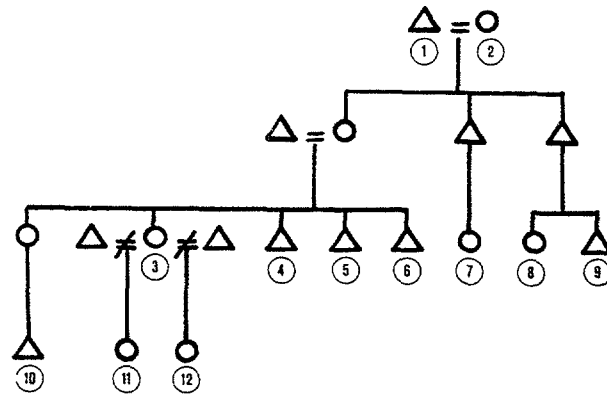
A



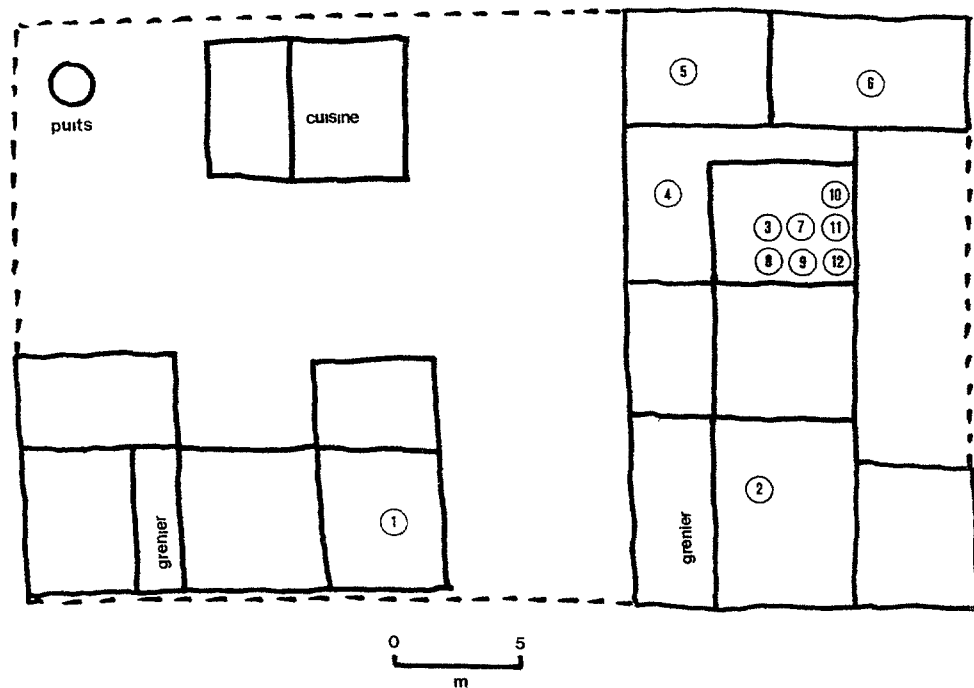
0 5
m

A

Diagramme B: Liens de parenté et plan de carré (Jeanette Dioma)

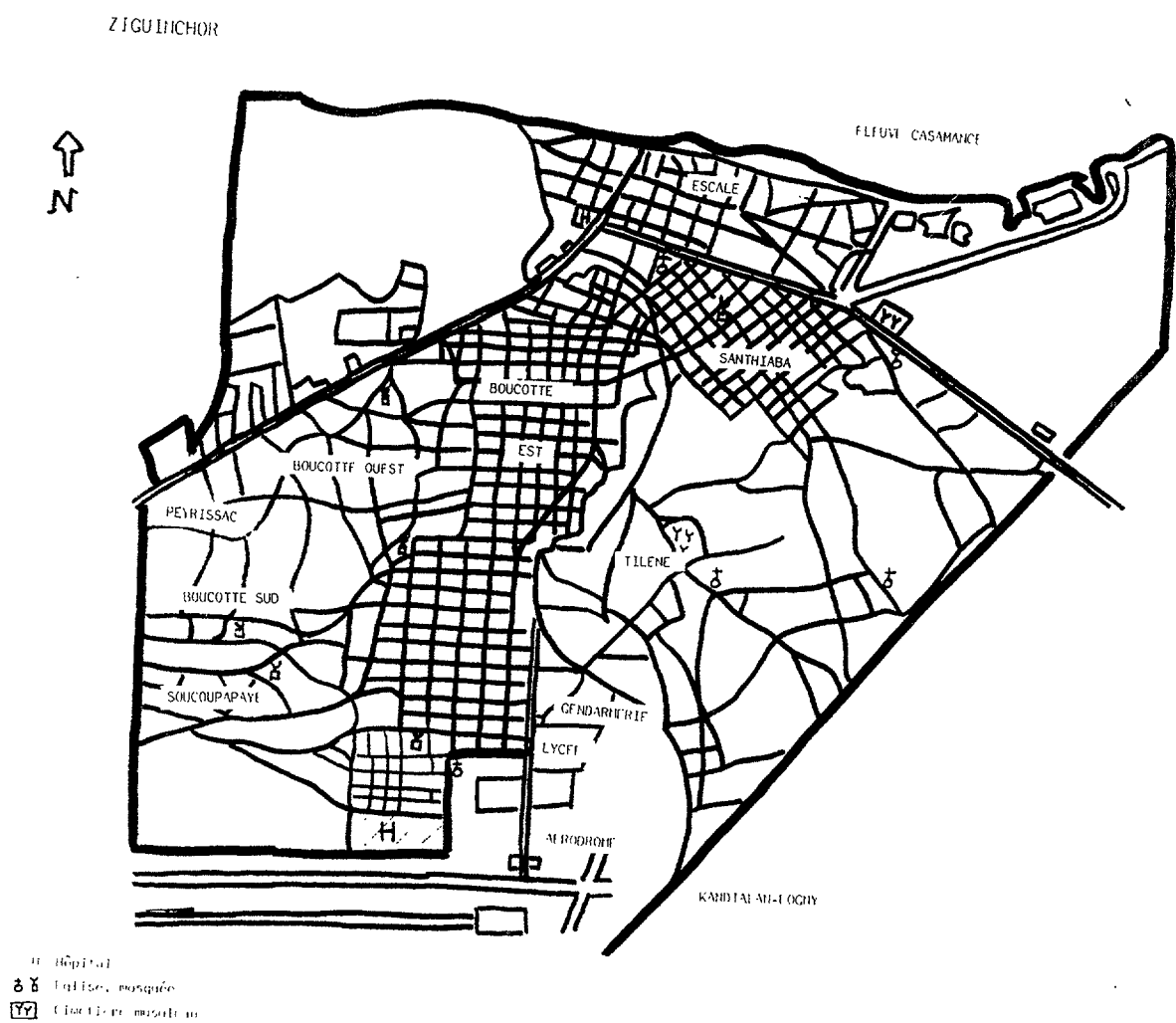


B



B

ZIGUINCHOR



D'après le plan au 1/5000 de la Direction du Service Topographique

étude en 1976, c'est-à-dire avant l'application effective de la réforme agro-foncière en Casamance.

De génération en génération, ce système permettait aux paysans qui ne possédaient pas suffisamment de terres, d'obtenir des terres d'un collègue mieux nanti, pour le temps qui lui convenait. Le système de prêt fonctionnait grâce aux liens de parenté et sans aucune compensation de la part de l'emprunteur. Or, ce mécanisme traditionnel de nivellement des possessions foncières semblait particulièrement vulnérable si la réforme foncière devenait effective en Casamance. L'effacement du régime de prêt de terre ne pouvait qu'entraîner de profondes conséquences pour toute la communauté villageoise et les rapports sociaux à l'intérieur de celle-ci.

Les recherches portaient également sur les conflits causés par la mise en place du conseil rural, puisque cette instance risquait de briser l'unité stricte du village. En outre, des villages qui jusqu'à ce jour vivaient sur le pied de guerre, étaient maintenant obligés de collaborer au sein des organes nouvellement créés.

Et enfin il s'agissait de savoir comment et dans quelle mesure la réforme toucherait les comportements des paysans mêmes. Qu'allait-il advenir des structures locales de la possession foncière? Allaient-elles survivre sous une forme "clandestine" et anéantir la réforme? Quelles forces de dislocation pourraient se déclencher provoquant d'une manière plus ou moins perceptible une modification du droit foncier autochtone par suite de la confrontation avec la législation nationale? Quel serait le rôle des formes locales d'inégalité sociale face au nouveau système foncier? Quelle influence auraient les projets de développement dans le petit village servant de cadre à notre étude?

Il est clair qu'une réponse concrète à ces questions ne peut être obtenue sans connaissance profonde du fonctionnement de la communauté en question, et plus spécialement des aspects concernant l'organisation de l'espace ainsi que de tous les rapports fonciers qui existent entre les habitants du village.

Le fond des questions posées précédemment est évident: on pouvait supposer que l'application de la réforme agro-foncière s'accompagnerait d'un nombre croissant de problèmes, de conflits et de changements économiques et sociaux.

Avant d'entamer l'étude de terrain, nous avons effectué un bref tour d'horizon des ouvrages traitant principalement du droit foncier en Afrique. Le résultat de ce tour d'horizon figurera dans le rapport final. Les données relatives à différents aspects de la société diola contenues dans les études de Thomas (en particulier 1959, 1960), de Pelissier (1966) et de Snyder (1973, 1981) se révélèrent d'un intérêt direct au cours de l'étude de terrain. J'ai tiré grand profit des données incluses dans l'étude sur la migration de Van der Klei (1982) ainsi, évidemment, que des renseignements offerts par mes propres recherches antérieures (Syphkens Smit 1976). Outre les travaux de Diao (1980), qui, à notre connaissance, a été le seul à accorder également son attention à certains aspects des relations basées sur le prêt de terres chez les Diolas, la documentation présentée dans le rapport de Marzouk-Schmitz (1981) se prêtait sur de nombreux points à une comparaison avec nos propres résultats. (59).

La première phase de la recherche a été consacrée aux 72 ménages qui avaient fait l'objet de mon étude antérieure, y compris leurs généalogies, et à la situation des rizières et champs d'arachides du village. La confrontation des données alors obtenues à celles recueillies en 1976 nous permettait de mesurer certains aspects de l'impact de la réforme agro-foncière sur le village. Cette partie des recherches nous offrait en même temps une vue d'ensemble de la problématique foncière dans le village.

Au cours de la seconde phase, nous avons continué à rassembler des données quantitatives sur quelques points spécifiques (les champs des femmes, les jardins servant à la culture des tomates, la généalogie du village), tout en approfondissant nos connaissances de l'arrière-plan des rapports fonciers. Non seulement nous avons analysé plus en détail les litiges et les situations conflictuelles signalées pendant la première phase, mais nous avons surtout tenté de percevoir l'organisation de l'espace du village, et de définir dans quelle mesure elle se trouvait modifiée par la nouvelle loi.

Il était prévu d'assister sur place à des cas concrets de règlement de litige. Mais les affaires de ce genre ont malheureusement été rares pendant la période relativement brève de notre recherche. En fait, nous n'avons pu assister qu'à une seule audience qui, par chance, s'est révélée très intéressante et que nous avons naturellement enregistrée. Pour les

autres affaires, nous avons toujours dû nous baser sur les témoignages des diverses parties.

Il serait prématuré d'exposer ici en détail toute la documentation rassemblée. Je me limiterai donc à indiquer les grandes lignes des résultats obtenus.

Présentation du village

Le village de D., sur lequel les recherches relatées ci-dessous ont été centrées, se trouve dans la région appelée le Boulouf, plateau de faible altitude situé dans le delta du fleuve Casamance. La population du village, qui ne comprend que des Diolas, s'élève à approximativement 1.800 habitants. Les Diolas, au nombre de 400.000 au Sénégal, représentent 8% de la population totale du pays.

L'économie du village est principalement basée sur la culture du riz de plaine irriguée destiné à l'autoconsommation, et sur la culture des arachides destinées à la commercialisation. La migration (saisonnière) y est considérable et touche surtout les jeunes gens célibataires (voir en particulier De Jonge, et a., 1978).

Pour les Diolas le village représente la principale unité géographique et sociale; l'organisation du pouvoir se caractérise par l'absence d'une autorité centrale.

Le Boulouf - et donc le village de D. - constitue en maint aspect une région de transition. Au nord et au nord-est de la région, le sol est plus aride, les Diolas sont davantage "mandinguisés" (c'est-à-dire qu'ils subissent l'influence de l'ethnie des Mandingues, ce qui implique la prépondérance de l'islam, une culture arachidière plus étendue, et une riziculture moins importante), et les traditions se modifient plus rapidement. Au sud et au sud-ouest du Boulouf, le climat est plus humide, et la population reste fortement attachée aux moeurs et aux coutumes anciennes. En généralisant, on peut supposer que certains changements observés sur le terrain d'étude sont plus marqués dans le nord et le nord-est du Boulouf et, inversement, moins marqués dans le sud et le sud-ouest, que dans le village de D.

Le système de prêt de terres: une hypothèse qui ne s'est pas vérifiée.

L'étude des transactions locales en matière foncière commença par une analyse diachronique du système de prêt de terres.

En réitérant les enquêtes effectuées en 1975/76 auprès de 72 ménages et portant sur les terrains prêtés ou empruntés, on supposait au point de départ que le nombre des relations de prêt aurait considérablement diminué par suite de l'introduction de la réforme agro-foncière, et que le nombre des litiges relatifs à des prêts aurait fortement augmenté. Cette hypothèse ne s'est pas vérifiée. Bien au contraire. En termes absolus, le nombre de rizières inondées prêtées par rapport au nombre total des rizières inondées dans le village avait légèrement augmenté. Le nombre de prêts par rapport à la superficie totale des rizières inondées cultivées avait même nettement augmenté. Il convient de préciser pourtant que, au cours de la décennie passée, le nombre de rizières cultivées avait beaucoup diminué dans le village. A l'origine, cette diminution ne touchait que les rizières profondes, dites "salées", mais, depuis la grande sécheresse des années 70, le phénomène s'est étendu aux rizières hautes, "douces". Toutefois, le nombre de prêts et d'emprunts resta à peu près stable; mais, étant donné qu'en général on n'emprunte une rizière que pour la cultiver, les rizières empruntées sont donc, à priori, toujours cultivées. Les mauvaises terres ne font pas l'objet de prêts. Sur ce plan, le terroir rizicole du village est stable: les rizières qui, pour une raison ou l'autre, ne sont pas cultivées, continuent d'être considérées comme appartenant à la communauté villageoise. Les rapports habitants/rizières cultivées en possession face au rapport habitants/rizières prêtées, se sont modifiés au fil des ans à l'avantage de la seconde catégorie. Bref: le système de prêt s'est renforcé, du moins en ce qui concerne les rizières inondées. La situation était différente pour les champs d'arachides.

La seule explication permettant de comprendre que l'hypothèse selon laquelle l'application de la réforme foncière aurait dû faire croître le nombre de prêts de rizières, ne se soit pas vérifiée, se trouve à mon avis dans le caractère endogame prononcé de la communauté de D. Une enquête a révélé que 95% des conjoints sont originaires du village même (et les 5% restants viennent de villages situés dans un rayon de 25 km). Cette

endogamie crée un lien entre toutes les familles du village et constitue peut-être une garantie suffisante contre le risque d'expropriation par des emprunteurs qui voudraient utiliser les possibilités offertes par la nouvelle loi.

Le système de prêt s'applique également aux champs d'arachides. La règle est en principe la même que pour les rizières, mais elle connaît une pratique plus souple et n'a pas à supporter le poids d'une longue tradition. Ce domaine se distingue par un nombre de relations de prêts entre "amis" - c'est-à-dire entre personnes non apparentées - beaucoup plus élevé en pourcentage que pour les rizières. Et on peut constater précisément dans les champs d'arachides une diminution considérable (30%) du nombre des relations de prêt, en l'espace de sept années. Il serait simple d'imputer ce phénomène uniquement à la menace que contient la Loi sur le Domaine National, s'il n'était - comme je l'ai démontré plus haut - que la culture arachidière ne présente plus le même intérêt qu'autrefois. Toutefois, il ne faudrait pas nier une légère influence de cette loi, spécialement lorsque les relations personnelles entre le prêteur et l'emprunteur reposent sur des bases fragiles. Mais la réforme agro-foncière a entraîné d'autres conséquences plus évidentes que la diminution du nombre des relations de prêts. Je reviendrai sur ce point.

Nouvelles stratégies villageoises

Nos données quantitatives ont fait apparaître une diminution progressive depuis 1976 de la superficie totale des rizières inondées cultivées. De l'avis général de la population, cette situation est à imputer à des facteurs d'ordre écologique: les rizières profondes et moyennes sont devenues trop salines et les rizières hautes ont reçu trop peu de pluie. Dans les deux cas, il s'est avéré difficile de cultiver du riz en obtenant des résultats satisfaisants pour les producteurs. Difficile, mais non totalement impossible, comme l'ont prouvé certains villages situés dans les environs proches de D. qui, pourtant, souffrent d'un manque plus crucial de bonnes terres.

D'autres facteurs, moins évidents, jouent également un rôle. Ainsi, entre 1975 et 1982, la population du village étudié a baissé d'environ 10%; cela implique qu'un nombre moindre de personnes ont disposé d'un plus

grand nombre de terrains. A cela s'ajoute que la main-d'oeuvre disponible pour la culture du riz a, au cours des années, diminué plus fortement en termes relatifs qu'en termes absolus. Une partie de cette main-d'oeuvre disponible travaille en fait à la culture arachidière, dont le cycle recoupe en grande partie celui de la culture du riz. Ce phénomène explique pourquoi il n'est pas possible de mobiliser dans le village une main-d'oeuvre suffisante pour travailler toutes les terres disponibles. En outre les migrants saisonniers reviennent souvent trop tard dans la saison des pluies pour profiter totalement de la saison. Des "lois" internes passablement efficaces, en revanche, obligent les jeunes à retourner chaque année dans leur village pendant l'hivernage.

Si la population du village sans son ensemble cultive moins de riz qu'autrefois, les besoins en riz n'en ont pas diminué pour autant. Certes, sous l'influence de l'islam ("mandinguisation"), des céréales, telles que le maïs, le sorgho et le mil y ont fait leur apparition, mais elles ne représentent (encore) qu'une partie minime de la consommation totale de D. Les Diolas de D. mangent toujours du riz deux fois, si possible trois fois, par jour. Comment satisfaire alors les besoins en riz qui sont restés presque identiques?

La population parvient de deux manières à augmenter les réserves de riz obtenues de façon traditionnelle. D'une part, pour se garantir tout de même une récolte plus grande, avec moins de travail (moins de main-d'oeuvre), les producteurs ont commencé en 1980 à produire du riz d'une manière inhabituelle pour les Diolas; ils pratiquent l'assolement sur brûlis situés sur le plateau. Une culture qui donne en effet un meilleur rendement pendant les premières années et qui nécessite moins de travail que les rizières en culture inondée.

D'autre part, la population achète du riz. Il ne s'agit pas, en ce cas, de riz cultivé par des Diolas. Cette céréale est encore soumise chez les Diolas à des coutumes vivaces qui rendent impossible toute commercialisation sur place. On doit donc acheter du riz d'importation.

L'achat de riz nécessite des capitaux. Il en va de même pour le financement de toits en tôles ondulées, de radios, de bicyclettes, de montres et de vêtements, articles pour lesquels la demande a sensiblement augmenté ce dernier temps. Ainsi, les besoins financiers du village de D. se sont fortement accrus. Pour les satisfaire, les hommes ont recours

d'une part au travail saisonnier et d'autre part à la cueillette de produits des bois qu'ils vendent en ville. Ces activités constituent une source de revenus plus grande qu'il y a quelques décennies, et qui s'ajoutent aux revenus de la culture arachidière. Cette dernière, introduite en Casamance vers les années 30, a relativement perdu de son importance à cause d'une diminution des rendements et d'une baisse des prix, facteurs qui ont permis à d'autres activités d'affermir leur place dans l'économie du village.

Il est frappant que les villageois dépensent une partie de l'argent ainsi gagné pour acheter du riz d'importation, afin de remplir les greniers à riz qu'ils n'ont pas réussi à remplir autant qu'ils le désiraient, par suite principalement de leur travail dans les champs d'arachides. Le prix, gardé artificiellement à un bas niveau, du riz d'importation, n'encourage sûrement pas le paysan diola à rompre avec la tradition qui exige de ne pas vendre le riz local.

Les hommes ne sont pas seuls à déployer des activités rémunératrices; ce phénomène s'observe également parmi les femmes chez qui est apparu un besoin croissant d'argent (vêtements!). Ainsi, dans le village de D., on a pu constater une forte extension de la culture de la tomate en l'espace de quelques années. Bien que certains hommes y travaillent aussi, ce sont principalement les femmes qui, pendant la saison sèche, cultivent des tomates dans les rizières inondées alors en jachère. Il est intéressant de noter qu'actuellement les femmes peuvent emprunter de nombreuses terres. On applique alors à peu près les mêmes règles que celles régissant les prêts de rizières qui s'appliquaient presque uniquement aux hommes. Ces prêts n'exigent pas de compensation: le produit de la récolte revient totalement à celui ou celle qui a travaillé la terre. On peut affirmer que, dans le village de D., la femme, qui dispose plus largement qu'autrefois des moyens de production, est aujourd'hui plus indépendante sur le plan économique.

Les terres prétendument incultivables et les terres prétendument cultivées.

Il est indéniable qu'une partie des rizières inondées ne sont plus ou presque plus cultivable, par suite de facteurs écologiques. Il ne faut pas

nier non plus que la main-d'oeuvre disponible est insuffisante pour exploiter les terres cultivables. Une partie des rizières se trouve donc dans un état déplorable, le manque d'entretien des digues ayant permis aux eaux saumâtres des marées de saler inutilement de nombreux terrains. Cet entretien a été négligé davantage à cause du manque de main-d'oeuvre disponible pour cultiver les terres situées derrière les digues, qu'à cause de l'absence pendant la saison sèche de main-d'oeuvre pour entretenir les digues. Ainsi, une partie des rizières les plus hautes ont également été abandonnées parce que le facteur travail y était trop élevé par rapport au rendement, et non parce qu'il était absolument impossible de les cultiver. Seules, les rizières les plus faciles à travailler ont continué d'être cultivées.

On peut se demander pourquoi les habitants prétendent presque unanimement et d'un air convaincu qu'il est impossible de travailler les terres cultivées. Or, nous sommes tentés de croire que les paysans s'appliquent à exagérer l'incultivabilité de leurs rizières afin de décourager les éventuels candidats n'appartenant pas à leur groupe. Le phénomène des terres prétendument incultivables s'explique donc, du moins en partie, par la menace d'"expropriation" incluse dans la Loi sur le domaine national. Cette stratégie semble réussir car, même en considérant d'autres facteurs tels que la distance qui sépare le village de la ville, et son isolement relatif, les personnes intéressées sont effectivement peu nombreuses pour l'instant. L'idée d'une diminution notable de l'espace cultivable se répand et parvient même à s'imposer aux niveaux les plus élevés. Il s'ensuit en particulier que l'on conçoit de grands projets hydroliques afin de rendre les rizières de nouveau productives, passant outre à toutes les conséquences nocives bien connues que ces travaux peuvent entraîner (maladies, perturbation de l'équilibre écologique). Le paysan ne se rend pas encore compte qu'il perdra ainsi très probablement toute emprise sur "son" terrain.

Les paysans masquent encore d'une autre manière l'abondance relative des terres. Incités, entre autres, par les jeunes du village qui se rendent à l'école en ville et qui sont mieux informés des implications de la réforme agro-foncière, les paysans labourent une partie de leurs rizières de manière à ce qu'elles aient l'air d'être normalement cultivées. Cependant, l'insuffisance de la main-d'oeuvre ne permet pas

d'achever le cycle de la culture, et les paysans le savent parfaitement. Mais cette apparence de culture empêche en tout cas d'autres personnes de faire valoir des droits sur cette partie de leurs terres. En outre, sur un plan agricole, il vaut toujours mieux que la terre soit de temps en temps labourée afin d'éviter que le sol se tasse trop. Cette stratégie de prétendue culture est donc également à imputer à la menace que représente la Loi sur le domaine national.

Les stratégies décrites ci-dessus et utilisées par certains riziculteurs du village de D. afin de donner au monde extérieur une image différente de la réalité, sont des exemples types de "secrets de village", qui ne sont pas encore "institutionnalisés". Ainsi, dans un passé récent, le conseil des anciens du village s'était réuni dans le bois sacré afin d'élaborer une stratégie commune en réaction à diverses mesures prises par les pouvoirs publics; aux yeux des villageois, ces mesures, telles que des règlements douaniers, un système de licences de licences et une nouvelle politique de poursuite en cas de certains délits, étaient contraires à leurs intérêts.

Le non-respect d'un tel code de conduite établi dans le bois sacré - et dont la règle principale consiste à ne jamais raconter ces secrets à des personnes étrangères au village - serait punie surtout par des sanctions surnaturelles. Il est possible qu'à un moment donné la stratégie de la prétendue culture soit institutionnalisée et entérinée dans le bois sacré.

Bien que les "anciens" fassent toujours étalage, dans un cas semblable lié aux forces surnaturelles, de leur pouvoir traditionnel, il est clair que ce pouvoir a progressivement perdu son caractère absolu. Sur le plan formel, le pouvoir des anciens a été remis en cause pour la première fois par l'institution du chef de village, mise en place par les Français et, plus récemment, par l'installation de fonctionnaires dépendant des nouvelles communautés rurales. Sur un plan informel, l'autorité "législative" et "judiciaire" des anciens est de plus en plus fortement minée de nos jours par les jeunes adultes du village qui s'organisent dans un cadre de plus en plus officiel.

Les litiges fonciers

On pouvait s'attendre à ce que l'interaction entre le droit foncier national et le droit foncier autochtone apparaisse le plus fréquemment et le plus nettement dans le domaine des conflits déclarés et des litiges juridiques. L'analyse de cas relevés constitua en effet un composant important et riche en enseignements de notre recherche. Pourtant le village de D. ne connut que quelques dizaines de conflits fonciers. Un nombre bien faible, si l'on considère l'étendue du village (25 km²), le nombre de personnes titulaires de droits sur le terroir du village (500), le morcellement considérable de ce terroir (8.000 parcelles), l'absence de documents écrits, tout ceci ajouté au fait que les deux tiers des cas concernaient des héritages remontant à un passé plus ou moins lointain.

Sans approfondir de cas particulier - aussi tentant cela soit-il -, nous pouvons distinguer plusieurs catégories de litiges et de situations conflictuelles relevant du domaine foncier. On peut d'une part classer les affaires foncières d'après l'époque à laquelle elles se rapportent principalement - le présent, le passé ou le futur - en combinaison, d'autre part, avec l'échelle à laquelle elles se déroulaient, à savoir: entre individus, entre villages, entre villageois et individus étrangers au village, avec des instances officielles, etc... Enfin, on peut encore classer un cas suivant le niveau auquel l'affaire est ou a été traitée.

Dans le cadre du village, la justice connaît les niveaux suivants:

- comparution devant le conseil de famille dans lequel les cousins croisés patrilatéraux remplissent la fonction de juge;
- comparution devant l'habitant le plus âgé du quartier;
- (principalement jusqu'en 1979) comparution devant le chef de village;
- (appliqué généralement depuis 1979) comparution devant le délégué du village au conseil rural.

Outre cette catégorisation "technique", on peut classer les litiges et les conflits selon leur origine. Après comparaison avec les données réunies en 1976, il est apparu que le nombre de causes relatives à des prêts n'avait pas augmenté depuis l'application de la Loi sur le Domaine National, contrairement à ce qu'on avait supposé avant d'entamer la recherche.

Aucune des causes traitées à l'échelon du village n'avait un lien direct avec la réforme agro-foncière, bien que le vice-président du conseil rural ait prononcé un jugement en se basant sur cette loi.

Quant aux conflits entre individus qui, généralement après de longues péripéties, étaient parvenus à un niveau judiciaire supérieur, nous avons constaté que les instances officielles les faisaient souvent trainer de façon systématique. Ces longueurs de la justice officielle expliquent, à mon avis, que les habitants s'efforcent encore plus qu'auparavant de résoudre les conflits au sein de leur propre communauté villageoise.

Dans la plupart des cas fonciers entre villages ayant provoqué des voies de fait, les autorités avaient eu recours à une solution provisoire en interdisant l'accès au terrain litigieux. (cf. chapitre 3)

Actuellement, certaines personnes essaient d'exercer une pression sur les organes récemment créés, dans l'espoir que les litiges soient réglés à leur avantage. Ces comportements opportunistes sont d'ailleurs plus fréquents dans la "grande ville" (Ziguinchor), dans les environs de cette ville, dans les centres touristiques (Cap Skirring, Kafountine) et dans d'autres régions qui s'annoncent riches en possibilités économiques pour l'avenir. Le village de D. connaît pourtant une affaire qui prend une tournure fort intéressante: un "évolué", originaire du village, tente d'utiliser en sa faveur aussi bien les institutions villageoises et familiales traditionnelles que les nouvelles possibilités offertes par la Loi sur le Domaine national.

Conclusions

Peut-on conclure que, dans le village où l'étude anthropologique s'est effectuée, l'application de la réforme agro-foncière s'est accompagnée d'un nombre croissant de problèmes, de conflits, de changements économiques et sociaux, comme on le supposait avant d'entamer cette étude?

Non, dans la mesure où cette loi n'a pratiquement pas eu d'effets observables dans le village de D. Les problèmes, les conflits, les changements économiques et sociaux visibles pour l'observateur - car il y en avait effectivement - trouvaient presque toujours leurs racines ailleurs. Ceci est un point essentiel: les réactions à la loi sont invisibles, masquées par une sorte de voile collectif tendu par la communauté

villageoise. Il est indéniable que face à diverses réglementations imposées par les pouvoirs publics nationaux, on voit apparaître des phénomènes leurs faisant contrepoids, sous la forme de "secrets de village"; cela se produit aussi dans le domaine du droit foncier autochtone. Les habitants du village ont nettement tendance à s'unir dans la coulisse pour faire face au monde extérieur - ce qui, d'ailleurs, ne signifie nullement qu'ils se coupent de ce monde extérieur. Apparemment, chacun accepte, pour ne pas dire "avale", sans rechigner toutes les mesures issues d'instances supérieures. Mais, derrière les palmiers, tout le monde essaie à sa manière de trouver le meilleur *modus vivendi*, ce dernier étant toujours différent de ce que les pouvoirs publics avaient pensé et prévu. De même que le village a trouvé ses propres solutions face aux changements provoqués ces dernières années par la sécheresse, les habitants cherchent et trouvent maintenant une réponse plus ou moins adéquate à un autre changement, venu également de l'extérieur, à savoir la réforme agro-foncière. On dirait d'ailleurs que les pouvoirs publics sont satisfaits du fonctionnement apparent des organes nouvellement mis en place et - conformément, en fait, aux directives prévoyant une mise en place souple et progressive - préfèrent en ignorer et en écarter les implications essentielles. La réforme agro-foncières - du moins à D. - n'est pas imposée coûte que coûte; les autorités administratives préfèrent laisser les litiges fonciers suivre leur cours, plutôt que de les examiner et de les trancher. Ceci renforce à son tour la tendance qui existe dans le village à régler les problèmes internes au sein de la communauté. Il apparaît donc que, dans la pratique, du moins dans la campagne du Boulouf, les effets de la loi de 1964 sont encore restreints.

Etant donné les projets de grande envergure - et revêtant maintenant une forme précise - établis par Dakar pour développer l'agriculture en Basse Casamance, ainsi que les initiatives déjà prises dans ce sens (barrages, etc.), il est pratiquement inévitable que le calme qui règne encore ne soit plus de longue durée dans cette région. Il est permis de douter que les villages soient encore en mesure de "garder leurs propres affaires en main".

Il est certain qu'une rupture brutale des systèmes villageois existants - tels que nous les avons étudiés dans le village de D. - ne se produira pas à partir de l'intérieur, étant donné que les sanctions

internes semblent avoir encore une emprise suffisante sur la communauté, grâce au caractère très fermé de cette dernière. Non, la rupture sera provoquée par des facteurs externes, à savoir:

- les projets de développement initiés par l'étranger, les pouvoirs publics ou des particuliers;
- les employés qui, grâce à leur fonction et à leurs relations, réussissent à se procurer des terrains;
- les "évolués" devenus indépendants et nourrissant des projets grandioses.

Telles seront les sources du changement et de l'agitation politique et sociale, qui s'annoncent dans le village. Il serait intéressant de suivre de près l'évolution à venir.

6. REMARQUES FINALES

Le présent rapport est destiné en premier lieu au Ministère de la Recherche Scientifique et Technique à Dakar qui nous a accordé les autorisations requises pour faire de la recherche au Sénégal.

Il est destiné également à tous ceux qui, au Sénégal, aux Pays-Bas et en France, nous ont permis par leurs contributions stimulantes de tout ordre, de mener à bien notre recherche. (60)

Nous avons surtout voulu donner, dans ce rapport, un inventaire du matériel réuni au cours de la recherche. Il ne constitue pas une base suffisante pour nous risquer à une interprétation totalisante et il serait prématuré de formuler maintenant des conclusions définitives suivies, le cas échéant, de recommandations. Par contre, je me limite ici à reprendre en grandes lignes quelques-unes des conclusions formulées à l'égard des trois volets de notre recherche: le fonctionnement des communautés rurales en Basse Casamance, les problèmes fonciers en milieu semi-urbain, et les changements socio-juridiques dans un village diola. Ensuite, une confrontation entre certaines de ces conclusions me permettra d'indiquer

brièvement dans quel sens notre analyse des problèmes fonciers en Basse Casamance pourra se poursuivre.

Les activités des conseils ruraux en Basse Casamance présentent une grande diversité en fonction surtout de leur situation géographique dans la région (importance de la proximité de la ville). Malgré cette diversité géographique on peut dire que dans la pratique de tous les jours la population casamançaise essaie d'ignorer plus ou moins la réforme agro-foncière, tandis que les décisions officielles (des conseils ruraux aussi bien que du tribunal) reflètent les orientations de la nouvelle législation. Dans le cas des conseils ruraux c'est le sous-préfet qui, grâce à son rôle de tuteur, essaie souvent de mettre les conseillers sur la "bonne" voie. Nous avons constaté également que si les paysans et les conseillers ignorent le plus souvent la lettre des normes officiels, ils en saisissent parfaitement l'esprit. Néanmoins, les connaissances diffuses du droit moderne risquent de prêter à des interprétations personnelles, visant à anticiper sur l'application effective de la loi. Nous avons observé enfin, que la communauté rurale est devenu souvent en enjeu pour les partis politiques.

L'étude à Ziguinchor a montré en premier lieu que les conceptions autochtones concernant le foncier se maintiennent en milieu semi-urbain, quoique prenant souvent des formes modifiées, modifications inspirées entre autres par les conceptions modernes. Bien que les citoyens ne s'opposent ouvertement au modèle imposé que quand ils se sentent sérieusement lésés dans leurs droits, ils ne visent nullement le renversement du système foncier moderne et le retour à un système autochtone. Pourtant, la méfiance à l'égard de la réforme a des fois entraîné un certain regain de sentiments ethniques. En fonction de leur degré de vulnérabilité les citoyens essaient tous à leur manière d'anticiper sur l'application de la législation foncière dans une future proche ou lointaine.

Dans le village diola, enfin, les effets de la réforme sont encore pratiquement invisibles. Les paysans n'en ont qu'une vague notion. Pourtant, face aux changements qui s'annoncent par une voie souvent indirecte, la communauté villageoise a plutôt tendance à se replier sur elle-même tout en cherchant une réponse adéquate à certaines conséquences de la réforme qu'elle considère à l'avance comme redoutable.

A première vue on pourrait conclure à une nette opposition entre "la ville" et "la brousse": à Ziguinchor et à proximité de la ville, la réforme est déjà une réalité vécue, tandis que dans les villages plus isolés elle est restée lettre morte. Pourtant, les ressemblances entre le rural et l'urbain sont plus nombreuses et plus frappantes. Il y a effectivement continuité au lieu d'opposition. Dans le village reculé aussi bien que dans le quartier de la ville on observe une certaine "ethnification". Dans la communauté rurale aussi bien qu'à l'occasion du lotissement d'un quartier, le foncier est devenu un enjeu politique. Et partout le citoyen cherche d'une manière ou d'une autre à anticiper sur les développements annoncés par la nouvelle législation.

Nous avons vu qu'en Basse Casamance l'application de la réforme foncière se fait de façon largement partielle et ambiguë. Il s'agit là d'un phénomène tout à fait normal: une réforme législative ou toute autre tentative de produire un changement social ne réussit que rarement dans les délais souhaités par les autorités. Et même si une réforme atteint totalement ou partiellement ses objectifs, elle aura toujours des conséquences non attendues et non planifiées. Souvent la régulation sociale est en effet plus forte que la réforme législative.

Si, par dessus le marché, la nouvelle loi s'écarte considérablement des systèmes juridiques locaux, et qu'elle est, de surcroît, d'une grande complexité permettant, par ses formulations peu précises, des interprétations diverses, il est justifié de parler d'une "inapplicabilité partielle du droit nouveau" (cf. Le Roy 1983: 552). Mais même non appliquée, ou partiellement appliquée, la Loi sur le domaine national est bel et bien présente en Basse Casamance. Les parties en cause (paysans, citadins, conseillers, autorités) savent tous que la nouvelle réglementation foncière existe et pourra être appliquée, et ils savent également (à des degrés inégaux) ce qu'elle pourrait impliquer pour eux concrètement. D'où, de la part des paysans et citadins, des comportements d'anticipation, tandis que les autorités de leur côté, semblent accepter que la réglementation n'est pas (encore) ou pas strictement appliquée. Une telle attitude "opportuniste" des deux côtés permet provisoirement une certaine paix sociale.

Bien que le législateur sénégalais ait écarté la solution formelle de pluralisme juridique en optant pour une législation uniforme en matière

foncière, les pratiques observables en Basse Casamance montrent donc que, en réalité, il s'agit bel et bien de situations juridiques pluralistes.

L'analyse de notre recherche se poursuivra essentiellement selon les lignes développées ici.

NOTES

1. Je tiens à remercier Wim van Binsbergen pour ses commentaires constructifs apportés à la première version du présent rapport, Catherine Miginiac pour traduction et la révision du français et Mieke Zwart, Adrienne van Wijngaarden et Ria van Hal pour avoir tapé le manuscrit.
2. Autorisations du Ministère de la Recherche et Technique: Nrs. 00573/4 (1er janvier - 31 décembre 1982) et nrs. 001263/4 du 1er janvier au 31 mai 1983).
3. La plupart des communications présentées au séminaire parurent dans African Perspectives 1978/1.
4. De Jonge e.a. 1978; Van der Klei 1982.
5. Hesselning 1982/1985; le titre mentionné dans le texte est la traduction littérale du titre néerlandais; l'édition française est intitulée "Histoire politique du Sénégal", (Paris: Karthala, 1985).
6. Sypkens Smit 1976.
7. Numéro du dossier: WOTRO no. W52-327.
8. Que M. Mamadou M. Niang, sociologue à l'IFAN et M. Abdel K. Boye, ancien directeur du CREDILA soient vivement remerciés pour leurs interventions utiles.
9. Voir e.a. Niang 1979, Le Roy 1970a, 1979b, 1980b; Le Roy et Niang 1976.
10. Il s'agit ici d'une sélection restreinte; une bibliographie extensive paraîtra ultérieurement. Voir également les annexes.
11. Burman & Harrel-Bond 1979; Le Bris & Le Roy 1982; Le Bris, Le Roy & Leimdorfer 1982; Rapport introductif 1980; Pratiques foncières 1983; Van Rouveroy van Nieuwaal & Améga 1979; Lespinay 1982.
12. Je ferais tort à l'analyse critique dont font preuve les nombreuses études de Le Roy en me limitant à cette citation sortie de son contexte; je l'accuserais implicitement et injustement de nourrir des idées naïves sur l'application non-conflictuelle de la réforme.
13. Allot 1970; Griffiths 1981; Werbner 1980; von Benda-Beckmann 1979.
14. Emile Le Bris, Etienne Le Roy e.a. ont été les initiateurs d'un Réseau international sur la question foncière en Afrique noire qui fonctionne depuis le début des années 80 et dont je fais partie depuis 1983. De nombreux rapports internes ont vu le jour et en décembre 1983 a eu lieu le colloque de Saint-Riquier (cf. Gruenais 1984 et Dossier des contributions 1984); les résultats scientifiques du Colloque seront publiés chez Karthala, Paris, en 1985.
15. Voir annexe no. 2.
16. Voir annexe no. 3; le cadre restreint de ce rapport ne me permet pas de traiter ici les critiques formulées par E. Le Roy (1982) à l'égard de l'analyse classique des droits fonciers coutumiers ("le référent colonial"), ni le nouveau modèle d'interprétation qu'il propose.
17. Voir annexe no. 4.
18. Cf. annexe no. 5 pour la littérature concernant le droit foncier en période coloniale et l'annexe no. 6 pour celle concernant l'histoire de la réforme foncière; annexe no. I contient la législation foncière coloniale.
19. Voir annexe no. II.
20. Voir annexe no. 7.
21. Voir annexe no. III.

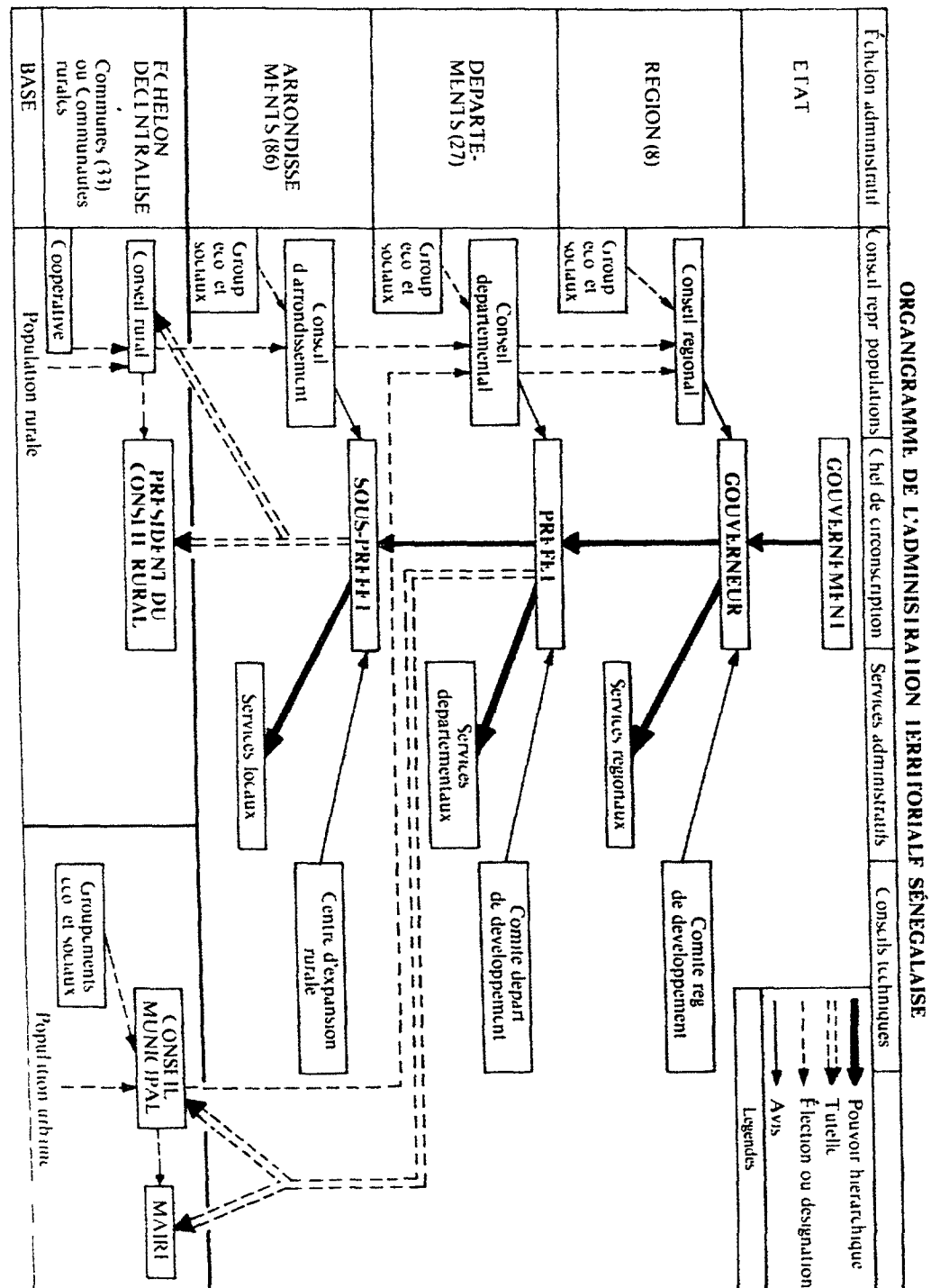
22. Voir annexe no. 8 pour une bibliographie concernant la réforme administrative et annexe no. IV pour la législation en matière administrative.
23. Cf. l'organigramme de l'administration territoriale sénégalaise: annexe A.
24. Cf. annexe a: Liste de personnes et d'institutions consultées à Dakar en 1982/1983.
25. Annexe b: Liste de personnes et d'institutions consultées à Ziguinchor en 1982 et 1983.
26. Lois introductives des réformes foncières et administratives dans les régions, cf. annexe V; la littérature concernant la Casamance figure dans l'annexe no. 9.
27. Cf. annexe B: les communautés rurales en Casamance.
28. Annexe c: les circonscriptions administratives en Casamance visitées.
29. Un mouvement sécessionniste, appelé Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) et comprenant en majorité des Diolas, organisa le 26 décembre 1982 une manifestation à Ziguinchor pour revendiquer "l'indépendance nationale" de la Casamance. Un an plus tard, le 18 décembre 1983, des troubles encore plus violents causèrent un grand nombre de morts et de blessés. Cf. Darbon 1984 et les nombreux articles parus dans Le Soleil et Le Monde.
30. Cf. annexe d. 31. Ceci touche un problème plus général qui se présente presque partout en Afrique; Cf. Hesselting 1981. Les autorités à Dakar n'ont pourtant pas totalement négligé cet aspect de formation. Voir Eléments 1969; Diagne 1979-80.
32. Il s'agit du Décret no. 64-573 du 30 juillet 1964; cf. annexe II.
33. Les enquêtes ont été exécutées avec la collaboration de Wilma Hendriks, Aïda Sagna et Khady Sagna.
34. Sur la justice coutumière cf. Comaroff & Roberts 1981; Holleman 1973; Lampué 1979; LeRoy 1974; Robert 1978 et 1979; Van Rouveroy van Nieuwaal-Bearends & Van Rouveroy van Nieuwaal 1981; Van Velsen 1969; Verdier 1974; Werbner 1980.
35. En vertu de l'article 18 du décret no. 72-1288 du 27 octobre 1972 (cf. annexe II), il y a trois moyens de publicité des décisions: a. la notification (écrite ou orale) aux intéressés; b. l'inscription de la décision au registre foncier de la communauté rurale; c. la signature ou l'empreinte digitale au bas de la décision dans le registre des délibérations. Voir également Le Roy 1983: 567.
36. Le problème de la surpolitisation des organisations au Sénégal a été signalé également par Diaité (1983).
37. Tout comme les notions de semi-urbain, semi-rural ou ville moyenne, celle de ville secondaire n'a pas de contenu précis. Vernière (1977: 120-121) compte Ziguinchor parmi "les villes d'une certaine importance" et réserve la notion de ville secondaire à des villes beaucoup plus petites. Cf. également Gilli & Lanversin, 1978: 136; Marguerat 1982/83: 219-232. J'utiliserai par la suite les termes semi-urbain et secondaire indifféremment.
38. Voir annexes no. 10 et VI.
39. Cf. note 33.
40. Une première version du texte des paragraphes suivants a été présentée au Colloque international sur les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique Noire, tenu à St. Riquier (Somme, France) en décembre 1983.
41. Cf. Bruneau 1979, Roche 1972.

42. Arrêté du 18 janvier 1907.
42. Sur le taux d'accroissement de Ziguinchor voir: Colvin 1981: 91, 94-95, Bruneau 1979: 24, 105 e.s.; Mercier 1964: 53; Vernière 1977: 120.
43. Cf. Livre blanc tome I (s.d.): 74 e.s.
44. Enquête SONED, avril 1980, Cf. Livre blanc, tome I (s.d.): 65-67.
45. J. Trincas 1981: 47; elle donne les chiffres suivants pour 1965: musulmans 69%; catholiques 19%; animistes 12%. Voir également Schramm (1965). Actuellement le pourcentage de musulmans doit être plus élevé.
46. P.X. Trincas (1979): 324.
47. Cf. Prouzet, 1980: 123, qui donne des définitions du permis d'habiter et du permis d'occuper.
48. Voir annexe no. VI.
49. Cf. Tribillon 1974: 362.
50. Les noms utilisés dans ces quatre cas sont tous fictifs.
51. Quelques définitions (carré, concessions, ménage, chef de famille) dans: Bouguillion-Vaugelade & Vignac-Buttin 1972: 358 e.s.
52. Décret no. 67-1007; Cf. Tribillon 1974: 498 e.s.
53. La notion de "étranger" ne doit pas être prise ici dans le sens de "étranger ethnique", mais comme "originaire d'un autre quartier". L'ethnie dominante à Tilène, les Mandjak, ne représente que 20,5% des habitants; 54,2% des habitants du quartier n'appartiennent pas à une des six principales ethnies de Ziguinchor. Cf. Enquête SONED, avril 1980 dans Livre blanc tome I (s.d.): 68.
54. Voir Jaay doole bi no. 26 décembre 1981.
55. Sur ce problème: Prouzet 1982.
56. Les Iszuichos de l'ethnie Bainouk auraient donné le nom de Ziguinchor (Bruneau 1979; Roche 1972: 45).
57. Sur les clans royaux des Bainouk, cf. Roche 1972: 45.
58. Bruneau 1979: 128.
59. Voir annexe no. 2 pour Thomas (1959, 1960) et Snyder (1973, 1981) et annexe no. 1 pour Pelissier (1966), Van der Klei (1982), Sypkens Smit (1976), Diao (1980) et Marzouk-Schmitz (1981).
60. Aux risques d'oublier quelques personnes nous tenons ici à remercier vivement les personnes suivantes qui nous ont aidé au Sénégal au cours de notre travail sur le terrain. Il s'agit de (par ordre alphabétique): Ambassade des Pays-Bas au Sénégal, Archives Nationales du Sénégal (M. Saliou Mbaye, directeur), François et Brigitte Barbier- Wiesser, Kafiba Badiane, Lamine Boye, Samba Bathily, Bureau Organisation et Méthode (Mamadou Talla et Robert Sarr), CREDILA (Abdel Kader Boye, et Mme Sow), CRHUA (M. Thiécouta NGom et Boubacar Fall), Maurice Cratère, Bassirou Cissé, Cheikh Tidiane & Aita Cissé, Aldiouma & Hélène Cissé, Serigne Diop, Mahécor Diouf, Cheikh Anta Diop, Kalilou Diatta, Mbaye Dieng, Dieggane Ndène, l'ENEA (Samba Diona, Koumah NDour, Oumar Ba, Mme Diop), ENDA (Jacques Bugnicourt, Tamsir Sall), M. & Mme Fouilland, Amadou Fall, Adama Goudiaby, l'IFAN (Mamadou Niang), M. Kaba, Yasmine Marzouk, Liliana Mirkovic, Insa Mané, Soly Mandian, la Mission Catholique à Ziguinchor (Benjamin Diatta, David Nunez, Henriette Sambou, frère Thomas et nos "coloc-taires"), Thierno & Aminata Ngom, Ahmadou & Awa NDiaye, Bouba & Asta NDiaye, Coumba Ndiaye, Promotion Humaine (Abdou Aziz Cissé), Mamadou Nasir Touré, Service de Documentation de la Faculté de Droit (M. Ayi, directeur, Moussa Cissé), "Tourisme" à Ziguinchor (André Mendy &

Touti Gaye), le Tribunal de Ziguinchor (M. Magna Ngom, Mr. Diallo. Racine Kane, M. Guèye), Hamat Wane. Des remerciements particuliers sont adressés à nos interprètes et assistants fidèles: Ahmed Sagna, Aïda Sagna et Samba Cognady Guèye.

ANNEXES A-C,a-d: DOCUMENTS DE TRAVAIL

Annexe A: Organigramme de l'administration territoriale sénégalaise
 Source: A. Bockel (1978), Droit administratif, Dakar/Abidjan:
 Nouvelle Editions Africaines: 278.



Annexe B: Les communautés rurales en CasamanceDépartement de ZiguinchorArrondissement de Niaguis

1. Adéane
2. Niaguis
3. Boutoupa Camaracounda

Arrondissement de Nyassia

4. Nyassia
5. Enampore

Département de BignonaArrondissement de Diouloulou

6. Diouloulou
7. Kafountine
8. Djignaky

Arrondissement de Sindian

9. Sindian
10. Suelle
11. Djibidione
12. Oulampane

Arrondissement de Ténghori

13. Ténghori
14. Ouonek
15. Coubalan
16. Niamone

Arrondissement de Tendouck

17. Thionck-Essyl
18. Kartiack
19. Diegoune
20. Balinghore
21. Mangagoulack

Département de KoldaArrondissement de Dabo

22. Salikégné
23. Bagadadji
24. Coumbacara
25. Dabo
26. Mampatim

Arrondissement de Dioulacolon

27. Saré-Bidji
28. Tankanto-Escale
29. Dioulacolon
30. Médina-El-Hadji

Arrondissement de Medina-Yoro-Foula

- 31. Pata
- 32. Médina-Yoro-Foula
- 33. Fafaccourou
- 34. Ndoma

Département d'OussouyeArrondissement de Loudia Ouolof

- 35. Oukout
- 36. Mlomp

Arrondissement de Cabrousse

- 37. Djimbering
- 38. Santiaba-Manjaque.

Département de SédhiouArrondissement de Diendé

- 39. Djirédji
- 40. Bambaly
- 41. Diendé
- 42. Sakar
- 43. Dianah-Malari

Arrondissement de Tanaff

- 44. Tanaff
- 45. Simbandi Brassou
- 46. Niagha
- 47. Kolibantang
- 48. Karantaba

Arrondissement de Marsassoum

- 49. Sansamba
- 50. Marsassoum
- 51. Bemet Bibjini

Arrondissement de Bounkilling

- 52. Bounkilling
- 53. Bona
- 54. Ndimacouta
- 55. Diaroumé

Arrondissement de Diattacounda

- 56. Goudomp
- 57. Diattacounda
- 58. Samina-Escale

Département de VélingaraArrondissement de Kounkané

- 59. Kandia
- 60. Saré Koli Salé
- 61. Némataba
- 62. Kounkane

Arrondissement de Pakour

63. Ouassadou

64. Patoumba

Arrondissement de Bonconto

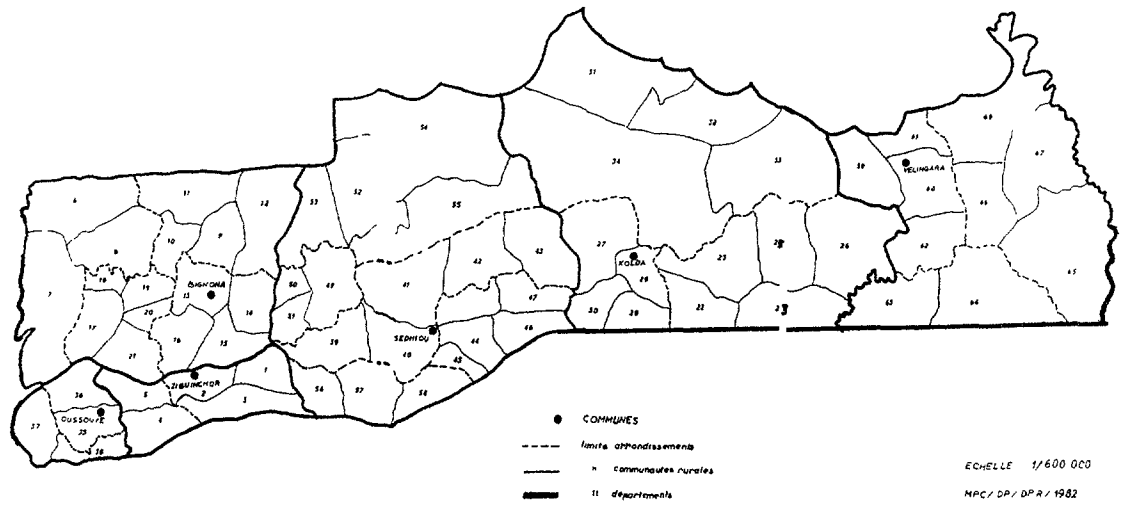
65. Linkéring

66. Bonconto

67. Médina-Gounasse

68. Sinthian-Koudara

Annexe C: Région de Casamance: communautés rurales



Annexe a: Personnes et institutions consultées à Dakar en 1982/83.

- | | |
|---|--|
| 1. Faculté des sciences juridiques | - M. Diaité (doyen) |
| | - Ismaïla Ndiaye (assistant) |
| 2. I.F.A.N. | - Marc DÉbène (Droit administr.) |
| 3. CREDILA | - Mamadou Niang (sociologue) |
| | - Abdel Kader Boye (directeur, juriste) |
| 4. ENEA | - Cheikh Tidiane Sy (directeur) |
| | - Samba Dione (dir. des études) |
| | professeurs et étudiants ayant effectués des stages en Casamance. |
| 5. B.O.M. | - Mamadou Talla (directeur) |
| 6. ENDA | - Robert Sarr (réforme adminin.) |
| | - Jacques Bugnicourt (directeur) |
| 7. SONED | - Tamsir Sall (droit foncier) |
| 8. ISRA | - MBaye Dia (directeur) |
| 9. ORSTOM | - Jacques Diouf (sociologue) |
| 10. DAT | - Gérard Salem (sociologue) |
| | - Mamadou Thiam (directeur) |
| 11. S.N.G. | - Ablaye Ndiaye (urbaniste) |
| 12. C.R.H.U.A. | - Najim Guissé (directeur) |
| | - Thiécouta NGom (directeur) |
| | - Boubacar Fall (aménagiste) |
| 13. A.N.S. | - M. MBaye (directeur) |
| 14. Ministère du Plan | - planning régional |
| 15. Ministère de l'intérieur | - Amadou Fall (directeur du cabinet) |
| | - Section réforme administrative. |
| 16. Secr. d'Etat à la Promotion Humaine | - Ousmane Samb & Abdou Aziz Cissé (directeur animation et expansion) |
| 17. Ministère de la Justice | - M. Mbengue (ministre) |
| | - M. Benglia (dir. affaires civiles) |
| | - Abd. Thiam (dir. du cabnet) |
| 18. Palais de la Justice | - Louis Carvalho (proc. gén.) |
| 19. Service de l'Urbanisme | - Mamadou Sylla (directeur) |
| | - Landing Sané (urbaniste) |
| 20. Direction des Domaines | - M.Thiam (directeur) |
| 21. Yasmine Marzouk | - sociologue |
| 22. Assoc. pour la Promotion Communale Internationale | - M. & Mme. Fouilland |
| 23. L.S. Senghor | - ancien président du Senegal |

Annexe b: Personnes et institutions consultées à Ziguinchor, 1982/83.

Service du Cadastra	Samba Bathily (Chef de service) Moustapha Diouf (adjoind au Chef) M. Sané (Archiviste)
Service des Domaines	Diacrayaon Kaba (Chef) Ibraïma Seck (Chargé des titres fonciers)
HARZA (Bureau d'études)	A. Cissé (Sociologue) Bakary Diedhiou (Statiscien) Chérif NDiaye (Sociologue)
Tribunal de Ziguinchor	Mouhamadou Ngom (Produreur de la République) Mr. Diallo (Greffier en chef) Racine Kane (Greffier) Mr. Guèye (Greffier)
Parti Socialiste (PS)	Bissirou Cissé Balla Moussa Daffé Joseph Mathiam Ousmane Touré
SOMIVAC	
M.R.S.	Alassance NDiaye (actuellement membre du PS)
P.D.S.	Famara Mané (actuellement membre du PS)
Hotel de Ville	Coumba NDiaye Mbaye Guèye
Gouvernance	M. le Gouverneur Ahmadou Ndiaye (Adjoind au gouverneur, chargé de l'administration) Mame Seydou Diop (Chargé du développement) M. Gomis (Président)
COREZI	
Service régional de l'Urbanisme	M. NDene (Chef du service)
Association Karambénor	El-Hadj Ibrahima Coly (Président)
Conseil municipal	Bocar Diallo (administrateur de la commune) Mamadou Abdoulaye sy (Président); Cheikh NGom (membre, architecte/ urbaniste); Etienne Carvalho (membre);
Archives régionales de Ziguinchor	Aloïse Gorgui Dione.

Autres personnes consultées:

Mahecor Diouf (Commandant, Camp Militaire de Ziguinchor)
 Adama Goudiaby (Coordinateur du tourisme rural intégré)
 Pape Moustapha Guèye (Secrtaire général de la chambre des Métiers
 de Casamance)
 Ibrahima Soly Mandian (Journaliste)
 Moussa Diop (Journaliste)
 Abbé Augustin Diamacoune Senghor (MFDC)
 Paolo Palmeri (antropologue italien)

Annexe c: Les circonscriptions administratives en Casamance visitées
en vue d'interviews préparatoires avec les préfets, les sous-préfets
et les membres des conseils ruraux.

Département	Arrondissement	Communauté rurale
1. Ziguinchor	1. Niaguiss	1. Adeane
		2. Niaguiss
		3. Camaracounda
	2. Nyassia	4. Nyassia
		5. Enampore
2. Bignona	3. Diouloulou	6. Diouloulou
		7. Kafountine
	4. Sindian	8. Djibidione
	5. Tengono	9. Ouonck
	6. Tendouck	10. Thionk-Essyl
		11. Balingor
		12. Mangagoulack
3. Oussouye	7. Loudia-Ouoloff	13. Oukout
		14. Mlomp
	8. Kabrousse	15. Diembering
4. Sédhiou	9. Marassoum	16. Sansamba
	10. Bounkilling	17. Diaroumé
5. Kolda	11. Médina-Yoro-Foula	18. Ndorna
6. Vélingara	12. Kounkané	19. Kounkané

Annexe d: formulaires d'enquête A et B
Questionnaire sur les communautés rurales - formulaire A

1. Numéro du questionnaire:

(à remplir par le chercheur, pas par l'enquêteur)

2. Nom de l'enquêteur:

3. Le répondant:

3.1. Nom:

3.2. Département:

3.3. Arrondissement:

3.4. communauté rurale:

3.5. Village:

3.6. Fonction:

4. Composition actuelle du conseil rural:

(remplissez formulaire ci-dessous):

Membre (nom)	Affiliation ethnique	Sexe M/F	Fonction	Elu/ nommé	Si nommé organisation représentée	Connaissance du français
-----------------	-------------------------	-------------	----------	---------------	---	-----------------------------

1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						

5.1. Y a-t-il dans cette communauté rurale des projets de développement dans le cadre desquels on a affecté ou désaffecté des terrains?
oui/non

5.2. Si oui, remplissez formulaire ci-dessous:

Nom du projet	Village	Organisme de financement	But du projet	Superficie affectée/ désaffectée	Année de commenc.	Durée du projet

6.1 Etes-vous content du fonctionnement actuel du conseil rural?

très content

content

assez

un peu mécontent

très mécontent

6.2. Pourriez-vous expliquer votre réponse:

7. Est-ce que, depuis l'installation du conseil rural, les villageois se sont adressés au conseil pour une des questions suivantes:

7.1. demande d'avis (p. ex. concernant la construction d'une mosquée/ d'une église; des associations; des problèmes scolaires; intervention auprès de l'administration):

oui/non

7.2. questions de mariage:

oui/non

7.3. questions d'héritage:

oui/non

7.4. questions de bétail:

oui/non

7.5. Bagarres:

oui/non

7.6. Autres questions, p. ex.:

8. Quand quelqu'un meurt, ses héritiers peuvent demander au conseil rural de leur affecter les terrains du défunt. - Est-ce que depuis l'installation du conseil rural, des héritiers ont pris l'habitude de s'adresser au conseil dans une telle situation?

oui, dans tous les cas

oui, mais seulement quand il s'agit de terres affectées par le conseil rural au défunt

non, on suit la coutume traditionnelle

9.1. Est-ce que, depuis l'installation du conseil rural, un non-résident de la communauté rurale a soumis une demande d'affectation de terre?

oui/non

9.2. Si oui, il s'agit de combien de cas?

.....

Pour chacun de ces, cas remplissez un formulaire-B.

Questionnaire sur les communautés rurales - formulaire-B

10.1. Ce formulaire-B concerne questionnaire-A, numéro:

(à remplir par l'enquêteur:

N.B. Pour chaque cas d'affectation à un non-résident, remplissez un formulaire-B séparé!)

10.2. Répétez de combien de cas il s'agit:

(= réponse à question 9.2)

10.3. Parmi ces cas, il s'agit ici du cas numéro:

(à remplir par l'enquêteur)

11. Le demandeur:

11.1. Son nom:

(Il n'est pas nécessaire de remplir le nom)

11.2. Sexe: M/F

11.3. Age:

(approximativement)

11.4. Affiliation ethnique:

11.5. Fonction du demandeur au moment de la demande:

12. A quel titre le demandeur a soumis sa demande:

- à titre personnel

- pour le compte d'un organisme

13. Quel était le lieu d'habitation du demandeur au moment de la soumission de la demande?

14. Son lieu d'habitation actuel:

15. Est-ce que la demande a été appuyée par quelqu'un (un parent, un ami de demandeur, p. ex.) qui habite dans la communauté rurale?
oui/non

Si oui, donnez des détails

16. Qu'est-ce que le demandeur voulait faire avec le terrain demandé?

- construire une maison: oui/non

- agriculture: oui/non

si oui, pour quelle sorte de produit:

- riz

- mil

- arachide

- coton

- maïs

- manioc

- autres:

- une plantation de fruitières:

oui/non

- maraîchage:

oui/non

- élevage:

oui/non

- aviculture (élevage des oiseaux, des volailles):

oui/non

- autres:

17. Comment est-ce que le demandeur voulait réaliser les activités sur le terrain en question:

- avec les membres de sa famille

- avec des associations de travail

- sous forme d'une coopérative

- sous forme d'une entreprise commerciale

- dans le cadre d'un projet de développement (spécifiez l'organisme de financement)

18. Est-ce que le demandeur voulait embaucher des villageois locaux?
oui/non
19. Quelle est la superficie demandée du terrain?
(en ha.; approximativement)
20. A qui appartenait le terrain au moment de la demande?
- à un habitant du village
 - à une famille du village
 - à l'ensemble du village
 - à un étranger
 - à l'Etat
 - à une mosquée/une église
 - à un marabout
 - à un projet de développement
 - à person
 - autres:
21. Au moment de la demande, est-ce que le terrain était:
- en friche
si oui, depuis combien d'années:
 - cultivé
si oui, depuis combien d'années:
si oui, qu'est-ce qu'on y cultivait:
- 22.1. Est-ce que quelqu'un s'est opposé à la demande?
oui/non
Si non, passez à la question numéro 23
- 22.2. Si oui, sur quel argument (voire page suivante):
- l'opposant avait acheté le terrain
 - l'opposant avait hérité le terrain
 - l'opposant avait obtenu le terrain par troc (d'une vache, d'un objet)
 - l'opposant avait emprunté le terrain (c.-à-d. sans redevance)
 - l'opposant avait prêté le terrain à quelqu'un d'autre
 - l'opposant avait loué le terrain à quelqu'un d'autre
 - l'opposant avait loué le terrain de quelqu'un d'autre
 - l'opposant avait obtenu un droit d'usage par affectation du conseil rural
 - c'était un terrain de pâturage
 - le terrain servait à des intérêts villageois (p. ex. il y avait un puit, un sentier, un lieu sacré; spécifiez:)
....
 - l'opposant avait lui-même l'intention de demander le terrain
 - autres arguments:
- 22.3. En cas d'opposition, est-ce que l'opposant cultivait lui-même le terrain au moment de la demande?
oui/non
- 22.4. En cas d'opposition, à qui est-ce que les opposants se sont adressés:
- chef du quartier
 - chef du village
 - président du conseil rural
 - autre membre du conseil rural
 - sous-préfet
 - tribunal
 - autres (spécifiez:)....
23. Est-ce que la demande a été honorée?
oui/non

24. Si la demande a été honorée, quelle est la superficie affectée
(en ha.; approximativement)
25. Est-ce que le conseil rural a modifié la demande d'une façon ou d'une autre (p. ex. réduit la surface)?
oui/non
Si oui, comment et pourquoi?
26. Si la demande a été honorée, est-ce que le demandeur paye maintenant la taxe rurale dans cette communauté rurale?
oui/non
27. Si la demande a été rejetée, quels étaient les arguments?
- 28.1. Si la demande a été rejetée, est-ce que le demandeur a accepté la décision?
oui/non
- 28.2. Si non, qu'est-ce qu'il a fait?
- il s'est plaint auprès du
 - chef de village
 - sous-préfet
 - préfet
 - gouverneur
 - responsable politique local
 - autres:
- il est allé au Tribunal de Ziguinchor
- 28.3 Quelle est maintenant la situation du terrain (litigieux)?

ANNEXES 1-10: BIBLIOGRAPHIES

Annexe no. 1: Ouvrages cités

- Abel, R.L.,
1982 Informal justice, New York: Academic Press.
- Allott, A.N.
1970 New essays in African law, London: Butterworths.
- Baxi, U.
1979 "People's law, development, justice," Verfassung und Recht in Übersee, 12, 2: 97:115.
- Benda-Beckmann, F. von
1979 "Modernes Recht und traditionelle Gesellschaften", Verfassung und Recht in Übersee, 12, 4: 337-351.
- Binsbergen, W. van & P. Geschiere (réd)
1982 Oude productiewijzen en binnendringend kapitalisme; antropologische verkenningen in Afrika, Amsterdam: Vrije Universiteit.
- Burman, S.B. & B.E. Harrel-Bond
1979 The imposition of law, New York: Academic Press.
- Carvalho, A.F.
1977 Réforme administrative et planification régionale au Sénégal, Dakar: polycopié.
- Comaroff, J. & S. Roberts
1981 Rules and processes: the cultural logic of dispute in an African context, Chicago: University of Chicago Press.
- Conac, G. (réd.)
1980 Dynamiques et finalités des droits africains, Paris: Economica.
- Darbon, D.
1984 "Le culturalisme bas-casamançais", Politique africaine, 14: 125-128.
- Diagne, A.
1979-80 Recherche d'un contenu et d'une méthode pour la formation des conseillers ruraux (N'Guékokh), Dakar: Mémoire présenté à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Diao, Mbaye
1980 Les problèmes posés par la mise en oeuvre des réformes agro-foncières: le cas du projet de mise en valeur de la vallée de Baila en Basse Casamance (département de Bignona) au Sénégal, Paris: communication présentée aux Journées d'études sur les problèmes fonciers en Afrique Noire.
- Dossier des contributions
1984 Pratiques foncières locales en Afrique noire; colloque international de St. Riquier; dossiers des communications reçues, Paris: AFIRD.
- Eléments
1969 Eléments pour la définition d'un programme de formation des conseillers ruraux et des tâches d'encadrement de terroir-test, Dakar: Ministère du développement rural.
- Griffiths, J.
1981 What is legal pluralism, Amherst Massachussets: paper Law and Society Association.
- Grunéais, M.-E.
1984 "Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire; colloque de St.

- Riquier 5-9 décembre 1983", Politique africaine, 14: 131-133.
- Hesseling, G.
1981 Etat et langue en Afrique; esquisse d'une étude juridique comparative, Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- Hesseling, G.
1982/1985 Senegal, staatsrechtelijke en politieke ontwikkelingen, Antwerpen/Amsterdam: Maarten Kluwer's internationale Uitgeversonderneming; Histoire politique du Sénégal, Paris: Karthala.
- Holleman, J.F.
1973 "Trouble-cases and trouble-less cases in the study of customary Law and legal reform" Law and Society Review, 7, 4: 585-609.
- Hooker, M.B.
1975 Legal Pluralism, an introduction to colonial and neo-colonial laws, Oxford: Clarendon Press.
- Jonge, K. de e.a.
1977 Les migrations en Basse Casamance (Sénégal). Rapport final. Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- Klei, J. van der
1982 "Koppeling van produktiewijzen en het ontstaan van arbeids-migratie bij de Diola van Senegal", in van Binsbergen & Geschiere 1982: 59-80.
- Lampué, P.,
1979 "La justice coutumière dans les pays africains franco-phone", Revue Juridique et Politique: 3 e.s.
- Le Bris, E. & E. le Roy
1982 "La question foncière en Afrique noire; esquisse d'une nouvelle problématique de l'étude des rapports sociaux impliqués par l'espace; projet de création d'un réseau de chercheurs", Journal of Legal Pluralism, 20: 161-177.
- Le Bris, E., Le Roy, E. & F. Leimdorfer
1982 Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris: Karthala.
- Le Roy, E.
1970 Système foncier et développement rural, Paris: FDSE.
- Le Roy, E.
1974 "Justice africaine et oralité juridique; une réinterprétation de l'organisation judiciaire "traditionnelle" à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire, Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 36, B, 3: 559-591.
- Le Roy, E.
1979 "Réforme foncière et stratégie de développement à partir de l'exemple français", African Perspectives, 1979/1: 67-82.
- Le Roy, E.
1980 "L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal", in G. Conac 1980: 109-140.
- Le Roy, E.
1982 "Les caractères des droits fonciers coutumiers", Encyclopédie juridiques de l'Afrique, Dakar: Nouvelles Editions Africaines, tome V: 39-47.

- Le Roy, E.
1983, Le sous-préfet, le président de communauté rurale et les paysans, in Fonction du juge et pouvoir judiciaire. Transformations et Déplacements, Bruxelles: Presses des facultés universitaires de St. Louis: 551-579.
- Le Roy, E., & M.M. Niang
1976 Le régime des terres chez les Wolofs ruraux du Sénégal, Paris: Laboratoire d'Anthropologie Juridique. Marguerat, Y.
1982/83, "'Citadinité' et 'ruralité' des populations urbaines au Cameroun; note sur les caractères spécifiques de la population des villes selon le recensement de 1976", Cahiers ORSTOM, Série Sciences humaines, 19, 2: 219-232.
- Marzouk, Y.
1980 Aménagement hydraulique traditionnel et structure sociale dans un village de Basse Casamance: Kamobeul (Sénégal), Dakar: DEA en Sociologie.
- Marzouk- Schmitz, Y.
1981 Stratégie et aménagement paysans; deux eco-types humains en Basse-Casamance à partir des monographies de Kamobeul et Niamdame, Dakar: ronéo.
- Mathieu, P.
1984, "Stratégies foncières paysannes et agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal", Dossier des Contributions.
- Lespinay, C. de
1982 "Regards interdisciplinaires sur les recherches relatives au statut de la terre en Afrique; anthropologie et histoire", Droit et culture, 4: 93-113.
- Niang, M.M.
1979 "Régime des terres et stratégie de développement rural au Sénégal: un exemple de la résistance du droit coutumier africain", African Perspectives 1979/1: 45-52.
- Pélissier, P.
1966 Les paysans du Sénégal; les civilisations agraires du Cayor à la Casamance, Saint-Yrieix; Imprimerie Fabrègue.
- Pratique foncières
1983 Les pratiques foncières locales dans la production et la reproduction de l'espace en Afrique noire; rapport introductif au colloque de Saint Riquier du 5 au 9 décembre 1983, Paris: LAJP, ORSTOM e.a.
- Rapport scientifique
1983 Rapport scientifique du Colloque de St. Riquier sur les pratiques locales foncières en Afrique noire, 5-9 décembre 1983, Paris: LAJP, ORSTOM e.a.
- Robert, S.
1978 Arable land disputes and administrative change in the Kgatleng, London: paper Conference on land tenure in Botswana, University of Manchester.
- Roberts, S.
1979 Order and dispute; an introduction to legal anthropology, Harmondworth: Penguin Books.
- Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B. van & A.K. Améga (réd)
1979 La réforme agro-foncière dans les pays du conseil de l'Entente en Afrique de l'ouest, Leiden: African perspec-

- tives.
- Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B. van
1979 "Unité du droit ou diversité du droit", *Verfassung und Recht in Übersee*, 12, 2: 143-158.
- Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, E.A. & E.A.B. van Rouveroy van Nieuwaal.
1981 Conciliation et la qualité des relations sociales chez les Anufòm du Nord-Togo en Afrique de l'Ouest, Leiden: African Studies Centre, Working Papers no. 4.
- Rubin, N. & E. Coltran (eds)
1970 Readings in African Law, London: Frank Cass & co. (2 tomes)
- Senghor, L.S.
1977 Liberté 3; négritude et civilisation de l'universel, Paris: Le Seuil.
- Sypkens Smit, M.P.
1976 Landleenrelaties in de Basse-Casamance (Senegal); een systeem van nivellering van ongelijkheid in landbezit, Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- UNICEF
s.d., La réforme de l'administration régionale et locale: illustration, commentaires et textes de référence, Dakar: Unicef, Secrétariat d'Etat à la Promotion Humaine, Projet Welfriedensdienst.
- Van-Chi-Bonnardel, R. (ed)
1977 Atlas national du Sénégal, Paris: Institut Géographique National.
- Velsen, J. van
1969 "Procedural informality, reconciliation and false comparisons" M. Gluckman (ed.) *Ideas and Procedures in African customary law*, Oxford University Press: 137-150.
- Verdier, R.
1974, "Justice africaine et oralité juridique", *Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire*, 36, B, 3: 569-576.
- Vollenhoven, C. van
1919, De Indonesiër en zijn grond, Leiden: E.J. Brill.
- Werbner, R.P.
1980 The quasi-judicial and the experience of the absurd; remaking land law in North-Eastern Botswana, *Journal of African Law*, 24, 1: 131:150.

Annexe no. 2: Bibliographie sur le droit foncier Diola

- Albinet, H.
1935 "Moeurs et coutumes diolas", Revue militaire de l'Afrique Occidentale Française, 25, 15 avril 1935.
- Badets, J.
1954 Du problème foncier en pays diola casamançais; tentative d'application du décret du 8 octobre 1954, Paris: Mémoire de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.
- Cissé, A.
1980-81 Système foncier et développement rural chez les Joola du bassin versant du Kamobeul-Bolon, Paris: Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, thèse pour le doctorat de troisième cycle.
- Diagne, M.
1933 "Notes sur les coutumes des Diolas du Fogny oriental", Bulletin de l'enseignement de l'Afrique Occidentale Française, avril-juin: 85-106.
- Badiane, E.
1936 "La culture de l'arachide en Basse Casamance", Education africaine, 94, avril-juin 1936: 112-118.
- Girard, J.
1963 "De la communauté traditionnelle à la collectivité moderne en Casamance; essai sur le dynamisme du droit traditionnel", Annales africaines 1963: 135-165.
- Hanin, C.
1933 "L'animisme des Diola de la Casamance", Revue militaire de L'Afrique Occidentale Française Occidentale, 5, 6: 27-35.
- Hanin, C.
1933a "La présence des dieux dans la vie des Diola de la Casamance", Outre-Mer, 5: 259-282.
- Joffroy, Père
1920 "Les coutumes des Diolas du Fogny", Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française: 181 e.s.
- Linares, O.F.
1981 "From swamp to inland valley: on the social organization of wet rice cultivation among the Diola of Senegal", Africa, 51,2: 557-595.
- Maclaud, D.
1907 "La Basse Casamance et ses habitants", Bulletin de la Société de la géographie commerciale de Paris, 39, 3: 176-202.
- Maclaud, D.
1907a "Notes anthropologiques sur les Diola de la Casamance", L'Anthropologie, 18: 69-98.
- Snyder, F.G.
1972 "Bibliographie sur les Diola de la Casamance (Sénégal)", Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 34, B, 2: 393-413.
- Snyder, F.G.
1973 L'évolution du droit foncier Diola de Basse Casamance (République du Sénégal); étude d'anthropologie juridique

- des rapports entre les hommes et les terres chez les Diola-Bandial, Paris: thèse pour le doctoral de spécialité, troisième cycle, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne.
- Snyder, F.G.
1973a "The use of oral data in legal anthropology: a Senegalese example, Journal of African Law, 17, 2: 196-215.
- Snyder, F.G.
1974 Land law and economic change in rural Senegal: Diola pledge transactions and disputes, Staffordhire: Paper presented at the 1974 Conference on Social Anthropology and Law.
- Snyder, F.G.
1978 Legal form and mode of production in nineteenth century Senegal, Baltimore: paper presented at the annual meeting of the African Studies Association.
- Snyder, F.G.
1978a Legal innovation and social change in a peasant community: a Senegalese village police, Africa, 48, 3: 231-247.
- Snyder, F.G.
1980 "Law and development in the light of dependency theory", Law and Society Review, 14, 3: 723-804.
- Snyder, F.G.
1981 "Capitalism and legal change: natural history of a Senegalese case study", in R. Luckham (ed), Law and Social Enquiry, case studies of research, Uppsala; Scandinavian Institute of African Studies.
- Snyder, F.G.
1981a Capitalism and legal change; an african transformation, New York: Academic Press.
- Snyder, F.G.
1981b "Labour Power and legal transformation in Senegal", Revue africaine politique et économique, 21: 26-43.
- Thomas, L.V.
1958-59, Les Diola; essai d'analyse fonctionnelle sur une population de Basse Casamance, Dakar: Institut Français d'Afrique noire (2 vol.).
- Thomas, L.V.
1960 "L'organisation foncière des Diola (Basse Casamance)", Annales Africaines, 1: 199-223.
- Thomas, L.V.
1963 "Essai sur quelques problèmes relatifs au régime foncier des Diola de Basse Casamance (Sénégal)" in D. Biebuyck 1963: 314-330 (cf. Annexe no. 3).
- Thomas, L.V.
1965 "Responsabilité, sanction et organisation judiciaire chez les Diola traditionnels de Basse Casamance (Sénégal)", in J. Poirier (réd), Etudes de droit africain et de droit malgache, Paris: Ed. Cujas: 299-306.
- Touré, O.
1981 Approche socio-agronomique d'un système foncier de vallée dans le Balantacounda (Casamance); esquisse d'une méthodologie de vulgarisation pour le remembrement, Lille: Mémoire de fin d'études de l'Institut supérieur d'agriculture.

Annexe no. 3: Bibliographie sur le droit foncier autochtone

- Allott, A.N.
1970 "Modern changes in African land tenure", in Rubin & Cotran, vol. I: 236-242 (voir annexe no. 1).
- Anderson, T.J. (ed.)
1976 Land tenure and agrarian reform in Africa and the Near East: an annotated bibliography, Boston: G.K. Hall & Co.
- Bentsi-Enchill, K.
1965 "Do African Systems of land tenure require a special terminology?", Journal of African Law, 9, 2: 114-139.
- Bibliography
1950 Bibliography of published sources relating to African land tenure, London: H.M.S.O.
- Biebuyck, D. (ed.)
1963, African agrarian systems, London: Oxford University Press.
- Blanc-Jouvan, X.
1971 "Problems of harmonization of traditional and modern concepts in the land by law of french-speaking Africa and Madagascar", in Integration of customary and modern legal systems in Africa 1971: 200-215.
- Branney, L.
1959 "Towards systematic individualisation of African land tenure", Journal of African administration, 11, 4: 208-225.
- Chauveau, J.P. & J.P. Dozon,
1980 "Histoire du système foncier: le mirage de l'opposition société traditionnelle-société moderne", in Coquery-Vidrovitch 1980: 40-70.
- Coquery-Vidrovitch, C.
1980 "Le régime foncier rural en Afrique noire; essai d'appréhension historique", in Coquery-Vidrovitch 1980: 127-156.
- Coquery-Vidrovitch, C. (réd)
1980 Mutations économiques et sociales dans la première moitié du XXe siècle, à la campagne et à la ville: transformations du régime foncier; genèse du monde des entreprises. Paris: Université de Paris VII, Laboratoire Connaissance du Tiers-Monde.
- Edblom, L.
1968 Structure foncière - organisation et structure sociale. Lund: Unishol.
- Equipe de recherche matricielles
1974-75 Etudes sur le droit de la terre en Afrique noire, Paris: Laboratoire d'Anthropologie juridique.
- F.A.O.
1970 Bibliography on land tenure in Africa, Rome: FAO, Rural Institution Division.
- Gasse, V.
1971 Les régimes fonciers africains et malgaches, Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- Gastellu, J.-M.
1982 "Droit d'usage et propriété privée", in Le Bris, Le Roy & Leimdorfer 1982: 269-279 (cf. annexe no. 1).

- Gluckman, M. (ed)
1969 Ideas and Procedures in African customary law, London: Oxford University Press.
- Gluckmann, M.
1974 African traditional law in historical perspective, London: Oxford University Press.
- Gosselin, G.
1970 Développement et tradition dans les sociétés rurales africaines, Genève: ILO, Etudes et Documents, nouvelle série no. 76.
- Hazard, J.N.
1971 Le droit de la terre en Afrique au sud du Sahara, Paris: Maisonneuve et Larose.
- Kobo, P. & M. Prouzet
1982 "Spécificité des régimes fonciers africains", Etudes foncières, numéro d'été.
- Kouassignan, G.A.
1966 L'homme et la terre, Paris: Berger-Levrault.
- Kouassignan, G.A.
1980 "L'homme et le droit dans le développement", Mondes et Cultures, 40, 3/4: 683-705.
- Kuper, L. & H. (eds)
1965 African law: adaptation and development, Berkeley: University of California Press.
- Meek, C.K.
1948, 1979 Colonial Law: a bibliography with special reference to native systems of law and land tenure, Greenwood Press.
- Le Roy, E.
1970 Théorie, applications et exploitations d'une analyse matricielle des systèmes fonciers négro-africains, Paris: Laboratoire d'anthropologie juridique.
- Maccormack, G.
1983 "Problems in the description of African systems of land holding", Journal of Legal Pluralism, 21: 1-14.
- Melone, S.
1971 "Régime matrimoniaux et droits fonciers en Afrique", Penant, 81, 732: 141-161.
- Mifsud, F.M.
1967 Customary land law in Africa, Rome: FAO.
- Niang, M.
1974 "Eléments bibliographiques de droit africain (traditionnel et moderne)", Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 36, B, 2: 423 e.s.
- Ofori, P.E.
1978 Land in Africa; its administration, law, tenure and use; a select bibliography, Nendeln; KTO Press.
- O'Keefe, P. & B. Wisner (eds)
1977 Land use and development, London: International African Institute.
- Paulme, D.
1963 "Régimes fonciers en Afrique Noire", Présence Africaine, 48, 4: 109-132.

- Poirier, J.
1963 "L'analyse des espèces juridiques et l'étude des droits coutumiers africains, "in M. Gluckmann 1969: 97-109.
- Potekhin, I.
1963 "Land relations in African countries", Journal of Modern African Studies, 1,1: 39-59.
- Thomas, L.-V. & R. Luneau
1980 La terre africaine et ses religions; traditions et changements, Paris: Ed. L'Harmattan.
- Verdier, R.
1959 "Essai de socio-économie juridique de la terre dans les sociétés paysannes négro-africaines traditionnelles", Cahiers de l'institut de Sciences économiques appliquées, 95, 5,1: 137-154.
- Verdier, R.
1960 "Civilisations agraires et droits fonciers négro-africains", Présence africaine, 31: 24-33.
- Verdier, R.
1961 "Féodalités et collectivismes africains: étude critique", Présence africaine, 39: 79-99.
- Verdier, R.
1965 "'Chef de terre' et 'terre du lignage': contribution à l'étude des systèmes de droit foncier négro-africains", in J. Poirier 1965: 333-359.
- White, C.M.N.
1958 Terminological confusion in African land tenure, Journal of African administration, 10, 3; 124-130.
- White C.M.N.
1965 "Aspects and problems of land tenure in Africa", East-African Law Journal, 1,4: 276-283.
- White, C.M.N.
1965a "African customary law: the problem of concept and definition", Journal of African Law, 9,2: 86-89.

Annexe 4: Le droit foncier autochtone au Sénégal

- Binet, J.
1965 "Etude sur les systèmes successoraux du Sénégal; chronique du droit traditionnel; Penant, 75, 708-709: 554-562.
- Diarassouba, V.-C.
1968 L'évolution des structures agricoles du Sénégal: destruction et restructuration de l'économie rurale, Paris: Ed. Cujas.
- Diop, A.-B.
1968 "La tenure foncière en milieu rural Wolof (Sénégal); historique et actualité", Notes africaines, 118:48-52
- Dupire, M., A. Lericollais e.a.
1974 "Résidence, tenure foncière, alliance dans une société bilinéaire (Serer du Sine et du Baol, Sénégal)", Cahiers d'études africaines, 14, 55: 417-452.
- Le Roy, E.
1970 Système foncier et développement rural; essai d'anthropologie juridique sur la répartition des terres chez les Wolofs ruraux de la zone arachidière nord Sénégal, Paris: thèse droit.
- Le Roy, E.
1973 Le système de répartition des terres, Paris: Laboratoire d'Anthropologie Juridique.
- Le Roy, E.
1975 "La terre et le sacré, enquête sur la dimension religieuse traditionnelle du système normatif des rapports de l'homme à la terre", in Etudes sur le droit de la terre, 1975, vol. 2: 37-42.
- Le Roy, E.
1981 Local law in Black Africa; contemporary experiences of folk law facing state and capital in Senegal and some other countries, Bellagio: paper presented to the symposium of the IUAES Commission on contemporary folk law on "State institutions and their use of folk law: theoretical and practical issues".
- Le Roy, E.
1983 L'esprit de la coutume; à travers des exemples sénégalais contemporains, Paris: Centre National de la Recherche Scientifique.
- Le Roy, E.
1983a "Communautés et communautarisme chez les Wolofs ruraux du Sénégal", in Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Paris: Dessain et Tolra: 83-138.
- Reverdy, J.-C.
1967 Une société rurale au Sénégal: les structures foncières familiales et villageoises des Sérér, Aix-en-Provence: Centre African des Sciences Humaines Appliquées.
- Wane, M.
1980 Réflexions sur le droit de la terre Toucouleur, Paris: Laboratoire d'Anthropologie Juridique.

Annexe no. 5: Droit foncier colonial

- Ba, M.B.
1980 Note sur "l'évolution des coutumes de l'Afrique Occidentale Française et la législation française de A.P. Robert, in Coquery-Vidrovitch 1980: 75-89 (cf Annexe 3).
- Chabas, J.
1953 "La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique Occidentale Française", Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1953: 334-349.
- Chabas, J.
1957 "Le régime foncier coutumier en A.O.F.", Annales africaines, 1957: 53-78.
- Chabas, J.
1958 "La réforme foncière et le régime des concessions en Afrique Occidentale Française", Annales Africaines, 1958: 37-51.
- Chabas, J.
1959 "De la transformation des droits fonciers coutumiers en droit de propriété", Annales Africaines 1959: 73 e.s.
- Colson, E.
1971 "The impact of the colonial period of the definition of land rights", in V. Turner (ed), Colonialism in Africa, vol. 3, Profiles of Change; African society and colonial rule, Cambridge: Cambridge University Press: 193-215.
- Dareste, P.
1908 "La propriété foncière en AOF", Recueil Dareste 1908, Doctrine.
- Demaison, D.
1955 "Le régime des concessions foncières en AOF", Revue Juridique et Politique de L'Union Française, 1955, 4: 761-784.
- Demaison, D.
1956 "Le régime foncier coutumier des autochtones en AOF", Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1956, 4: 257-298.
- Demaison, D.
1956a "Le régime de l'immatriculation foncière en AOF", Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1956, 3: 421-478.
- Doublier, R.
1957 La propriété foncière en AOF, Rufisque: Imprimerie du Gouvernement général.
- Drouet, P.
1958 "L'immatriculation foncière en AOF depuis le décret du 20 mai 1955", Annales Africaines, 1958: 207-217.
- Gasse, V.,
1953 "L'immatriculation foncière et la jurisprudence", Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1953, 7: 157-175.
- Goundiam, O.
1965 "Aspects du régime foncier sénégalais", Civilisation, 1965, 15,1: 82-90.

Gouvernement général de l'AOF

1953 Réglementation domaniale et foncière; textes généraux,
Rufisque: Imprimerie du Gouvernement général.

Pheffer, P.E.

1972 Problems of land and labor in colonial Senegal: French colonial administrative action before 1930, Philadelphia: Paper for the 15th annual meeting of the African Studies Association.

Robert, A.P.

1956 "La justice de droit local en Afrique Occidentale Française", Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1956, 10, 4: 748:780.

Snyder, F.G.

1973a "French colonial policy, law and Diola-Bandial Society, 1815-1915; background to legal change in rural Senegal", Rural Africana, 1973, 22: 69-81.

Annexe 6: L'historique de la réforme foncière

- Barrie, P.
1965 "Mémoire sur quelques aspects du régime foncier au Sénégal, en Angleterre et en Gambie", Annales Africaines, 1965: 229-246.
- Beke, D.
s.d. Het grondenrecht in Senegal (polycopié, non-publié).
- Chovard,
1965 Etude sur les communautés ou communes rurales, Dakar: Rapport no. 46 du 13 octobre 1965.
- Comité d'Etudes Economiques
1959 La question foncière rurale au Sénégal, Dakar: Archives Nationales du Sénégal, Po I, 4e, 1974, 3.
- Coste, J.
1965 Problèmes et perspectives de l'administration du Sénégal, Bordeaux: Université de Bordeaux, thèse de droit.
- Commission de réforme du régime foncier rural,
1960 Rapport sur la réforme du régime foncier rural au Sénégal, Dakar: Archives Nationale du Sénégal, Po I, 4e, 189.
- Drame, B.
1962 La réforme domaniale et l'aménagement du territoire, Dakar: Mémoire de fin de stage, Ecole de L'Administration du Sénégal.
- Noble, B.P.
1965 "Mémoire sur quelques aspects du régime foncier au Sénégal", Annales Africaines 1965: 249.
- Senghor, L.S.
1964 "De nouveaux principes sur le propriété foncière", Afrique nouvelle 1964, 16, 874: 4.

Annexe no. 7: La réforme foncière

- Abelais, P.
1979 "Domaine national et développement au Sénégal", Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 41, B, 3: 508-538.
- Ba, A.C.
1968 "Quelques considérations sur la loi relative au domaine national au Sénégal; Revue sénégalaise de droit, 1968, 2, 3: 56-63.
- Bachelet, M.
1968 Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique noire, Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- Badji, S.
1972-73 Le domaine national au Sénégal, Dakar: Mémoire CREDILA.
- Boye, A.K.
1977 "Rapport sur le régime foncier sénégalais", Revue sénégalaise de droit, 1977, 11, 21: 231-244.
- Boye, A.K.
1978 "Le régime foncier sénégalais", Ethiopiennes, 1978, 14: 29-42.
- Chabas, J.
1965 "Le domaine national du Sénégal", Annales Africains, 1965: 33-70.
- Commission Interministérielle d'Etudes de la Structuration rurale,
1965 Propositions pour une structuration rurale, Dakar: Rapport no. 0139 du 20 octobre 1965.
- Commission interministérielle d'Etude de la structuration rurale,
1965 Problèmes posés par la constitution de communautés rurales, Dakar: Rapport no. 0089.
- Commission interministérielle d'Etude de l'Application de la loi sur le domaine national
1967 Principes directeurs, doctrine, méthode et programme d'application de la Loi sur le domaine national, Dakar: Rapport no. 0016 du 7 février 1967.
- Diop, A.
1969 Notions de régime domanial et de régime foncier, Dakar: Secrétariat permanent CIDN.
- Diop, A.
1970 "L'évolution de la propriété immobilière au Sénégal", Revue Juridique et Politique 1970: 699-712.
- Diouf, A.
1969 L'application dans les zones de terroir de la loi no. 64-66 du 17 juin 1964 relative au domaine national, Dakar: Communication de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie en Conseil de Cabinet, 8 avril 1969.
- Faye, J. & Niang, M.
1977 "Une expérience de restructuration agraire et d'aménagement de l'espace rural sénégalais", Environnement africain, 1977, 2,4-3,1: 147-157.
- Faye, J.
1975 Régime foncier et remembrement dans l'unité expérimentale de Thisse Kaymor, Bambey: CNRA, Rapport au CRDI.

- Gakou, M.L.
1979 "Le problème de la réforme agraire en Afrique au sud du Sahara", Africa Development, 1979, 4 2/3: 125-132.
- Grégoire, E., E. Le Bris & E. Le Roy,
1982 Les politiques étatiques en Afrique noire francophone: enjeux et perspectives, Paris: Laboratoire d'Anthropologie Juridique.
- Hazard, J.N.
1975 "Socialist modernization through reform of land law", in 't Exempel dwinght, opstellen voor I. Kisch, Zwolle: W.E.J. Tjeenk Willink (1975): 229-238.
- Helen, J.A.
1977 "Legislation and landscape: some aspects of agrarian reform and agricultural adjustment", in O'Keefe & Wisner (1977): 55-73 (cf. annexe no. 3).
- Jouhaud, Y.
1966 "La notion de domaine ou patrimoine collectif national dans les nouvelles législations du Sénégal et du Cameroun", Revue juridique et politique 1966, 1: 30-53.
- Klei, J. van der
s.d., Het conflicteren van de nationale landhervormingswet en het Diola-grondenrechtstelsel (Casamance, Senegal), Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- Klei, J. van der (avec la collaboration de G. Hesseling)
1979 "Anciens et nouveaux droits fonciers chez les Diola au Sénégal et leurs conséquences pour la répartition des terres", African Perspectives 1979/1: 53-66.
- Kraus, H.
1967 "Neuordnung des bodenrechts in Afrika: zu einigen Gesetzen im Afrika französischer Prägung", Internationale Afrika Forum 1967, 3, 4: 203-207.
- Lapeyre, C.
1976 "Aperçu de la loi no. 76-66 portant Code du domaine de l'Etat au Sénégal", Annales Africaines, 1976: 83-103.
- Mathieu, P.
s.d. De la 'maîtrise de l'eau à la privatisation de la terre?; de l'eau dans le gasoil ou les enjeux fonciers et sociaux de l'agriculture irriguée au Lac de Guiers, Arlon: Fondation Universitaire Luxembourgeoise.
- MBaye, K.
1967 "Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest", Revue sénégalaise de droit, 1967: 1: 23-81.
- MBaye, K.
1971 "Le régime des terres au Sénégal", in Hazard (1971): 131-158.
- MBengue, A.B.
1965 "La réforme foncière et agraire au Sénégal", Penant, 1965, 707:297-303.
- Moleur, B.
1982 "Traditions et loi relative au domaine national (Sénégal)", Droit et culture, 1982, 3: 27-59.
- Niang, M.
1974 "Réflexions sur le régime des terres au Sénégal", Revue Sénégalaise de droit, 1974, 8, 16: 7-20.

- Niang, M.
1977 "Régime des terres et stratégie de développement rural au Sénégal", Revue Sénégalaise de droit 1977, 11, 21: 245-256.
- Niang, M.
1980 Mise en oeuvre des réformes agro-foncières (cas du Sénégal), Paris: communication aux Journées d'études sur les problèmes fonciers en Afrique noire.
- Poothier, G.
1972 Relationship between land tenure and agricultural innovation, s.l.
- Senghor, L.S.
1966 Rapport de politique générale présenté au Ve Congrès de l'UPS par le secrétaire général, Kaolack.
- Senghor, L.S.
1966 Le Président Senghor à la Conférence des Nations Unies pour la réforme agraire et le développement, Dakar: Service de presse et de documentation, Synthèse de Presse no. 79-27, le 19 juillet 1979.
- Snyder, F.G.
1980 "Droit non-étatique et législation nationale au Sénégal," in G. Conact (1980): 259-278 (cf. annexe no. 1)
- Snyder, F.G.
1981 "Colonialism and legal form: the creation of 'customary law' in Senegal", Journal of Legal Pluralism, 1981: 49-90.
- Sonko, M.
1980 La propriété foncière au Sénégal, Dakar: Discours d'usage prononcé à l'occasion de la rentrée solennelle des cours et tribunaux de la République du Sénégal.
- Thiam, H.
1967 Mise en place des communautés rurales, Dakar: Discours du Ministre du Plan et du Développement au Séminaire de Rufisque sur l'application de la Loi sur le domaine national.
- Thiam, H.
1967a La constitution des commissions rurales, Dakar: Rapport présenté par le Ministre du Plan et du Développement au Conseil National de l'UPS, 13 mai 1967.
- Verdier, R.
1965 "Problèmes fonciers sénégalais", Penant 1965, 706: 271-281.
- Verdier, R.
1971 "Evolution et réformes foncières de l'Afrique noire francophone", Journal of African Law, 1971, 15, 1: 85-101.
- Verdier, R.
1971a "L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement", in Hazard (1971): 67-88.
- Verdier, R.
1979 "Réforme foncière et développement rural (note introductive)", African Perspectives, 1979/1: 17-20.

Annexe no. 8: La réforme administrative.

- Balans, J., C. Coulon & J.M. Gastellu
1975 Autonomie locale et intégration nationale au Sénégal, Paris: Pedone.
- Bockel, A.
1978 Droit administratif, Dakar: Nouvelles Editions Africaines.
- Bouat, M.C. & J.L. Fouilland
1980 Le budget des communautés rurales, Dakar: Association pour la Promotion Communale Internationale, Mission Sénégal.
- Bugnicourt, J.
1971 Disparités régionales et aménagement du territoire en Afrique, Paris: Armand Colin.
- Bureau Organisation et Méthodes
1974 Etude globale de l'administration sénégalaise, Dakar: Présidence de la République, Secrétariat général.
- Bureau Organisation et Méthode
1978 Rapport d'évaluation de l'application de la réforme de l'administration territoriale et locale, Dakar: Présidence de la République.
- Bureau Organisation et Méthodes
1981 Evaluation de la réforme de l'administration régionale et locale, Dakar: Présidence de la République, Rapport no. 1/81.
- Carvalho, A.F.
1977 Réforme administrative et planification régionale au Sénégal, Dakar: Ministère du Plan.
- Chapman, R. & R. Greenaway
1980 The dynamics of administrative reform, London.
- Conac, G. (réd.)
1979 Les institutions administratives des Etats Francophones d'Afrique noire, Paris: Economica.
- Cournot, C.
1978 "Développement, administration territoriale et participation de la population; l'exemple du Sénégal (1960 à 1977)", Revue française d'administration publique, 1978, 7: 503-523.
- Diaw, I.
1977 "Organisation administrative", in Van-Chi-Bonnardel (1977) (cf. annexe no. 1).
- Diouf, M.
1979 "Participation et réforme administrative sénégalaise", Ethiopiques, 1979, 19.
- NDiaye, B.
1979 "La participation à la gestion des affaires publiques: les communautés rurales sénégalaises", Revue française d'administration publique, 1979, 11: 79-112.
- Niane, I. & D. Ryelandt,
1981 L'administration africaine dans la nouvelle stratégie du développement; enquête au Sénégal, Dakar: Institut International des Sciences Administratives/Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement.

- Niang, M.
1981 La réforme de l'administration territoriale et locale au Sénégal, Dakar: Institut Fondamental d'Afrique Noire (ronéo).
- Note
s.d. Note à l'attention des membres de la commission d'aménagement du territoire: les zones pionnières; définitions, extension et organisation, Dakar: Ministère du Plan et d'Industrie.
- Ould Dadah, T.
1983 "Valeurs socio-culturelles et administration publique", Afrique contemporaine, 1983, 22, 125: 3-34.
- Prats, Y.
1979 "L'administration territoriale et les collectivités locales", in Conac (1979): 133-144.
- Réforme,
1976 Réforme de l'administration territoriale; textes spécifiques aux régions où la réforme est entrée en vigueur, tome III, Dakar: Ministère de l'Intérieur.
- Réforme,
1980 Réforme de l'administration territoriale; décentralisation: communautés rurales, tome II-A, Dakar: Ministère de l'Intérieur.
- Sane, L.
1982 L'application de la réforme de l'administration territoriale et locale au Sénégal oriental, Dakar: Présidence de la République, Secrétariat général, Exposé en réunion de synthèse, 7 janvier 1982.
- Touré, M.N.
1981 La réforme de l'administration régionale et locale dans le processus de développement économique et social du Sénégal, Bambey: Séminaire d'information et de formation aux techniques d'élaboration de la carte scolaire, tenu du 17 au 22 décembre 1981.

Annexe no. 9: La Casamance

- Albrecht, D., M. Diagayété & D. Miller e.a.
1983 Farming systems in the Kalounayes region in the Lower Casamance, Senegal, Wageningen: International course for development oriented research in agriculture.
- Ba, A.L.
1970 Les problèmes posés par la main-d'oeuvre dans le département de Ziguinchor, Dakar: Mémoire de stage Ecole Nationale d'administration.
- Ba, R.A.
1975 Données agricoles de base pour un développement intégré de la Casamance, Dakar.
- Barrows, L.C.
1974 General Faidherbe; the Maurel and Prom Company and the French expansion in Senegal, Los Angeles: University of California.
- Beye, G.
1972 L'acidification des sols de mangrove de Basse Casamance après leur mise en polder; effet du type d'aménagement Djibélor: Institut Sénégalais de Recherche Agricole
- Brosseland-Faidherbe, H.
s.d. Casamance et Mellacorée, Paris: Librairie illustrée.
- Carvalho, A.F.
1983 Sectoral policy and regional development; rice farming policy implementation and its impact on Casamance and Fleuve (Senegal), Amsterdam: Universiteit van Amsterdam.
- Cousin, A.
1899 Concession coloniale; étude sur la concession de la rive gauche de la Casamance, Paris; Challamel.
- Darbon, D.
1984 "Le culturalisme bas-casamançais", Politique africaine, 1984, 14: 125-128.
- Diedhiou, S.
1965 Etude économique du projet d'aménagement hydro-agricole de la rizière traditionnelle de Koutenghor; département de Bignona, Dakar: Mémoire de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Diouf, M.
1968 Aperçu général sur la situation administrative, économique, politique et sociale de la région de Casamance, Ziguinchor: multigraphié.
- Girard, J.
1969 Genèse du pouvoir charismatique en Basse Casamance (Sénégal), Dakar: Institut Fondamental d'Afrique Noire.
- Gomis, G.J.
1970 "Le riz à la néerlandaise", Sénégal d'aujourd'hui, 1970, 14: 37-39.
- Hamer, A.
1981 "Diola women and migration; a case study", in L.G. Colvin, C. Ba, B. Barry e.a. (1981): 183-203.
- Haddad, G.
1969 "Proposition d'une classification des rizières aquatiques de la Casamance", L'Agronomie tropicale, 1969, 24,4: 393-402.

- Harter, H.
1965 "Zwei landwirtschaftliche Entwicklungsprojekte in Senegal (Société de Développement des Niayes (SONENIA) und 'Micro-réalisations in der Casamance'", in Schramm (1965): 10-16 (voir annexe no. 10c).
- Hecquard, H.
1852 "Rapport sur un voyage dans la Casamance", Revue Coloniale, 1852, 8: 409-432.
- Jonge, K. de
1978 "Rural development and inequality in Casamance (Southern Senegal)", Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie, 1978, 69, 1/2: 68-77.
- Jonge, K. de
1980 Relation paysans- pêcheurs, capitalisme, Etat; une étude d'une lutte de classe en Casamance (Sud-Sénégal)
Leiden: Afrika-Studiecentrum, Working Papers no. 2.
- Kane, M.M.
1969 Situation économique et morale du mouvement coopératif dans le département de Bignona, Dakar: Mémoire présenté à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Kennedy, A.M.
1963 "Dialect in Diola", Journal of African Languages, 1963: 96-101.
- Kihm, A.
1980 "La situation linguistique en Casamance et Guinée-Bissau, Cahiers d'études africaines", 1980, 20, 79: 369-386.
- Loo, H.L. van & N.J. Star
1972 La Basse Casamance, Sud-ouest du Sénégal; données de base démographiques et socio-économiques, s.l.
- Ly, B.
1963 Politique rurale Sénégalaise: cercle de Ziguinchor, Dakar: Mémoire de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.
- Manka, E.M.
1972-73, Monographie de l'arrondissement de Sindia (département de Bignona), Dakar: Mémoire présenté à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Mark, P.A.
1976 Economic and religious change among the Diola of Boulouf (Casamance), 1890-1940; trade, cash-cropping and islam in southern Snegal, Yale University, Ph.D. dissertation.
- Mark, P.
1977 "The rubber and palm produce trades and the islamization of the Diola of Boulouf (Casamance), 1890-1920", Bulletin de L'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 1977, 39,B, 2: 341-361.
- Mukarovsky, H.
1964 "Vers une linguistique comparative ouest-africaine: le Diola: langue bantoue-guinéenne", Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, 1964, 26,B, 1/2: 127-165.
- Roche, C.
1976 Conquête et résistance des peuples de Casamance (1850-1920)
Dakar: Nouvelles Editions Africaines.
- Route
1973 Route Ziguinchor-Cap Skirring; etude de factibilité,

- Dakar: Banque africaine de Développement etc. (3 vol.).
- Sambou, C.
1965 Monographie de l'arrondissement de Bounkiling en vue de son découpage en terroirs, Dakar: Mémoire présenté à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Sapir, O.L. de
19.. "Agriculture and Diola Society", in McLoughlin, P.F.M. (ed.) (19..) African food production systems, Baltimore/London: The John Hopkins Press.
- Sapir, J.D.
1972 "Kujamaa: symbolic separation among the Diola-Fogny", American Anthropologist, 1972, 72, 6: 1330-1348.
- Tendeng, A.
1974 Les sources de l'histoire de la Casamance aux Archives du Sénégal (1816-1920), Dakar: Université de Dakar, thèse de maîtrise.
- Thomas, L.V.
1964 "Pour une systématique de l'habitat Diola", Bulletin de l'IFAN, 26,B, 1/2: 78-118.
- Thomas, L.V.
1965 "Mouvements de population et dépendance sociologique en Basse-Casamance (région de Karbane)", Notes africaines, 1965, 106: 42-47.
- Thomas, L.V.
1967 "L'Habitat des Blis-Karon et des Niomoun (Basse Casamance maritime)", Notes africaines, 1967, 114: 33-48.
- Thomas, L.V.
1967a Samba Diatta "Roi des Blis", Notes africaines, 1967, 115: 82-89.
- Thomas, L.V.
1968 "L'Habitat Djugut", Notes africaines, 120: 109-117.
- Thomas, L.V.
1968a "La Casamance, lieu de tourisme", Notes africaines, 1968, 120: 118-120.
- Thomas, L.V.
1972 "Les 'rois' Diola, hier, aujourd'hui, demain", Bulletin de l'IFAN, 34, B, 1: 151-174.
- Thomas, L.V.
1978 "Idéologie et développement; réflexions à propos du cas sénégalais" in Thomas (1978): 13-40.
82-89.
- Touré, E.
1970 Projet Sénégal /US-Aid de développement agricole de la Casamance, Zinguinchor/Dakar: Ministère du Développement rural.
- Touze, R.L.
1963 Bignona en Casamance, Dakar: Ed. Sepa.
- Traverse, S.
1970 Techniques agronomiques pour la riziculture aquatique en Basse Casamance. Rapport, Dakar: Ministère du Développement rural etc.
- Tressan, le marquis de
1979 "Description succincte du Diola du Fogny", Bulletin de l'IFAN, 41, B, 3: 568-653.

- Union
1961 Union progressiste sénégalaise; région de la Casamance; Congrès régional, 25-26 mars 1961 à Ziguinchor. s.l.
- Union
1965 Union Progressiste sénégalaise; union régionale de la Casamance. Rapport de tournée du 2 au 8 août 1965. s.l.
- Vallon, Lieutenant
1862 "La Casamance, dépendance du Sénégal," Revue maritime et Coloniale, 1862, 6: 456-474.

Rapports officiels sur la Casamance

- Analyse
1968 Analyse cartographique du terroir-test de Médina El Hadj Dakar: Commission interministérielle d'Etude de l'Application de la loi sur le domaine national.
- Bilan
1969 Bilan des équipements collectifs du monde rural; région de Casamance, Dakar: Direction de l'Aménagement du Territoire/CINAM.
- Casamance
1974 La Casamance: bilan de 14 années de développement économique et social (1960 à 1974), Dakar: Ministère du Plan et de la Coopération.
- Casamance
1977 Casamance: projet de programme de la taxe rurale; fonds de solidarité régionale; gestion 1977/78, Ziguinchor: Gouvernance.
- Casamance
1976 Casamance: projet de plan de développement économique et social 1977-1981, Ziguinchor: Gouvernance.
- Etude
1977 Etude analytique des différentes structures de développement rural; tome I: La Casamance. Dakar: SONED.
- Plan directeur
1978 Plan directeur du développement rural pour la Casamance; avant-projet, Ziguinchor: SOMIVAC/ UPR (4 tomes)
- Planification
1978 La planification régionale dans la réforme territoriale, Dakar: Séminaire de Ziguinchor en vue de l'application de la réforme de l'administration territoriale et locale dans la région de la Casamance.
- Rapport
1977 Rapport provisoire sur le découpage de la Casamance en communautés rurales, Dakar: Direction Aménagement du Territoire.
- Répertoire
1982 Répertoire analytique de la population: Casamance, Dakar: Ministère de l'Intérieur.

Annexe no. 10: Urbanisation, droit foncier urbain etc.a. Bibliographies

- Ajaegbu, H.I.
1972 African urbanization: a bibliography, London: International African Institute.
- Bibliographie
1972 Bibliographie sur la croissance urbaine en Afrique noire et à Madagascar, Paris/Bordeaux: CNRS/CEGET, 2 tomes.
- Comhaire, J.
1952 Urban conditions in Africa; selected readinglist on urban problems in Africa, London.
- O'Connor, A.M.
1981 Urbanization in tropical Africa; an annotated bibliography, Boston Massachussets: G.K. Hall.
- Odumuko, C.L. & D. Bouchard
1973 Urban geography of Africa, Montreal: Centre for developing-area studies.
- Urbanisation
1973 L'urbanisation en Afrique noire et à Madagascar, Paris: Secrétariat des missions d'urbanisme et d'habitat.
- Verhaegen, P.
1962 L'urbanisation de l'Afrique noire: son cadre, ses causes et ses conséquences économiques, sociales et culturelles, Bruxelles: Centre de Documentation économique et sociale African (CEDESA).
- Villes
1973 Villes nouvelles liées à l'industrialisation en Afrique, Paris: Secrétariat des missions d'urbanisme et d'habitat.

b. Afrique

- Ansari, G. & P.J.M. Nas (eds)
1983 Town-talk; the dynamics of urban anthropology, Leiden: E.J. Brill.
- Ba, A., J.J. Guibbert e.a.
1978 Quels schémas directeurs pour le développement des villes moyennes en Afrique? Eléments méthodiques de planification environnementale, Dakar: ENDA-Tiers Monde.
- Banton, M.
1969 West African city; a study of tribal life in Freetown, London etc.: Oxford University Press (reprint).

- Bernard, G.
1973 "L'Africain et la ville", Cahiers d'études africaines, 1973, 13, 51: 575-586.
- Chemain, R.
1981 La ville dans le roman africain, Paris: Harmattan.
- Coquery-Vidrovitch, C.
1980 Mutation économiques et sociales dans la première moitié du XXe siècle, à la campagne et à la ville; transformations du régime foncier; genèse du monde des entreprises, Paris: Université de Paris VII, Laboratoire "Connaissance du Monde".
- Deble, I. & P. Hugon
1982 Vivre et survivre dans les villes africaines, Paris: Presses Universitaires de France.
- Ela, J.-M.
1983 La ville en Afrique noire, Paris: Karthala.
- Gibbal, J.M., E. Le Bris e.a.
1982 "Situations urbaines et pratiques sociales en Afrique", Cahiers d'études africaines, 1982, 81083: 7-24.
- Gugler, J. & W.G. Flanagan
1978 Urbanization and social change in West Africa, Cambridge: Cambridge University Press.
- Haeringer, P.
1972 "Le dynamisme de l'espace urbain en Afrique noire et à Madagascar; problèmes de politique urbaine", in Bibliographie (1972): 177-186.
- Haeringer, P.
1980 "L'arbre dans la ville; lecture sociale en quatre tableaux du couvert végétal dans la ville africaine", Cahiers ORSTOM, sciences humaines 1980, 17, 3/4: 289-308.
- Hinderink, J.
1970 No longer at ease; Afrikanen in steden; steden in tropisch Afrika, Assen: Van Gorcum
- Hossenlopp, J.
1971 "Evolution de l'urbanisation dans les 14 Etats d'Afrique noire et Madagascar avec une esquisse prospective à l'horizon 1985", Cahiers ORSTOM, sciences humaines, 1971, 8, 1: 25-36.
- Imoagene, O.
1983 "Urbanism, Urbanization and Underdevelopment: the West African Experience", in Ansari & Nas (1983): 65-83.

- Little, K.
1965 West African Urbanization; a study in voluntary associations in social change, Cambridge: Cambridge University Press.
- Little, K.
1965a Some contemporary trends in African urbanization, Evanston: Northwestern University Press.
- Little, K.
1974 Urbanization as a social process; an essay on movement and change in contemporary Africa, London etc: Routledge & Kegan Paul.
- Mercier, P.
1973 "Quelques remarques sur le développement des études urbaines", Cahiers d'études africaines 1973, 13, 51: 397-404.
- Mitchell, J.C. (ed.)
1969 Social networks in urban situations; analyses of personal relationships in Central African towns, Manchester: Manchester University Press.
- Obudho, R.A. & S. El-Shakhs
1979 Development of urban systems in Africa, New York: Praeger.
- Prouzet, M.
1980 "L'explosion urbaine en Afrique noire et le droit", Le Mois en Afrique, 1980, 15, 176/177: 116-132.
- Prouzet, M.
1982 "Participation populaire et aménagement urbain dans le contexte africain; esquisse d'une problématique", Le mois en Afrique 1982, 17, 201/202: 58-75.
- Sautter, M.G.
1972 "Les ruraux dans les villes; genèse et différenciation des sociétés urbaines", Bibliographie 1972: 77-91.
- Smidt, D.N.
1972 "Man and law in urban Africa: a role for customary courts in the urbanization process", The American journal of comparative law, 1972, 20: 223-246.
- Southall, A. (ed.)
1979 Small urban centers in rural development in Africa, Madison: University of Wisconsin.
- Vennetier, P.
1969 "Le développement urbain en Afrique tropicale", Cahiers d'Outre-Mer, 1969, 22, 85: 5-62.
- Vennetier, P.
1976 Les villes d'Afrique tropicale, Paris: Masson.

- Vernière, M.
1973 "A propos de la marginalité: réflexions illustrées par quelques enquêtes en milieu urbain et suburbain africain", Cahiers d'études africaines 1973, 13, 51: 587-605.

c. Sénégal

- Bouquillon-Vaugelade, C. & B. Vignac-Buttin
1972 "Les unités collectives et l'urbanisation au Sénégal; étude de la famille Wolof.", in Bibliographie 1972: 357-369.
- Camara, C.
1968 Saint-Louis-du-Sénégal; évolution d'une ville en milieu africain, Dakar: IFAN.
- Coppet, M. de
1952 Aspects sociaux de l'attraction exercée par les centres urbains en voie d'industrialisation de Dakar et de Thiès, au Sénégal et au Soudan, in Compte-rendu de la XXVIIe session de l'Institut International des Civilisations Différentes ((INCIDI), Bruxelles: INCIDI: 297-303.
- Dessertine, A.
1967 Kaolilak; un port secondaire de la côte occidentale d'Afrique; étude historique, juridique et économique des origines à 1958, Kaolack: Chambre de commerce.
- Gayet, G.
1952 "Le plus grand Dakar", in Compte-rendu INCIDI 1952: 400-405 (voir sous Coppet 1952).
- Guibbert, J.J.
1981 Le rôle des villes secondaires dans l'aménagement du territoire au Sénégal (version provisoire), Dakar: ENDA.
- Le Divelec, M.L.
1967 "Les 'nouvelles' classes sociales en milieu urbain; le cas du Sénégal et celui du Nigéria du Nord", Civilisations, 1967, 17, 3: 240-253.
- Mercier, P.
1964 "L'urbanisation au Sénégal", in W. Fröhlich, Afrika im Wandel seiner Gesellschaftsformen, Leiden: Brill (1964): 48-70.
- Meltzer, G.A.M.
1978 Decentralisatie in uitvoering; een exploratief onderzoek naar de voorwaarden voor het welslagen van het Senegalese decentralisatiebeleid in een sekundaire stad, Den Haag: Stichting Werkgroep studiereizen ontwikkelingslanden.

- ORSTOM
1977 Exode rural et urbanisation au Sénégal; sociologie de la migration des Sérèr de Niakhar vers Dakar en 1970, Dakar: ORSTOM.
- Osmont, A.
1981 "Stratégies familiales, stratégies résidentielles en milieu urbain", Cahiers d'études africaines 1981, 21, 81/83: 175-195.
- Salem, G.
1982 "Stratégie spatiale et stratégie familiale: la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarois)" in Le Bris, Le Roy & Leimdorfer (1982): 360-369 (voir annexe no. 1).
- Samson, A.
1974 "L'urbanisme face aux problèmes du développement; l'exemple des villes secondaires au Sénégal", Industries et Travaux d'Outre-Mer, 1974, 22: 977-985.
- Schramm, J., Böhnisch, G. & H. Harter
1965 Beiträge zur sozialen Lage in der Republik Senegal, Fribourg-en-Brisgau: Institut für soziale Zusammenarbeit.
- Sow, F.
1981 "Migration to Dakar", in Colvin, Ba, Barry (1981): 204-243.
- Tribillon, J.F.
1969 Urbanisation, colonisation et développement au Sénégal, contribution à l'étude des conditions générales d'une politique ouest-africaine en matière d'urbanisme, Paris: thèse pour le doctorat en droit (3 tomes).
- Tribillon, J.D.
1974 "Sénégal: pour une politique urbaine; urbanisation et développement", Penant 1974, 84, 745: 333-362/746: 498-536.
- Vernière, M.
1973 "Campagne, ville, bidonville, banlieu: migrations intra-urbaines vers Dagoudane Pikine, ville nouvelle de Dakar (Sénégal)", Cahiers ORSTOM Sciences humaines, 1973, 10, 2/3: 217-243.
- Vernière, M.
1977 Dakar et son double Dagoudane Pikine, Paris: Bibliothèque Nationale.
- Vernière, M.
"Villes de l'intérieur", in Van-Chi-Bonnardel (ed) (1977):

d. Administration de la commune

- Conidec, P.F.
1968 "La commune africaine et la science administrative", Revue juridique et politique, Indépendance et Coopération, 1968, 22, 2: 473-484.
- Haeringer, P.
1979 Orientations introductives à l'étude des systèmes fonciers urbains en Afrique tropicale francophone (non publié).
- Haeringer, P.
1982 "Stratégies 'privées' d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain" in Le Bris, Le Roy & Leimdorfer (1982): 341-359 (voir annexe no. 1).
- Haeringer, P.
1983 La recherche urbaine à l'ORSTOM, Paris: ORSTOM
- Jegouzo, Y & Y. Pittard
1980 Le droit de l'urbanisme, Paris etc.: Masson.
- Lampué, P.
1968 "Le régime municipal dans les Etats francophones", Revue juridique et politique, Indépendance et Coopération, 1968, 22, 2: 463-472.
- Legier, H.J.
1968 "Institutions municipales et politique coloniale: les communes du Sénégal", Revue française d'histoire d'Outre-Mer, 1968, 55, 201: 414-464.
- Lehman-Grube, H.
1983 "The administration of metropolitan Areas", in J.H. von Oertzen (ed.) XIXth International Congress of Administrative Sciences; reports of the german section of the international institute of administrative sciences, Deventer etc: Kluwer law and taxation publishers.
- Madema-Sy, S.A.
1968 "Les communes sénégalaises: décentralisation ou dé-concentration?" Revue juridique et politique; Indépendance et Coopération, 1968, 22, 2: 415-424.
- Masseron, J.P.
1967 "La place des communes dans les structures administratives sénégalaises", Revue juridique et politique, Indépendance et Coopération, 1967, 21, 4: 553-558.
- Niang, M.
1973 "Commentaire de loi", Revue sénégalaise de droit 1973, 14: 89-93.

- Tribillon, J.F.
1982 "La clientèle foncière de l'Etat", Le mois en Afrique, 1982, 17, 201/202: 76-80.
- Tribillon, J.F.
1982 "Genèse et développement du droit de l'urbanisme" in Encyclopédie juridique de l'Afrique, vol. V: Dakar; Nouvelles Editions Africaines.

e. Droit foncier urbain

- Arcy, F. d', A.H. Mesnard & Y. Prats
1973 Les juristes et la ville; pour un examen critique des concepts et des pratiques dans le droit de l'Urbanisme, Grenoble: Centre de Recherches sur l'Administration Economique et l'Aménagement du Territoire.
- Association des propriétaires possesseurs et détenteurs d'immeubles
1981 La terre; Déggóo Jàppante, Dakar: Impricap.
- Code
1982 Code de l'Urbanisme, Paris: Dalloz.
- Couvreur, L.
1969 Le sens et l'économie du décret 66-858 du 7 novembre 1966 qui fixe les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines, Dakar: Ministère du Plan et du Développement.
- Danan, Y.M.
1978 Le droit de l'Urbanisme, Paris: Ed. Eyrolles.
- Durand-Lasserve, A. & J.F. Tribillon
1982 "Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'Etat dans l'aménagement du territoire", in Le Bris & Leimdorfer (1982): 330-334 (voir annexe no. 1).
- Gilli, J.P. & J. de Lanversin
1978 Lexique: droit de l'urbanisme, Paris: Presses Universitaires de France.
- Prouzet, M.
1982 "Politique foncière de l'Etat dans l'aménagement urbain", in Le Bris, Le Roy & Leimdorfer (1982): 325-329 (voir annexe no. 1).
- Topalov, C.
1973 Capital et propriété foncière; introduction à l'étude des politiques foncières urbaines, Paris: CSU.

- Tribillon, J.F.
1972 Eléments de droit foncier urbain africain, Paris: Secrétariat des Missions d'urbanisme et d'habitat.
- Usage
1972 L'usage des terrains dans les villes: principes et réglementation, vol I-Afrique, New York: Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales.
- Vanderlinden, J.
1969 Réflexions sur l'existence du concept de propriété immobilière individuelle dans les droits africains traditionnels in Gluckmann (1969): 236-251 (voir annexe no. 3).
- f. Ziguinchor
- Bruneau, J.C.
1979 La croissance urbaine dans les pays tropicaux; Ziguinchor en Casamance, une ville moyenne du Sénégal, Bordeaux: Centre d'Etudes de Géographie Tropicale.
- Manga, J.E. & B. Sy
1966 Monographie de Ziguinchor; enquêtes préalables à l'établissement du plan directeur de Ziguinchor. Dakar: Ecole Nationale d'Economie Appliquée.
- Notes
1968 Notes sur l'habitat urbain, Dakar: Ministère du Plan et du Développement etc. (3 vol.).
- N'Zue, J.Y.
1965 "Région de Casamance; Ziguinchor, villes des pleureuses, chef-lieu de la Casamance et grenier du Sénégal", Afrique nouvelle, 1965, 921: 8-9.
- Roche, C.
1972 "Quand Ziguinchor était portugaise", Afrique littéraire et artistique, 1972, 26: 43-52.
- Roche, C.
1973 Ziguinchor et son passé, Ziguinchor: Foyer scolaire Lycée Djignabo.
- Schramm, J.
1965 "Ziguinchor, die Hauptstadt der Casamance", in Schramm e.a. 1965: 2-7 (voir annexe no. 10c).
- Trincas, J.
1981 Colonisation et religions en Afrique noire; l'exemple de Ziguinchor, Paris: L'Harmattan.

Trincaz, P.X.
1979

Colonisation et régionalisme, la double domination:
exemple de Ziguinchor en Casamance, Sénégal. Paris:
Université René Descartes, thèse pour le doctorat de
troisième cycle.

ANNEXES I-VI: TEXTES LEGISLATIFS

Annexe I: Législation foncière; période coloniale

Arrêté du Gouverneur Général, promulguant le code civil au Sénégal, 5 novembre 1830, B.A.S. 1830, p. 303

Décret du 23 octobre 1904 organisant le Domaine en A.O.F., J.O.-A.O.F. 1904, p. 608, (Carpentier, Codes et lois, p. 1498).

Décret du 24 juillet 1906 organisant la propriété foncière en A.O.F., J.O.-A.O.F. 1906, p. 567

Instructions du 26 octobre 1906 pour l'application du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. 1906, pp. 597-604

Décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. 1925, 868.

Arrêté du 18 novembre 1925 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. 1925, p.

Circulaire du 18 novembre 1925 au sujet du décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes, J.O.-A.O.F. 1925, p. 870.

Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.O.F. modifiant le décret du 23 octobre 1904, J.O.-A.O.F. 1928, pp. 783-785.

Arrêté no. 2745 du 8 novembre 1928 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. du 10 novembre 1928, p. 783.

Arrêté no. 2895 du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 sur le domaine et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. 1928, p. 908.

Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, J.O.-A.O.F. 1933, pp. 426 e.s.

Arrêté no. 901 du 15 avril 1933 portant règlement pour l'application du décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, J.O.-A.O.F. du 29 avril 1933, pp. 441-447.

Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale française, B.O.C. p. 1128.

Arrêté no 3767 du 13 décembre 1939 au sujet de l'établissement et des conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement, J.O. 1939, p. 1810.

Décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, J.O.R.F. 19 juin 1946, p. 5461.

Décret no. 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'appropriation et de mise en valeur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, J.O.-A.O.F. du 19 octobre 1946, p. 1265.

Décret no. 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et en A.E.F., J.O.-A.O.F. du 22 septembre 1956, pp. 1806-1809.

Arrêté de promulgation no 7498 du 7 septembre 1956, J.O.-A.O.F. 1956, p. 1806.

Décret no. 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret no. 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et en A.E.F., J.O.-A.O.F. du 22 septembre 1956, pp. 1809-1812.

Décret no. 61-058 du 8 février 1961 portant modification de certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier J.O. no. 3455 du 25 février 1961, p. 245.

Arrêté no. 14457 du 4 octobre 1961 fixant les dérogations prévues par l'article 4 du décret no. 61-58 du 8 février 1961 modifiant certains articles du décret du 16 juillet 1932 sur le régime foncier, J.O. no. 3483 du 21 octobre 1961, p. 1527.

Décret no. 63-0121 du 19 février 1963 modifiant certains articles du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier, J.O. no. 3586 du 9 mars 1963, p. 327.

Annexe II: Législation foncière au Sénégal

Loi no. 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, J.O. no. 3690 du 11 juillet 1964, pp. 905.

Décret no. 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi no. 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, J.O. no. 3699 du 29 août, pp. 1123.

Décret no. 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi no. 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent, J.O. no. 3700 du 29 août 1964, pp. 1167.

Décret no. 64-589 du 30 juillet 1964 complétant le décret no. 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassment du domaine forestier, J.O. no 3699 du 29 août 1964, p. 1131-1132.

Lettre circulaire no. 82 bis PR/SG du 31 juillet 1964 du Président de la République aux Gouverneurs de Région.

Lettre circulaire no. 2742 du 22 décembre 1964 du Ministre du Plan et du Développement aux Gouverneurs et Préfets (à l'attention des chefs d'arrondissement).

Loi no. 65-23 du 9 février 1965 portant Code forestier (partie législative), J.O. no. 3730 du 6 mars 1965, pp. 260-264.

Décret no. 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire), J.O. no 3730 du 6 mars 1965, pp. 276-281.

Décret no. 65-291 du 30 avril 1965 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Sédhiou, J.O. no. 3745 du 29 mai 1965, p. 606-607.

Décret no. 65-477 du 7 juillet 1965 fixant les conditions d'application du 1er al. de l'art. L38 du code forestier, J.O. no. 3757 du 31 juillet 1965, p. 844.

Lettre circulaire no. 2077 du 16 octobre 1965 du Ministre du Plan et du Développement aux Gouverneurs, Préfets et Chefs d'Arrondissement.

Décret no. 66-521 du 4 juillet 1966 abrogeant l'article 131 bis du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et des articles 4, 12, 16 et 23 du décret du 19 novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927, J.O. no. 3835 du 16 juillet 1966, p. 869.

Lettre circulaire no. 243 du 12 décembre 1966 du Ministre du Plan et du Développement aux Gouverneurs de Région.

Lettre circulaire no. 986 du 23 mai 1967 du Ministre du Plan et du Développement aux Gouverneurs (à l'attention des Préfets, Chefs d'arrondissement, Chefs de C.E.R. et de C.A.R. intéressés).

Lettre circulaire no. 1914 du 26 juillet 1968 du Ministre du Plan et de l'Industrie aux Gouverneurs et aux Préfets et Chefs d'Arrondissement intéressés.

Décret no. 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la Basse-Casamance. J.O. no. 4100 du 2 mai 1970, p. 420-421.

Arrêté ministériel no. 5170 PM du 12 mai 1970 portant règlement intérieur du parc national de la Basse Casamance, J.O. no. 4106 du 13 juin 1970, p. 556-557.

Décret no. 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, J.O. no. 4260 du 18 novembre 1972, pp. 1894.

Loi no. 74-46 du 18 juillet 1974 portant Code forestier (partie législative), J.O. no. 4375 du 26 août 1974, p. 1381-1386.

Loi no. 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, J.O. no. 4518 du 20 septembre 1976, pp. 1478-1486.

Loi no. 77-85 du 10 août soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières, J.O. 4586 du 12 septembre 1977, p. 1174.

Décret no. 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret no. 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, J.O. no. 4798 du 8 novembre 1980, pp. 1298-1299.

Décret no. 82-731 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière, J.O. no 4919 du 20 novembre 1982, pp. 742-743.

Décret no. 83-764 du 21 juillet 1983 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière, J.O. no. 4965 du 10 septembre 1983, pp. 791-793.

Annexe III: Législation sur l'expropriation

Loi no. 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, JO no. 3431 du 31 janvier 1961, p. 117-121.

Loi no. 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales, JO no. 3431 du 31 janvier 1961, p. 121 (no spéc.).

Décret no. 61-102 du 8 mars 1961 fixant les conditions d'application de la loi 61-08 du 14 janvier 1961 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales, J.O. no. 3443 du 1er avril 1961, p. 469-470.

Loi no. 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, J.O. no. 3801 du 5 février 1966, pp. 138-143.

Décret no. 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi no. 66-02 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, JO. no. 3828 du 18 juin 1966, p. 691-692.

Loi no. 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, J.O. no. 4506 du 28 juillet 1976, pp. 1118-1123.

Annexe IV: Législation sur la réforme administrative

Loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, J.O. no 4209 du 19 février 1972, pp. 252.

Loi no. 72-24 du 18 juillet 1974 relative au versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, J.O. no. 4375 du 26 août 1974.

Loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, J.O. no. 4224 du 13 mai 1972, pp. 755-763.

Loi no. 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, départementaux et d'arrondissement, J.O. no. 4228 du 3 juin 1972, pp. 903.

Loi no. 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale, J.O. no. 4232 du 24 juin 1972, p. 1043, modifiée par la loi des finances no. 76-59 du 12 juin 1976.

Loi no. 72-60 du 12 juin 1972 relative à la taxe sur les animaux, J.O. no. 4232 du 24 juin 1972, p. 1044.

Loi no. 72-65 du 26 juillet 1972 modifiant et complétant la loi no. 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales, J.O. no. 4242 du 12 août 1972, p. 1267-1269.

Décret no. 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village, J.O. no. 4230 du 17 juin 1972, p. 965.

Décret no. 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristourne, J.O. no. 4235 du 8 juillet 1972, p. 1110.

Arrêté ministériel no. 11559 du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communautés rurales, J.O. no. 4255 du 21 octobre 1972, pp. 1707.

Circulaire no. 77 du 25 juillet 1972 sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions des conseils ruraux.

Circulaire no. 118 du 14 novembre 1972 sur le Président et le Vice-Président du conseil rural.

Circulaire no. 125 du 6 décembre 1972 sur la réorganisation du service de l'Etat civil.

Circulaire no. 08069 /M.INT/DTCL du 30 décembre 1972 sur le budget de la communauté rurale.

Décret no. 73-0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales, J.O. no. 4287 du 7 avril 1973, p. 845.

Décret no. 72-703 du 25 juillet 1973 relatif à la création et à l'organisation des villages, J.O. no. 4310 du 18 août 1973, p. 1630.

Décret no. 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil National de Développement des collectivités locales, J.O. no. 4310 du 18 août 1973, p. 1630.

Arrêté no. 3853 du 2 mai 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe rurale instituée par la loi no. 72-59 du 12 juin 1972, J.O. no. du mai 1973, p. 1087.

Circulaire no. 0036 du 25 avril 1973 sur les actes réglementaires des autorités locales et territoriales.

Circulaire no. 3154 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar du 12 juillet 1973.

Loi no. 74-24 du 18 juillet 1974 relative au versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, J.O. no. 4375 du 26 août 1974, pp. 1373.

Décret no. 74-208 du 5 mars 1974 modifiant le décret no. 73-724 du 5 août 1973 portant création du Conseil national de développement des collectivités locales, J.O. no. 4350 du 6 avril 1974, p. 518.

Décret no. 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité, J.O. no. 4374 du 24 août 1974, p. 1347.

Décret no. 74-842 du 9 août 1974 fixant les modalités de versement aux communautés rurales d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, J.O. no. 4376 du 31 août 1974, p. 1442.

Circulaire no. 005491 /M.INT/DCL du 14 août 1974 sur l'exécution du budget et de la comptabilité de la Communauté rurale.

Loi no. 75-67 du 9 juillet 1975 complétant la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, J.O. no. 4436 du 21 juillet 1975, p. 1004.

Décret no. 75-260 du 10 mars 1975 relatif aux indemnités de session et aux frais de transport des membres des conseils régionaux, des conseils départementaux et des conseils d'arrondissements, J.O. no. 4411 du 22 mars 1975, p. 274.

Loi no. 76-61 du 26 juin 1976 abrogeant et remplaçant le 1er alinéa de l'article premier et l'article 2 de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, J.O. no. 4506 du 28 juillet 1976, p. 1107.

Loi no. 79-42 du 11 avril 1979 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, J.O. no. 4704 du 21 mai 1979, pp. 537-538.

Décret no. 79-1033 du 6 novembre 1979 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret no. 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil national de développement des collectivités locales, J.O. no. 4741 du 22 décembre 1979, p. 1342.

Loi no. 80-14 du 3 juin 1980 modifiant la loi no 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, J.O. no. 4789 du 20 septembre 1980, p. 1102-1103.

Décret no. 81-1106 du 18 novembre 1981 relatif aux comités régionaux, aux comités départementaux et aux comités locaux de développement, J.O. no. 4874 du 16 janvier 1982, pp. 41-43.

Loi no. 83-59 du 3 juin 1983 abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales. J.O. no. 4945 du 25 juin 1983, pp. 532-533.

Annexe V: Législation sur l'introduction de la réforme foncière et administrative dans les régions

Décret no. 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la région de Thiès de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi no. 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements, J.O. no. 4231 du 24 juin 1972, p. 1008.

Décret no. 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès, J.O. no. 4248 du 16 septembre 1972, p. 1490.

Décret no. 72-763 du 29 juin 1972 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissements de la région de Thiès, J.O. no. 4236 du 15 juillet 1972, p. 1153.

Décret no. 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la région du Cap-Vert, J.O. no. 4246 du 2 septembre 1972, p. 1442.

Décret no. 72-1152 du 22 septembre 1972 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique et social au sein des conseils municipaux des communes de la région de Thiès, J.O. no. 4251 du 30 septembre 1972, p. 1574.

Décret no. 72-1367 bis du 28 novembre 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la région du Cap-Vert de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi no. 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, J.O. no. 4264 du 2 décembre 1972, p. 2010.

Décret no. 73-1176 du 29 décembre 1973 fixant la date d'entrée en vigueur dans la région du Sine-Saloum de la loi no. 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69, alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'administration communale modifié par la loi no. 72-64 du 26 juillet 1972, J.O. no. 4336 du 19 janvier 1974, p. 76.

Décret no. 74-50 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la région du Sine-Saloum de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi no. 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements, J.O. no. 4337 du 26 janvier 1974, p. 103.

Décret no. 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la région du Sine-Saloum, J.O. no. 4344 du 9 mars 1974, p. 326.

Décret no. 74-413 du 29 avril 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans les régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi

no. 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du Code de l'administration communale modifiée par la loi no. 72-64 du 26 juillet 1972, J.O. no. 4357 du 25 mai 1974, p. 772.

Arrêté ministériel no. 3845 du 25 avril 1974 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social aux conseils municipaux des communes des régions du Sine-Saloum de la Casamance du Fleuve et du Sénégal oriental, J.O. no. 4355 du 11 mai 1974, p. 718.

Décret no. 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la région de Diourbel de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi no. 72-27 du 26 mars 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement, J.O. no. 4478 du 13 mars 1976, p. 376.

Décret no. 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la région de Diourbel, J.O. no. 4478 du 14 mars 1976, pp. 377.

Arrêté no. 12265 du 30 septembre 1976 fixant le nombre de conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga, J.O. no. 4528 du 23 octobre 1976, p. 1676.

Arrêté no. 12266 du 30 septembre 1976 fixant le nombre des conseillers à élire au suffrage universel ainsi que celui des représentants des groupements à caractère économique ou social, aux conseils municipaux des communes des Régions de Diourbel et de Louga, J.O. no. 4528 du 23 octobre 1976, p. 1677.

Décret no. 78-457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de la Casamance, J.O. no. 4644 du 1er juillet 1978, pp. 798-810.

Décret no. 78-1151 du 8 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance, J.O. no. 4682 du 18 janvier 1978, pp. 45-50.

Décret no. 79-452 du 17 mai 1979 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret no. 78-1151 du 8 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance et modifiant l'annexe audit décret, J.O. no. 4710 du 30 juin 1978, p. 680.

Décret no. 80-920 du 16 septembre 1980 modifiant l'annexe au décret no. 80-086 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve, J.O. no. 4798 du 8 novembre 1980, p. 1298.

Décret no. 80-1178 du 8 décembre 1980 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Fleuve, J.O. no. 4810 du 10 janvier 1981, p. 27.

Décret no. 82-081 du 22 février 1982 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sénégal-Oriental de la loi no. 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi no. 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi no. 72-27 du 26 mai 1971 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement, J.O. no. 4888 du 24 avril 1982, pp. 327-328.

Décret no. 82-281 du 3 mai 1982 portant création des communautés rurales dans la Région du Sénégal-Oriental, J.O. no. 4888 du 24 avril 1982, pp. 330-331.

Annexe VI

Loi no. 64-60 du 25 juillet 1964 portant code de l'urbanisme, J.O. 3697 du 15 août 1964, p. 1058-1059.

Décret no. 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes, J.O. no. 3737 du 17 avril 1965, p. 454.

Loi no. 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'Urbanisme, J.O. no. 3829 du 25 juin 1966, pp. 705-707.

Loi no. 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale, J.O. no. 3852 du 30 juin 1966, pp. 773-795.

Décret no. 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi no. 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines, J.O. no. 3857 du 19 novembre 1966, pp. 1518.

Décret no. 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'urbanisme (partie réglementaire), J.O. no. 3871 du 30 janvier 1967, pp. 141-163.

Décret no. 67-1007 du 10 septembre 1967 ordonnant l'établissement du plan directeur de Ziguinchor et du Cap Skirring et instituant des mesures de sauvegarde, J.O. no. 3918 du 23 septembre 1967, p. 1398.

Décret no. 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers, J.O. no. 3929 du 2 décembre 1967, p. 1650.

Loi no. 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, J.O. no. 4050 du 2 août 1969, pp. 980.

Loi no. 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, J.O. 4084 du 7 février 1970, p. 158.

Loi no. 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial, J.O. no. 4084 du 7 février 1970, p. 158.

Décret no. 70-1416 du 24 décembre 1970 portant application de la loi no. 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial, J.O. no. 4145 du 30 janvier 1971, pp. 93.

Arrêté interministériel no. 6288 MTPUT-MFAE du 26 mai 1970 relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national, J.O. 4151 du 13 mars 1971, p. 228-229.

Loi no. 71-46 du 28 juillet 1971 complétant l'article 1er de la loi no. 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial, J.O. no. 4180 du 21 août 1971, p. 775.

Décret no. 71-1206 du 9 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique communale, J.O. no. 4198 du 4 décembre 1971, p. 1293.

Loi no. 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, J.O. no. 4242 du 12 août 1972, pp. 1257-1261.

Loi no. 72-64 du 26 juillet 1972 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'administration communale, J.O. no. 4242 du 12 août 1972, p. 1261-1266.

Décret no. 72-1297 du 27 octobre 1972 modifiant le décret no. 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'urbanisme, J.O. 4261 du 25 novembre 1972, p. 1926-1929.

Décret no. 73-0281 du 30 mars 1973 portant status particulier des fonctionnaires communaux, J.O. no. 4291 du 28 avril 1973, pp. 971.

Décret no. 74-602 du 24 juin 1974 fixant les modalités de désignation de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la région de la Casamance, J.O. no. 4367 du 20 juillet 1974, pp. 1111.

Loi no. 75-36 du 3 avril 1975 modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi no. 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi no. 72-63 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, J.O. no. 4419 du 28 avril 1975, p. 555.

Loi no. 76-62 du 26 juin 1976 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7, al. 1er de la loi no. 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, J.O. no. 4506 du 28 juillet 1976, p. 1108.

Loi no. 77-58 du 26 mars 1977 abrogeant et remplaçant les paragraphes 1^oa et 3^oa de l'article 156 et l'article 160 du Code de l'administration communale, J.O. no. 4569 du 18 juin 1977, pp. 731-731.

Décret no. 77-251 du 25 mars 1977 relatif à l'organisation en quartiers des communes chefs-lieux de régions autres que Dakar, J.O. no. 4560 du 30 avril 1977, pp. 465-466.

Décret no. 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, J.O. 4575 du 16 juillet 1977, p. 939-941.

Loi no. 79-78 du 28 décembre 1979 abrogeant et remplaçant l'article 12 du Code de l'urbanisme, J.O. no. 4746 du 19 janvier 1980, p. 61-62.

Décret no. 79-1152 du 17 décembre 1979 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 2 du décret no. 77-251 du 25 mars 1977 relatif à l'organisation en quartiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar, J.O. no. 4750 du 9 février 1980, p. 139.

Décret no. 81-803 bis du 6 août 1981 abrogeant et remplaçant le chapitre II du titre premier du Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire), J.C. no. 4878 du 13 février 1982, pp. 137-141.

Loi no. 83-60 du 3 juin 1983 relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, J.O. no. 4954 du 25 juin 1983, pp. 534.

Loi no. 83-61 du 3 juin 1983 modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration communale, J.O. no. 4954 du 25 juin 1983, pp. 534-535.

Décret no. 83-881 en date du 17 août 1983 ordonnant l'élaboration du plan-directeur d'urbanisme de la ville de Bignona et instituant des mesures de sauvegarde dans la zone du périmètre d'étude, J.O. no. 4971 du 22 octobre 1983, pp. 891.